



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'adoption en 2018

Zakia BELMOKHTAR

Septembre 2020

Ministère de la Justice
Secrétariat général
Service de l'Expertise et de la Modernisation
Sous-direction de la statistique et des études

SOMMAIRE

Origine de l'étude	5
AVANT-PROPOS : Quelques précisions liminaires à apporter	7
Introduction	8
PARTIE 1 : LES ADOPTIONS SIMPLES ET PLENIERES DEVANT LE TGI	12
CHAPITRE 1 : LES ADOPTIONS PLENIERES en 2018	14
1 – Des adoptants aux profils différents	15
En 2018, six adoptants sur dix sont des adoptants seuls, principalement des femmes	15
La plupart des adoptants seuls adoptent à titre plénier l'enfant de leur conjoint	16
L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est prononcée plus de 9 fois sur 10 pour un enfant dont la filiation avec l'autre parent n'est pas établie	17
L'adoption plénière par des couples sans lien avec l'enfant adopté	18
Les autres adoptants	20
2- Les adoptés à titre plénier selon le lieu où s'est engagée la procédure	23
3- Les adoptants et les adoptés : principales caractéristiques	25
Des adoptants âgés autour de 40 ans, qui adoptent un seul enfant dans la majorité des cas	25
Un adopté sur quatre rejoint une fratrie	26
Un enfant adopté plénier sur deux a moins de deux ans	27
Les temps de l'adoption plénière	28
L'adoption internationale : de quels pays sont originaires les enfants adoptés ?	33
4- Effet de l'adoption plénière en matière de nom et prénom(s) pour l'adopté	34
5- Eléments de procédure	36
Un quart des requêtes sont présentées par un avocat	36
Un avis favorable sans réserve sur l'adoption émis par le procureur de la République dans près de 6 adoptions sur 10	36
Une audition de l'enfant marginale	37

CHAPITRE 2 : LES ADOPTIONS SIMPLES en 2018	39
1- Profil des adoptants et des adoptés	40
Près de trois adoptants à titre simple sur quatre sont des hommes	40
Un adoptant sur quatre adopte plus d'un enfant	40
L'adoption simple est vécue au sein d'un couple dans trois affaires sur quatre	40
Une adoption qui intervient en moyenne vers 60 ans pour les adoptants	41
Un adopté simple sur dix est mineur à la date du dépôt de la requête	43
Les temps de l'adoption simple	44
2 - Le consentement à l'adoption	47
3 - L'adoption de l'enfant du conjoint : profil type des adoptants et des adoptés	48
4 - Effet de l'adoption simple en matière de changement du nom	49
5 - Eléments de procédure	50
Six requêtes sur dix sont présentées par un avocat	50
Un avis favorable sans réserve émis par le procureur de la République pour une adoption sur deux	51
L'audition de l'adopté : des cas marginaux, concentrés sur les mineurs	52
CHAPITRE 3 : LES DEMANDES D'ADOPTION REJETEES en 2018	52
CHAPITRE 4 : LES REVOCATIONS D'ADOPTION SIMPLE	55
PARTIE 2 : LES TRANSCRIPTIONS par le service civil du parquet de Nantes	57
Les transcriptions du service civil du Parquet de Nantes : état des lieux	57
Les transcriptions acceptées	58
Les transcriptions rejetées	61
Les demandes de transcription rejetées : motifs invoqués par les juges	62
ANNEXES	64
Annexe 1 – Sources et méthodes	65
Annexe 2 – Les adoptions simples et plénières prononcées en 2018 en quelques chiffres	72
Annexe 3 – Adoption simple et adoption plénière : repères juridiques	73

Origine de l'étude

Demandée par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, cette nouvelle étude sur les adoptions simples et plénières prononcées par les tribunaux de grande instance a été retenue en novembre 2017 par le Conseil de la Statistique et des Etudes pour l'année 2018. Sa réalisation a ainsi été confiée à la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes, et s'appuie sur la restitution d'informations contenues dans les jugements d'adoption rendus en 2018, et les requêtes attenantes.

Deux autres études ont été précédemment menées par la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes sur le même sujet, en 1992¹ et 2007², dans l'objectif principal de compléter les statistiques du Répertoire Général Civil (RGC). En effet, le RGC ne permet pas de comptabiliser le nombre de personnes adoptées, ni de donner leurs caractéristiques ainsi que celles des adoptants. D'autre part, la mesure de l'adoption dite « internationale » est possible à partir des seules statistiques disponibles en la matière, émanant du Ministère des Affaires Étrangères, et donnant principalement le nombre de visas d'adoption délivrés par ses services.

La possibilité est donc une nouvelle fois donnée de rendre compte de la réalité de l'adoption, dans son sens large mais aussi dans ses différentes dimensions (adoption simple ou plénière, adoption internationale, nationale ou intrafamiliale), et d'en relever les changements au regard des informations restituées dans les précédentes enquêtes.

En effet, la réalisation de cette étude est à replacer dans un contexte marqué par plusieurs éléments majeurs qui l'ont précédée :

- un état des lieux de l'adoption en France en 2007 de Jean-Marie Colombani³, à la demande du Président de la République, M. Sarkozy, qui souhaitait « rendre le système français plus efficace en matière d'adoption ». Cet état des lieux rendait compte d'un « constat alarmant » et ouvrait vers de nombreuses propositions afin de repenser l'adoption, en France comme à l'international ;
- la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, et ouvrant par là même la possibilité d'adoption de l'enfant du conjoint ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, loi dont les trois titres posent les enjeux de cette réforme : améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance, et adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme. Plus précisément, cette loi renforce la possibilité, pour les mineurs placés, d'accéder au statut de pupilles de l'Etat à l'issue d'une procédure judiciaire de délaissement parental, et éventuellement d'entrer dans un processus d'adoption. Cette loi a aussi rendu obligatoire l'audition de l'enfant capable de discernement dans toutes les procédures d'adoption.

¹ Rapport d'étude sur « L'adoption en 1992 » - Zakia Belmokhtar - Ministère de la justice
Infostat n°46 "Les adoptions simples et plénières en 1992" - Zakia Belmokhtar - Ministère de la justice

² Rapport d'étude sur « Les adoptions simples et plénières en 2007 » - Zakia Belmokhtar - Ministère de la justice
Infostat n°106 "L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents" - Zakia Belmokhtar - Ministère de la justice

³ Jean-Marie Colombani, « Rapport sur l'adoption », La documentation française, 2008

Enfin, en avril 2019, une mission a été confiée par le premier ministre à la députée Monique Limon et la sénatrice Corinne Imbert. Son principal objectif est d'établir un premier bilan sur l'application de la loi de 2016, et de proposer des recommandations pour améliorer le système actuel. Le rapport de cette mission est aujourd'hui disponible.

Les éléments de cette étude permettront de poser les nouveaux contours de l'adoption en 2018, au regard des enjeux relevés par les différentes productions législatives, et plus directement d'alimenter les suites de la réflexion de cette mission « Adoption ».

AVANT-PROPOS : Quelques précisions liminaires à apporter

Pour une meilleure appropriation de cette étude, quelques précisions sont à apporter ici.

Les données mises à disposition sont extraites de l'exploitation des jugements d'adoption simple et plénière rendus devant les tribunaux de grande instance (TGI) en 2018, et des requêtes des postulants annexées à ces jugements. En effet, les décisions d'adoption n'ayant pas à être motivées, la richesse des informations traitées provient essentiellement des requêtes déposées par les postulants à l'adoption, en gardant à l'esprit le fait que ces requêtes sont déclaratives mais néanmoins soumises à l'appréciation du juge, en complément des pièces présentées.

Au regard des volumes d'adoption simple et plénière prononcées, il a été demandé aux juridictions de retourner à la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes un échantillon de décisions composé comme suit :

- . l'ensemble des décisions rendues au fond par les TGI au cours du 1^{er} trimestre 2018 sur des requêtes en adoption simple (acceptations et rejets) ;
- . l'ensemble des décisions rendues au fond par les TGI au cours du 1^{er} semestre 2018 sur des requêtes en adoption plénière (acceptations et rejets).

L'étude est donc réalisée non pas à partir d'un recensement exhaustif de l'ensemble des jugements rendus mais à partir d'un échantillon, ramené au volume annuel par une pondération (cf. annexe sources et méthodes). Et les différents effectifs calculés ne sont pas des chiffres exacts mais des estimations.

Pour établir une vue d'ensemble des adoptions simples et plénières prononcées, les transcriptions de décisions étrangères produisant les effets d'une adoption plénière par le service civil du parquet de Nantes ont été collectées⁴ et font l'objet d'un chapitre dans ce rapport.

En revanche, les exequatur de jugements d'adoption⁵ ne font pas partie de l'échantillon⁶, ainsi que les décisions rendues en appel sur un rejet de demande d'adoption simple ou plénière (ces décisions sont rares, les rejets étant eux-mêmes très peu nombreux).

Enfin, les statistiques sur les adoptions du Ministère de la Justice diffèrent de celles produites par le Ministère des Affaires Étrangères, lesquelles se rapportent uniquement au nombre de visas « adoption » accordés pour entrer en France. Ces derniers sont donc délivrés en amont de la décision de justice rendue en France, et ne concordent ni dans le temps ni en volume avec le nombre d'adoptions prononcées par les TGI et/ou les transcriptions ordonnées par le service civil du parquet de Nantes.

⁴ Cf. annexe 1 – Sources et méthodes

⁵ L'exequatur est la décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère.

⁶ Il n'est pas possible de distinguer à partir des données issues du Répertoire Général Civil les exequatur de jugements d'adoption des autres exequatur, dont le nombre est par ailleurs peu élevé (environ 3 000 par an).

Introduction

En France, il existe deux types d'adoption : plénière et simple. L'adoption plénière et l'adoption simple se distinguent par leurs conditions et leurs effets. Principalement, l'adoption plénière n'est possible qu'à l'égard d'un enfant de moins de 15 ans⁷ ; la filiation d'origine de l'enfant est remplacée par la nouvelle filiation établie avec l'adoption, et la décision est irrévocable. Dans le cadre d'une adoption simple, l'adopté peut être mineur ou majeur ; il garde sa filiation d'origine et s'inscrit dans une nouvelle, celle de l'adoptant ou du couple adoptant ; quant à la décision d'adoption simple, elle est révoquée sur présentation de motifs graves. Ainsi, l'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien, tandis que l'adoption simple permet d'adopter une personne, même majeure, sans que soient rompus les liens avec sa famille d'origine.

Enfin, du point de vue des adoptants, l'adoption, à titre simple ou plénier, est possible sur requête de toute personne de plus de 28 ans (mariée ou non, vivant seule ou en couple) et aux époux mariés depuis plus de 2 ans ou âgés tous les deux de plus de 28 ans.

De 1792, année qui a vu l'introduction de l'adoption dans le droit français, à aujourd'hui, plusieurs réformes ont changé, directement ou non, les contours de l'adoption, la plus récente et la plus marquante étant la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (communément appelée loi du « mariage pour tous »). De fait, cette loi a entraîné l'ouverture à l'adoption par des couples de conjoints de même sexe mariés.

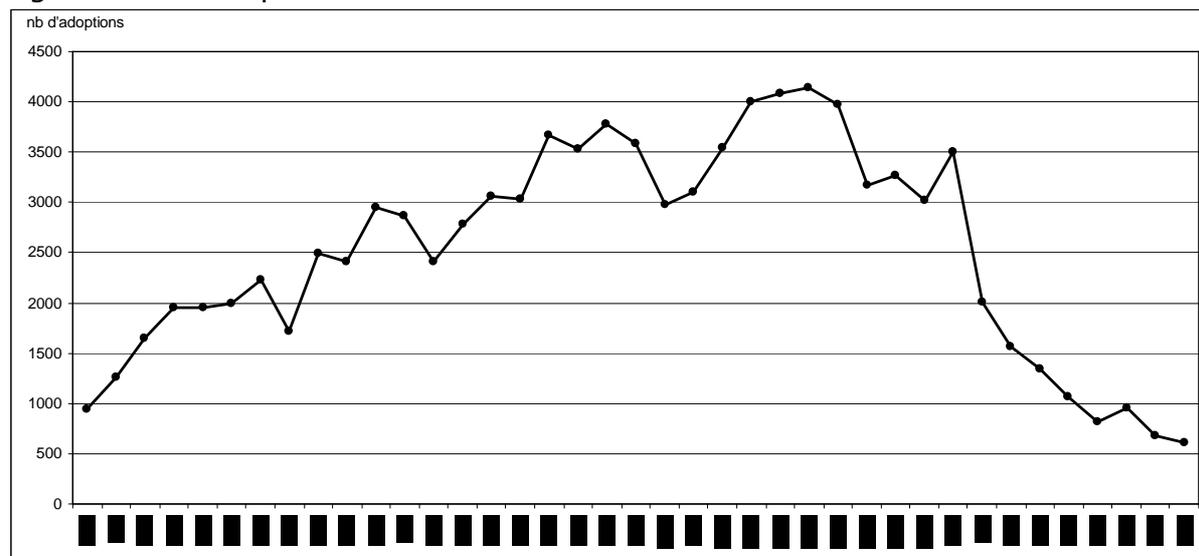
Aujourd'hui encore, l'évocation du mot « adoption » renvoie le plus souvent à l'image de couples stériles, en désir d'enfant mais ne pouvant en avoir, qui se tournent vers l'adoption soit de pupilles de l'état, soit le plus souvent vers l'international, en adoptant à titre plénier un enfant né et résidant à l'étranger. A cette image est accolée celle du lien de filiation qui est créé, essence même de l'adoption quelle qu'elle soit. Or, l'adoption dans son sens large revêt différentes réalités, qui s'inscrivent le plus souvent dans une certaine proximité affective, généralement le cercle intrafamilial, en particulier avec l'adoption simple ou l'adoption plénière de l'enfant du conjoint. Quant à la réalité de l'adoption d'enfants en dehors de ce cercle, sans lien connu avec l'adoptant, nés en France ou à l'étranger, celle-ci s'estompe de plus en plus.

De fait, depuis plusieurs décennies, l'adoption plénière n'est pas le modèle dominant, mais surtout, le nombre d'adoptés à l'international ou en tant que pupilles de l'Etat en France ne cesse de diminuer. Selon les statistiques du Ministère des Affaires Étrangères, un peu plus de 600⁸ visas « adoption internationale » ont été délivrés en 2018, chiffre le plus bas enregistré depuis 1980 (figure 1).

⁷ Sauf exceptions (art. 345 du Code civil)

⁸ Exactement 615 visas, dont 65 se rapportant à des adoptions internationales dans un cadre familial.

Figure 1. Les adoptions internationales de 1980 à 2018



Source : Mission de l'adoption internationale - Ministère des Affaires Étrangères

Plusieurs causes à cette diminution du nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés dans les pays étrangers peuvent être relevées⁹, parmi lesquelles le développement économique et démographique des pays « fournisseurs » d'enfants et le nombre toujours croissant de pays ratifiant la Convention de la Haye¹⁰.

Quant aux pupilles de l'état français admis à l'adoption, l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) indiquait dans son rapport annuel sur la situation des pupilles de l'état qu'au 31 décembre 2018¹¹, 949 enfants étaient confiés en vue d'adoption à des familles d'accueil. Au cours de la même année, 720 enfants ont quitté le statut de pupille de l'état suite à un jugement d'adoption.

Ce bilan permet d'éclairer le constat suivant : l'adoption la plus souvent prononcée en France est une adoption simple qui vise à renforcer et officialiser un lien affectif de longue date entre deux personnes. Ainsi, en 2018, sur l'ensemble des adoptés, 68 % sont des adoptés simples et majeurs. Et, toutes adoptions confondues, près de 9 adoptés sur 10 le sont dans un cadre intrafamilial.

En 2018, plus d'adoptions simples, moins d'adoptions plénières

Ainsi, en 2018, les juges ont statué sur 9 979 requêtes en prononçant l'adoption de 12 473 adoptés. Sur ces 9 979 jugements, 73 % se rapportent à des adoptions simples et 27 % à des adoptions plénières.

Le nombre d'adoptions simples prononcées devant les tribunaux de grande instance n'a jamais été aussi élevé que celui observé en 2018, soit 7 300 affaires impliquant près de 10 000 adoptés (cf. figures 2 et 3). Précédemment, on relève trois phases : une relative stabilité durant 5 années, entre 1999 et 2003, suivie d'une hausse régulière jusqu'en 2006, année au cours de laquelle près de 7 000 jugements d'adoption simple sont prononcés. Une baisse s'amorce alors sur 5 ans, et le niveau

⁹ Jean-François Mignot, « L'adoption », Collection Repères – La découverte – Septembre 2017

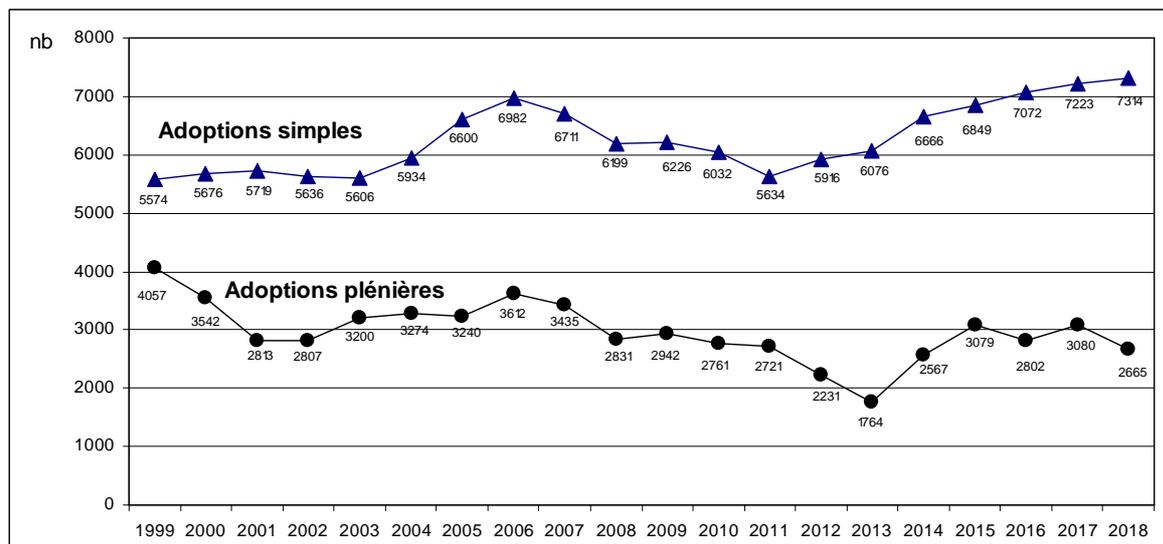
¹⁰ La Convention internationale de la Haye, dans son article 21, prévoit que l'adoption à l'étranger d'un enfant a lieu dans le cas où l'enfant " ne peut dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive, ou être convenablement élevé ". L'adoption internationale devient alors la dernière solution à envisager pour l'enfant, dès lors qu'un projet d'adoption ne peut lui être ouvert dans son propre pays. On parle de « principe de subsidiarité ».

¹¹ ONPE, La situation des pupilles de l'état - Enquête au 31 décembre 2018 (juin2020)

de 1999 est retrouvé, avec environ 5 600 jugements. A partir de 2011, la hausse est progressive et constante.

Parallèlement, l'adoption plénière ne connaît pas les mêmes évolutions. Le volume de 4 057 jugements d'adoptions plénières observé en 1999 n'a jamais été retrouvé depuis. Il a été suivi de variations le plus souvent à la baisse jusque 2013, avec une valeur minimale atteinte de 1 764 jugements d'adoptions plénières.

Figure 2. Volume des jugements d'adoptions simples et plénières prononcés devant le TGI



Source : Ministère de la Justice - Répertoire Général Civil - Affaires terminées devant le TGI

Champ : France entière - adoptions simples et plénières prononcées entre 1999 et 2018

Unité de compte : jugement

A cette baisse a succédé une très nette augmentation jusqu'en 2015, année à partir de laquelle le nombre d'adoptions plénières se stabilise autour de 3 000 affaires. Cette hausse coïncide avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2013 ouvrant l'adoption aux couples de conjoints de même sexe. En 2018, 2 700 jugements d'adoption plénière se rapportant à près de 3 000 enfants ont été rendus.

Figure 3. Nombre d'adoptions simples et plénières prononcées devant le TGI et nombre d'adoptés en 2018

Type d'adoption	AFFAIRES		ADOPTES	
	Nb	%	Nb	%
Total	9 979	100,0	12 473	100,0
Adoption simple	7 314	73,3	9 551	76,6
Adoption plénière	2 665	26,7	2 922	23,4

Source : Ministère de la Justice - Enquête adoption 2018

Unités de compte : affaire et adopté

Champ : France entière

Le niveau d'adoptions simples et plénières atteint en 2018 est à lier au contexte social, national et international dans lequel elles sont prononcées. Le contexte social est sous-tendu par les différentes évolutions législatives récentes. Le contexte national est marqué par le faible nombre d'enfants (pupilles de l'état et autres) pour lesquels un projet d'adoption peut être défini. Quant au contexte international, il est marqué par la baisse constante du nombre d'enfants adoptables à l'étranger. Par ailleurs, toutes les adoptions s'inscrivent dans un cadre juridique précis, mais elles couvrent aussi différentes réalités sociologiques, lesquelles ne sont pas nécessairement restreintes à un seul type d'adoption, simple ou plénière, dès lors

que les conditions juridiques sont réunies¹². Pour exemple, l'adoption de l'enfant du conjoint est observée en adoption simple comme en adoption plénière. Il en est de même pour l'adoption « nationale » d'enfants nés en France et pour l'adoption « internationale » d'enfants nés à l'étranger¹³.

Ce sont donc différentes dimensions qui dessinent les contours de l'adoption en France, et qui font l'objet du présent rapport.

¹² Par exemple, l'âge de l'adopté, limité à 15 ans en adoption plénière.

¹³ Bien que rares, il existe des adoptions simples internationales (cf. partie adoption simple)

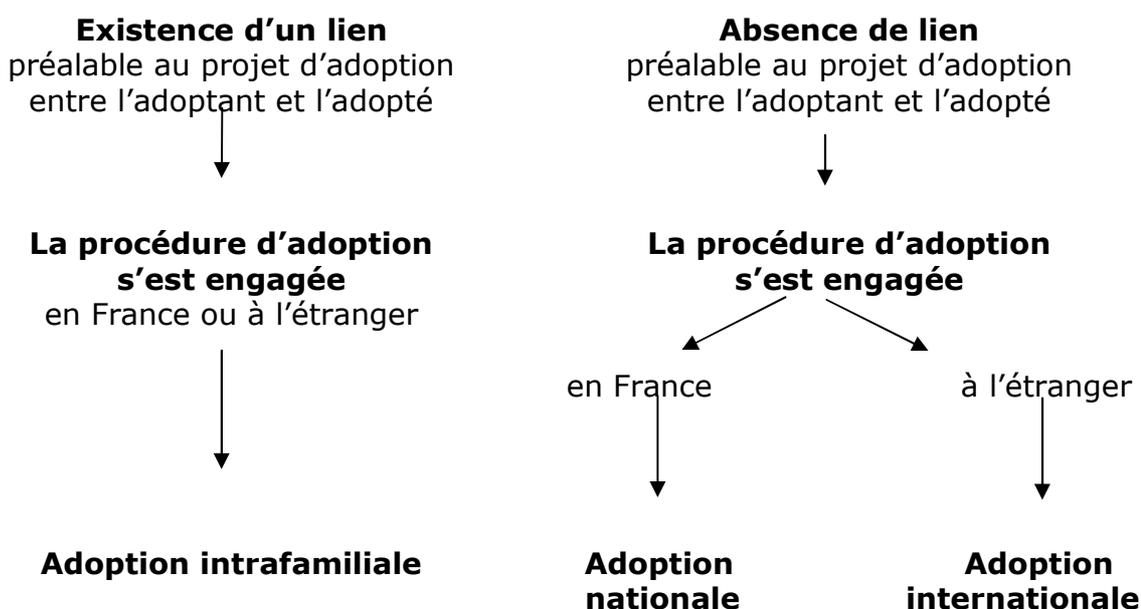
PARTIE 1 : LES ADOPTIONS SIMPLES ET PLENIERES DEVANT LE TGI

Au-delà des deux définitions et cadres juridiques qui se rapportent pour l'une à l'adoption plénière (art. 343 et suivants du Code civil), pour l'autre à l'adoption simple (art. 360 et suivants du Code civil), l'adoption, dans son acception plus commune, connaît aussi des distinctions plus sociologiques. Ces dimensions, qui ont été explorées pour la première fois en 2007¹⁴, couvrent l'adoption internationale, nationale, intrafamiliale, et sont définies de la façon suivante :

- **l'adoption internationale** est entendue à l'égard d'enfants, n'ayant aucun lien préalable à l'adoption (filiation, alliance, affectif...) avec l'adoptant, et pour lesquels la procédure a été engagée dans un pays étranger, celui où est né et résidait l'enfant avant sa venue en France en vue d'être adopté ;
- **l'adoption nationale** vise dans cette étude la situation d'enfants sans lien avec l'adoptant, et pour lesquels la procédure d'adoption a été engagée en France, sans qu'aucune autre procédure préalable connue et visant l'adoption n'ait été engagée à l'étranger ;
- **l'adoption intrafamiliale**¹⁵ est ici entendue comme fondée sur l'existence d'un lien entre l'adopté et l'adoptant, lien préalable au projet d'adoption. La procédure engagée pour l'adopté, né en France ou à l'étranger, a pu être engagée dans n'importe quel pays (les vérifications d'opposabilité des décisions étrangères sont prises en compte dans l'étude).

La distinction entre ces trois types d'adoption, qu'on appellera « figures » par la suite, est donc principalement fondée sur l'existence ou non d'un lien entre l'adoptant et l'adopté, et sur le pays dans lequel la procédure d'adoption est engagée quand aucun lien n'existe.

Les trois figures de l'adoption

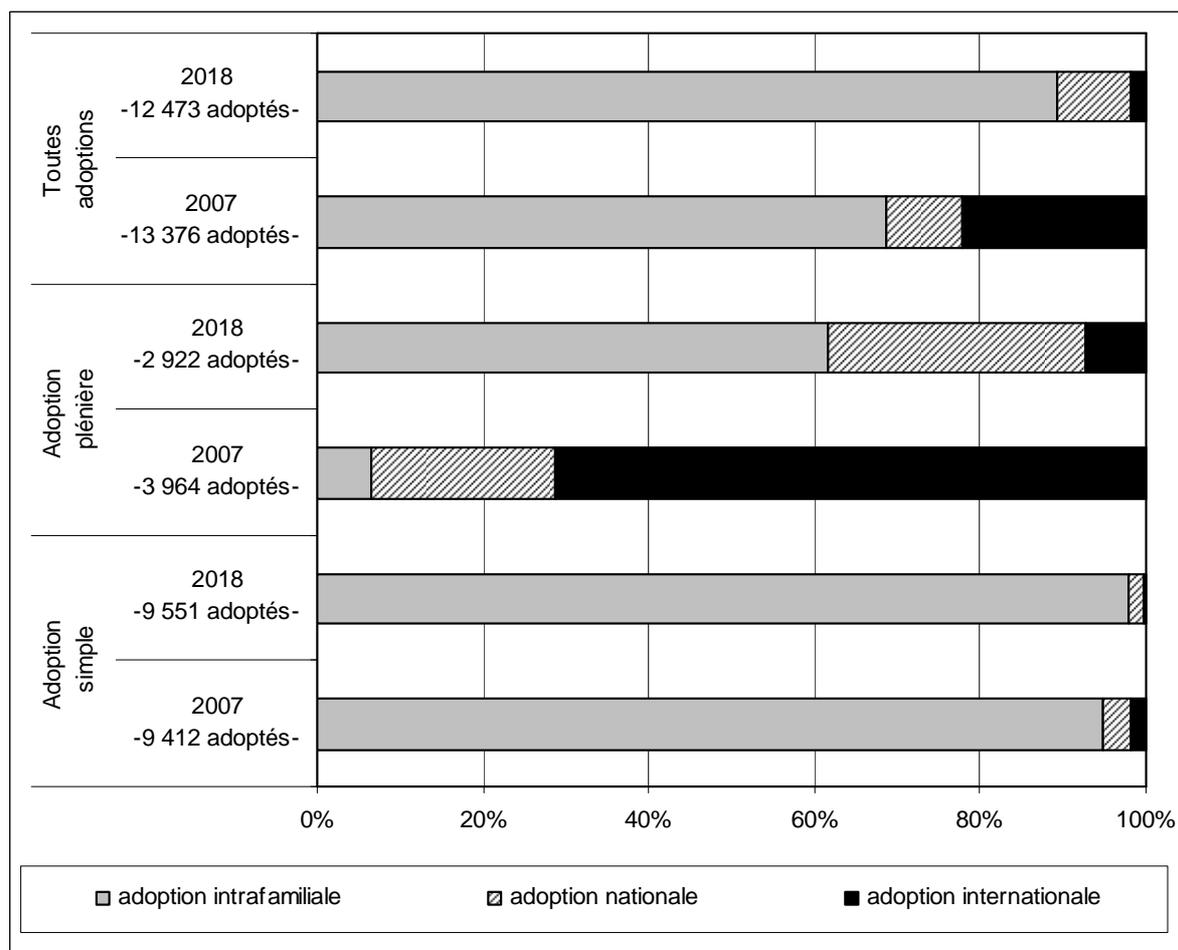


¹⁴ « L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents », Infostat Justice n°106, septembre 2009, Zakia BELMOKHTAR

¹⁵ Par commodité, le terme d'adoption « intrafamiliale » a été retenu pour parler d'adoptions réalisées dans un cercle intime (dont celles réalisées par le conjoint du parent de l'adopté), sachant que dans quelques cas, peu nombreux, l'adoption repose sur l'existence d'un seul lien affectif (ex : enfant placé dans une famille d'accueil par les services sociaux, lien amical, parrain/marraine...).

Au croisement de ces deux schémas, juridique et sociologique, on relève qu'en 2018, 9 adoptés sur 10 le sont dans un cadre intrafamilial. Ce type est dominant que l'adoption soit prononcée à titre simple (il représente alors 98 % des adoptés) ou plénier (il représente alors 62 % des adoptés). Et l'adoption internationale ne représente plus en 2018 que 2 % de l'ensemble des adoptions, quasiment toutes réalisées dans le cadre d'une adoption plénier.

Figure 4. Les figures de l'adoption selon le type d'adoption prononcée en 2007 et en 2018



Source : Ministère de la Justice – Enquêtes adoption 2007 et 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple et plénier prononcés devant le TGI en 2007 et en 2018

Unité de compte : adopté

Comparativement à 2007, les écarts entre les deux structures s'observent essentiellement en adoption plénier, marquée par le recul de l'adoption internationale au profit de l'adoption intrafamilial. Les éléments permettant de comprendre ces changements sont présentés dans la suite de ce rapport.

CHAPITRE 1 : LES ADOPTIONS PLENIERES en 2018

Rappel : Ce chapitre présente les résultats tirés de l'exploitation des requêtes en adoption suivies de jugements prononçant l'adoption plénière devant les tribunaux de grande instance. Les transcriptions ordonnées par le service civil du parquet de Nantes n'entrent pas dans le champ. Elles seront abordées en partie 2 du présent rapport.

En 2018, sur 100 enfants adoptés à titre plénier, 62 le sont dans le cadre d'une adoption intrafamiliale, 31 dans le cadre d'une adoption nationale et 7 dans le cadre d'une adoption internationale. Selon le type d'adoption, les caractéristiques des enfants adoptés varient. Pour les enfants adoptés à l'international, le jugement d'adoption intervient relativement tard dans leur vie comparativement aux autres adoptés : un adopté sur deux a moins de 5,2 ans¹⁶, contre 1,3 an pour les autres adoptés.

Et si l'adoption par un couple domine pour les enfants adoptés dans un cadre extrafamilial, ceux adoptés dans un cadre intrafamilial le sont principalement par une personne introduisant seule sa requête.

Figure 5. Les 3 figures de l'adoption plénière : Age des adoptés et type d'adoptant

		Figure de l'adoption			
		Ensemble	intrafamiliale	nationale	internationale
Volume et %	Nb	2 922	1 801	907	214
	%	100	62	31	7
Age des adoptés* (en années)	Age médian	1,4	1,3	1,2	5,2
	Age moyen	3,7	3,7	3,4	5,5
Type d'adoptant (en %)	Tous adoptés	100,0	100,0	100,0	100,0
	Adoptés par un homme	12	19	Non significatif	1
	Adoptés par une femme	51	78	6	9
	Adoptés par un couple	38	3	94	90

Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

* âge atteint à la date du dépôt de la requête, cette date étant celle à laquelle l'adoption produit ses effets (art. 355 du Code civil)

En 2007, l'étude de l'adoption a mis en avant ces trois figures, mettant en relief ce qui distingue chaque groupe d'adoptés. En 2018, cette approche est aussi mise en avant afin de rendre compte d'éventuels changements et/ou similitudes dans les résultats. Mais, au regard des nouvelles données observées, des tendances inédites apparaissent, permettant d'aborder l'adoption sous de nouveaux angles.

¹⁶ En 2018, les statistiques du Ministère des Affaires Étrangères sur les adoptions réalisées à l'international extrafamiliales, soit 90 % des adoptions, indiquaient que 7 adoptés sur 10 avaient plus de deux ans au moment de leur adoption.

1 – Des adoptants aux profils différents

Le Code civil précise les conditions à réunir propres aux adoptants pour leur permettre de présenter leur requête, conditions qui vont déterminer leur profil. Pour celles auxquelles on s'intéresse ici :

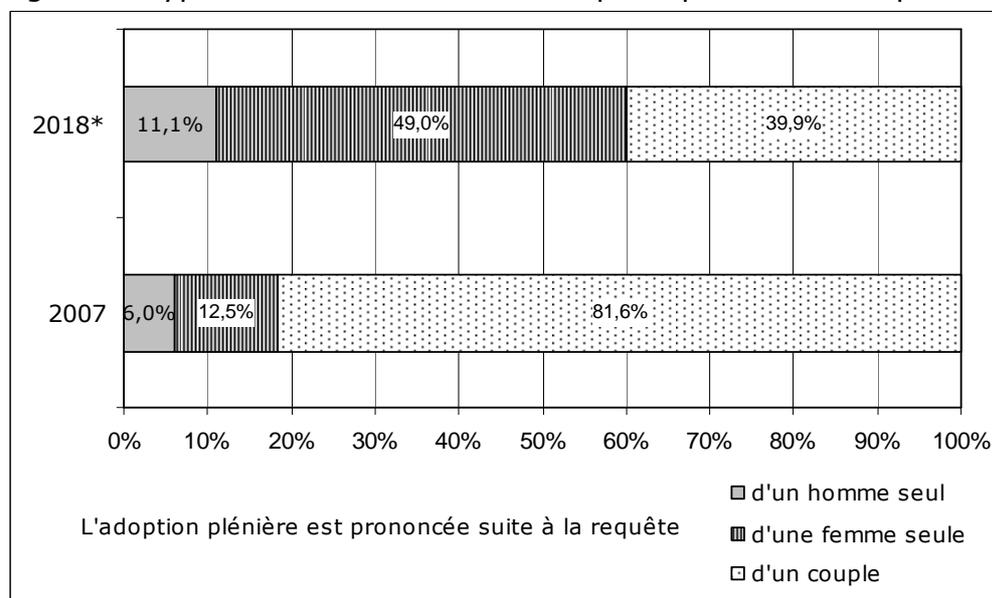
- la requête peut être introduite par un couple, nécessairement marié depuis plus de deux ans ou, par un couple marié quelle que soit la durée de ce mariage si chaque conjoint a plus de 28 ans (art. 343 du Code civil) ;
- la requête peut aussi être introduite par une personne seule (art. 343-1 du Code civil), âgée de plus de 28 ans.

En 2018, six adoptants sur dix sont des adoptants seuls, principalement des femmes

En 2018, l'adoptant est une femme dans 49 % des cas, un homme dans 11 % des cas. Les couples représentent 40 % des adoptants¹⁷. Parmi eux, 1,7 % sont de même sexe¹⁸ (soit moins de 1 % sur l'ensemble des adoptants). La promulgation récente de la loi « Mariage pour tous » d'une part et, d'autre part, les obstacles rencontrés par ces couples pour faire aboutir un projet d'adoption, en particulier à l'international, expliquent, au moins en partie, la très faible place occupée par les couples de conjoints de même sexe requérants dans l'ensemble des adoptants. On verra plus loin que cette place sera nettement plus importante dans le groupe des adoptants seuls.

Le profil des adoptants a considérablement changé par rapport à 2007, où 8 demandeurs sur 10 étaient des couples.

Figure 6. Type de demandeur d'une adoption plénière : comparaison 2007/2018



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés en 2007 et 2018

Unité de compte : jugement

* les % diffèrent de ceux de la figure précédente, l'unité de compte n'étant pas la même.

¹⁷ Les chiffres diffèrent de ceux de la figure 5, les unités de compte étant différentes.

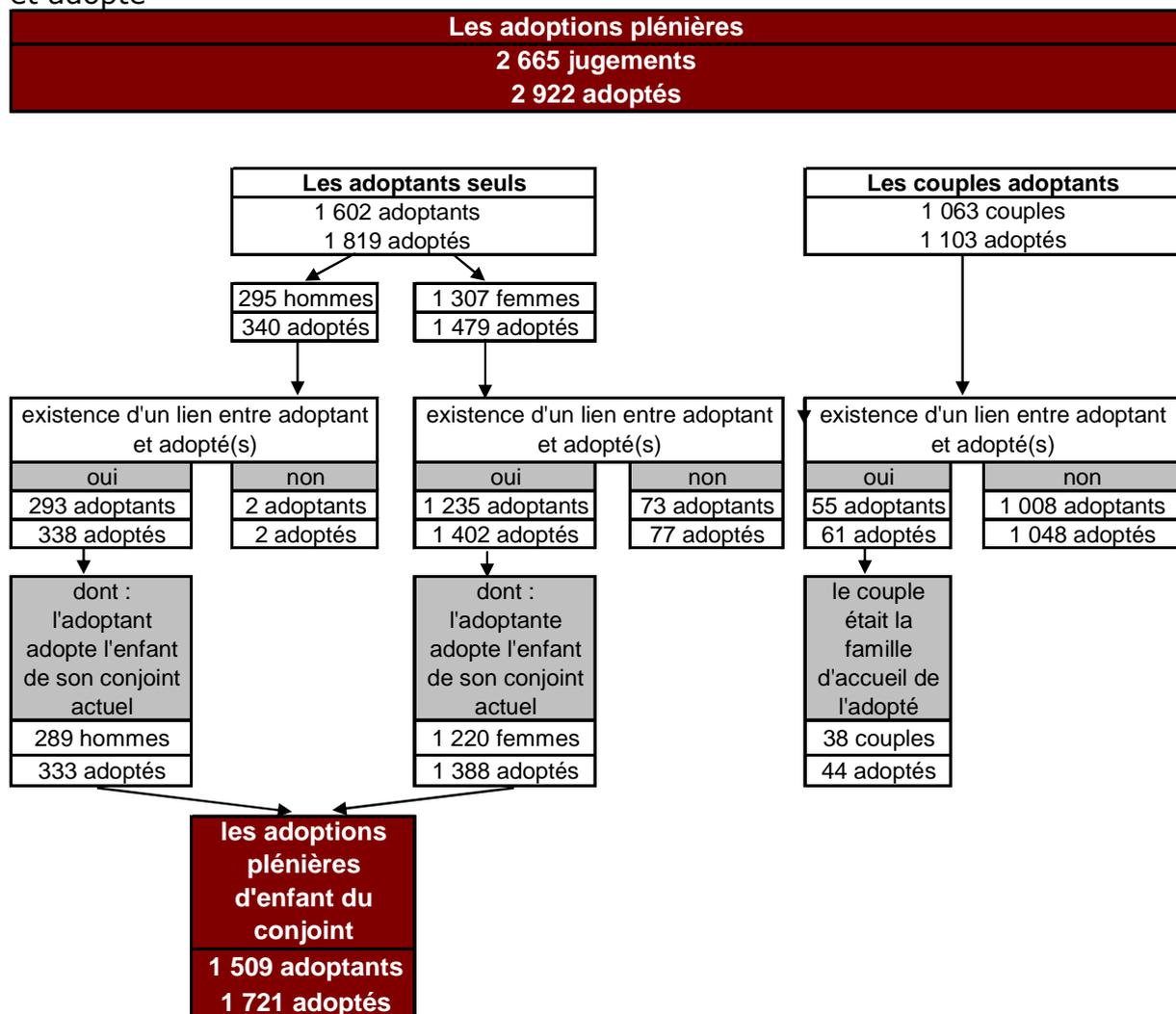
¹⁸ Le très faible nombre de couples de conjoints de même sexe adoptants dans l'échantillon (9 en adoption plénière et 2 en adoption simple) empêche de procéder à toute analyse sur ce groupe.

La réduction de moitié de la proportion de couples adoptants entre 2007 et 2018 est à lire au regard des profils qui sous-tendent l'adoption plénière, avec, comme indiqué précédemment, un effondrement des adoptions plénières internationales, largement portées par des couples, au profit des adoptions intrafamiliales, où dominant l'adoption de l'enfant du conjoint.

La plupart des adoptants seuls adoptent à titre plénier l'enfant de leur conjoint

L'adoption plénière d'un enfant par une personne seule, loin d'être un projet strictement individuel est essentiellement celui d'un couple, dont l'un des membres, l'adoptant, est sur le plan juridique le personnage principal. En effet, plus de neuf adoptants seuls sur 10 adoptent l'enfant (ou dans quelques cas les enfants) de leur conjoint, et construisent ainsi une nouvelle famille. Ce constat est l'un des résultats marquants de cette enquête sur l'adoption en 2018.

Figure 7. Les adoptions plénières selon le type d'adoptant et le lien entre adoptant et adopté



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement et adopté

Ce schéma, quasiment unique chez les hommes (99 %), l'est un peu moins chez les femmes, mais reste néanmoins largement dominant (93 %), les autres adoptions étant réalisées avec des enfants vis-à-vis desquels aucun lien préexistant à l'adoption n'est établi, ou s'il en existe un, ce lien est autre que celui sur lequel on s'attarde ici.

In fine, sur l'ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés en 2018, 1 509, soit 57 %, finalisent des demandes introduites par des adoptants seuls ayant pour objectif d'inscrire dans leur filiation l'enfant ou les enfants de leur conjoint (soit 1 721 adoptés), eux-mêmes représentant 59 % de l'ensemble des adoptés pléniers.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est prononcée plus de 9 fois sur 10 pour un enfant dont la filiation avec l'autre parent que le conjoint n'est pas établie

Selon l'article 345-1 du Code civil, « l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

- 1° - Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;
- 1° bis - Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- 2° - Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- 3° - Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

Pour 95 % des 1 721 enfants adoptés par le conjoint de leur parent, aucune autre filiation que celle avec leur propre parent n'est établie (cas 1). Cette adoption vient ainsi rendre père ou mère le parent adoptant, celui-ci formant avec son conjoint dans la plupart des cas un couple marié homosexuel.

En effet, 83 % des adoptions plénières d'enfant de conjoint sont réalisées au sein de couples de même sexe, majoritairement des couples de femmes. Au sein de ces couples de conjoints de même sexe, le schéma quasi unique est celui d'une adoption de l'enfant pour lequel seule la filiation avec le parent non-adoptant est légalement établie.

Dans le cas de couples de conjoints de sexes différents (17 % des affaires d'adoption plénière d'enfant du conjoint), où le demandeur est dans 98 % des cas l'homme, les adoptions sont également avant tout des adoptions plénières d'enfant de conjoint sans filiation établie avec le 2^{ème} parent, mais dans une proportion moins massive (74 %). Dans le reste des cas, l'adoption est acceptée parce que l'autre parent n'a plus l'autorité parentale sur l'enfant (13 %) ou est décédé (13 %).

Figure 8. Le fondement juridique de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint selon le type de couple formé par l'adoptant et son conjoint

	Ensemble	Couples de conjoints de même sexe (83 %)	Couples de conjoints de sexes différents (17 %)
Pas de filiation établie à l'égard d'un autre parent	95 %	99 %	74 %
L'autre parent n'a plus l'autorité parentale	3 %	ε	13 %
L'autre parent est décédé sans ascendants, ou avec ascendants qui se sont désintéressés de l'enfant	2 %	ε	13 %

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière de l'enfant du conjoint actuel prononcés en 2018, soit 1 509 affaires impliquant 1 721 adoptés.

Unités de compte : adopté et affaire pour les % entre parenthèses

La voie de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, qui permet d'établir la filiation d'un enfant à l'égard des deux membres du couple au sein duquel vit l'enfant, a été ouverte aux couples de conjoints de même sexe avec le vote en 2013 de la loi relative au mariage pour tous. En 2018, 5 ans après sa promulgation, cette voie est largement choisie.

L'adoption plénière par des couples sans lien avec l'enfant adopté

Dans la grande majorité des cas (cf. figure 7), les adoptions plénières réalisées par des couples visent l'adoption d'enfants n'ayant pas ou plus de lien de filiation établi à l'égard de leurs parents biologiques, soit 95 % des couples adoptant à titre plénier leur enfant. Ils se tournent ainsi vers l'adoption d'enfants abandonnés (à la naissance ou ultérieurement) ou orphelins.

Pour les 5 % restants, le lien existant est dans la majorité des cas celui qui s'est formé entre une famille d'accueil et un enfant placé par les services sociaux au sein de cette famille. Compte tenu des effectifs réduits de ce groupe particulier¹⁹, on s'attardera plus particulièrement sur les couples qui adoptent un ou plusieurs enfants sans lien préexistant au projet d'adoption.

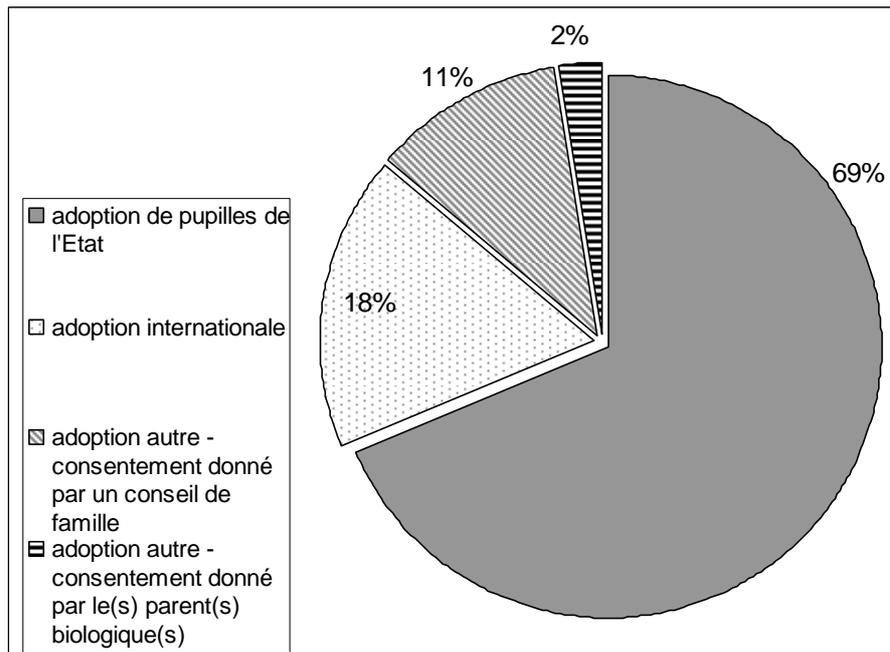
Parmi eux, trois groupes se distinguent :

- celui formé par des couples adoptant des enfants ayant le statut de pupilles de l'Etat : il représente 69 % des couples adoptant à titre plénier sans lien avec l'adopté ; et pour ces enfants, le consentement à l'adoption a été donné par le conseil de famille²⁰ ;
- celui des couples adoptants se tournant vers une adoption d'un enfant pour lequel une décision étrangère a été rendue : ce groupe forme une part de 18 % ;

¹⁹ Seulement 30 couples dans l'échantillon, dont 22 relevés comme étant des familles d'accueil

²⁰ Art. 348-2 et 349 du Code civil : Le conseil de famille est un des organes de la tutelle, laquelle s'ouvre lorsque le père et la mère d'un enfant mineur sont tous deux décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale, ainsi qu'à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie (art. 390 du Code civil). Il est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur mais non le juge, désignés par le juge des tutelles et choisis parmi les proches du mineur (famille, amis). Il se réunit sous la présidence du juge des tutelles. Il prend toutes les décisions importantes que nécessite la gestion de la personne et des biens du mineur, et certains actes du tuteur sont précédés d'une autorisation du Conseil de famille. Ses délibérations sont adoptées par vote de ses membres, vote auquel ne participe pas le tuteur. En cas de partage des voix, celle du juge est prépondérante (art. 398 et suivants du Code civil).

Figure 9. Type d'adoption réalisée par des couples sans lien avec l'adopté



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière par des couples sans lien avec l'adopté prononcés en 2018, soit 1 008 affaires ou couples impliquant 1 048 adoptés.

Unité de compte : jugement

- enfin, dans le troisième groupe, représentant une part de 13 % (soit 139 jugements), les couples adoptent des enfants qui ne sont, au regard des éléments présents dans la requête, ni pupilles de l'Etat, ni venant de l'étranger dans le cadre d'une adoption internationale. Pour ces enfants, le consentement à l'adoption a été recueilli soit auprès des parents biologiques (pour 20 % des adoptés de ce groupe), soit auprès d'un conseil de famille (80 % des adoptés). Toutefois, dans ce dernier cas, les requêtes permettent de relever l'existence d'un jugement ou d'une décision émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative étrangère pour 3 adoptés sur 4, le quart restant se rapportant à des enfants nés en France. Ces jugements ou décisions étrangères proviennent principalement de l'Algérie et du Maroc, les enfants adoptés ayant fait quelques années plus tôt l'objet d'une décision de kafala²¹, ces deux pays prohibant l'adoption²². L'acquisition de la nationalité française quelques années après leur arrivée en France les rend « adoptables » par les personnes qui les ont recueillis. Ils se distinguent de par leur nationalité du groupe des adoptés à l'international, mais les rejoignent de par le projet d'adoption qui les caractérise : une adoption tournée vers un pays étranger et visant un enfant abandonné ou né sous X.

²¹ Le recueil légal est une institution étrangère qui permet le recueil d'un enfant par une personne ou un couple dont l'un au moins des conjoints est de confession musulmane. Les enfants ainsi recueillis et résidant en France sont principalement d'origine marocaine et algérienne. La kafala permet de confier un enfant, durant sa minorité, à une personne ou un couple dont l'un des conjoints au moins est de confession musulmane (le «kafil») afin qu'il assure bénévolement sa protection, son éducation et son entretien.

Source : Circulaire du ministère de la justice du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France (NOR : JUSC1416688C)

²² Ces deux pays n'ont pas ratifié la Convention Internationale de la Haye. L'adoption ne peut être prononcée en France que si la loi personnelle – nationale- de l'enfant le permet. Seuls les enfants devenus français après un recueil par kafala peuvent donc être adoptés.

Les autres adoptants

Précédemment ont été présentés les deux groupes d'adoptants numériquement les plus importants : ceux qui adoptent l'enfant de leur conjoint actuel (1 509 affaires ou adoptants, soit 57 % des adoptions plénières), et les couples adoptant un enfant avec lequel aucun lien n'est déclaré (1 008 affaires, soit 38 % des jugements d'adoption plénière).

Pour compléter le champ, il reste deux derniers groupes dont les effectifs sont retraits, mais qui peuvent être rapidement décrits :

- **Les adoptants seuls d'enfants avec lequel aucun lien préexistant à l'adoption n'est établi** (75 adoptants, 79 enfants adoptés, soit 3 % des jugements d'adoption plénière).

Figure 10. Type d'adoption réalisée par des demandeurs seuls sans lien avec l'adopté

Type d'adoption	ADOPTANTS		ADOPTES	
	Nb	%	Nb	%
Tous types d'adoption	75	100	79	100
Adoption nationale de pupilles de l'Etat	12	16	14	18
Adoption nationale autre	41	54	43	54
↳ dont adoption précédée d'une décision étrangère	26	35	28	36
Adoption internationale	22	30	22	28

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

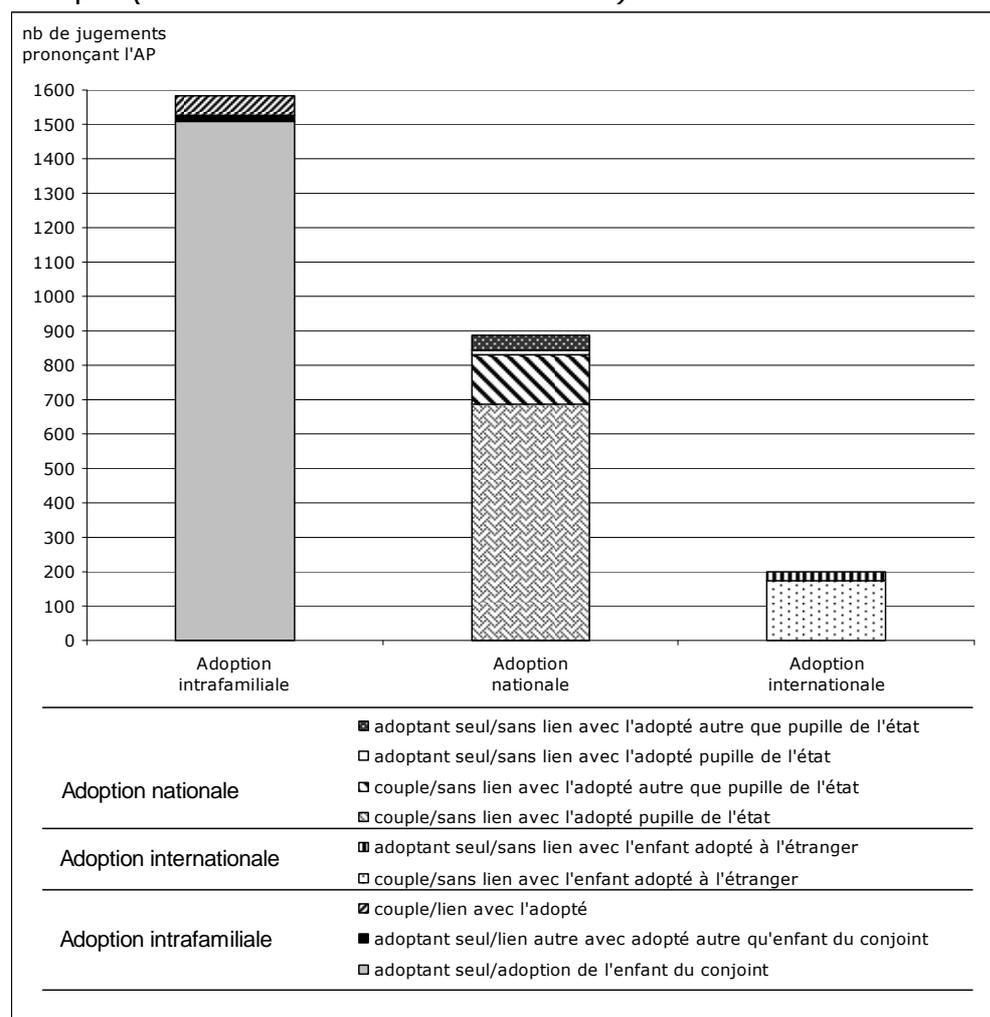
Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière par des demandeurs seuls sans lien avec l'adopté et prononcés en 2018

Unités de compte : adopté et adoptant (soit l'affaire)

Dans ce groupe, sept adoptions sur 10 se rapportent à des enfants adoptés en France dans le cadre d'une procédure engagée au regard du droit français : les enfants sont pour certains pupilles de l'Etat (18 %), mais le plus souvent, ils ont été adoptés à l'appui de consentements recueillis auprès du ou des parents biologiques ou d'un conseil de famille (54 %). Ce dernier cas regroupe des adoptions d'enfants nés en Algérie et au Maroc, devenus français, et pour lesquels une décision étrangère a été établie, le plus souvent un jugement de kafala.

- **Les couples adoptant un enfant avec lequel existe un lien sur lequel se fonde le projet d'adoption** (55 adoptants, 61 adoptés, soit 2 % des jugements d'adoption plénière – cf. figure supra). Ce groupe, numériquement le plus faible, se caractérise en particulier par le fait que 3 adoptions sur 4 se réalisent à l'égard de familles d'accueil pour des enfants placés par les services sociaux. La majorité sont déclarés pupilles de l'Etat, et les consentements à l'adoption obtenus par le conseil de famille. Pour les autres adoptions (1 sur 4), on est dans des cas d'adoption intrafamiliale (les enfants sont de la famille des adoptants), avec le recueil de consentements auprès des parents biologiques ou du conseil de famille entourant l'enfant.

Figure 11. Type d'adoption réalisée par des demandeurs seuls sans lien avec l'adopté (cf. données chiffrées en annexe)



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement

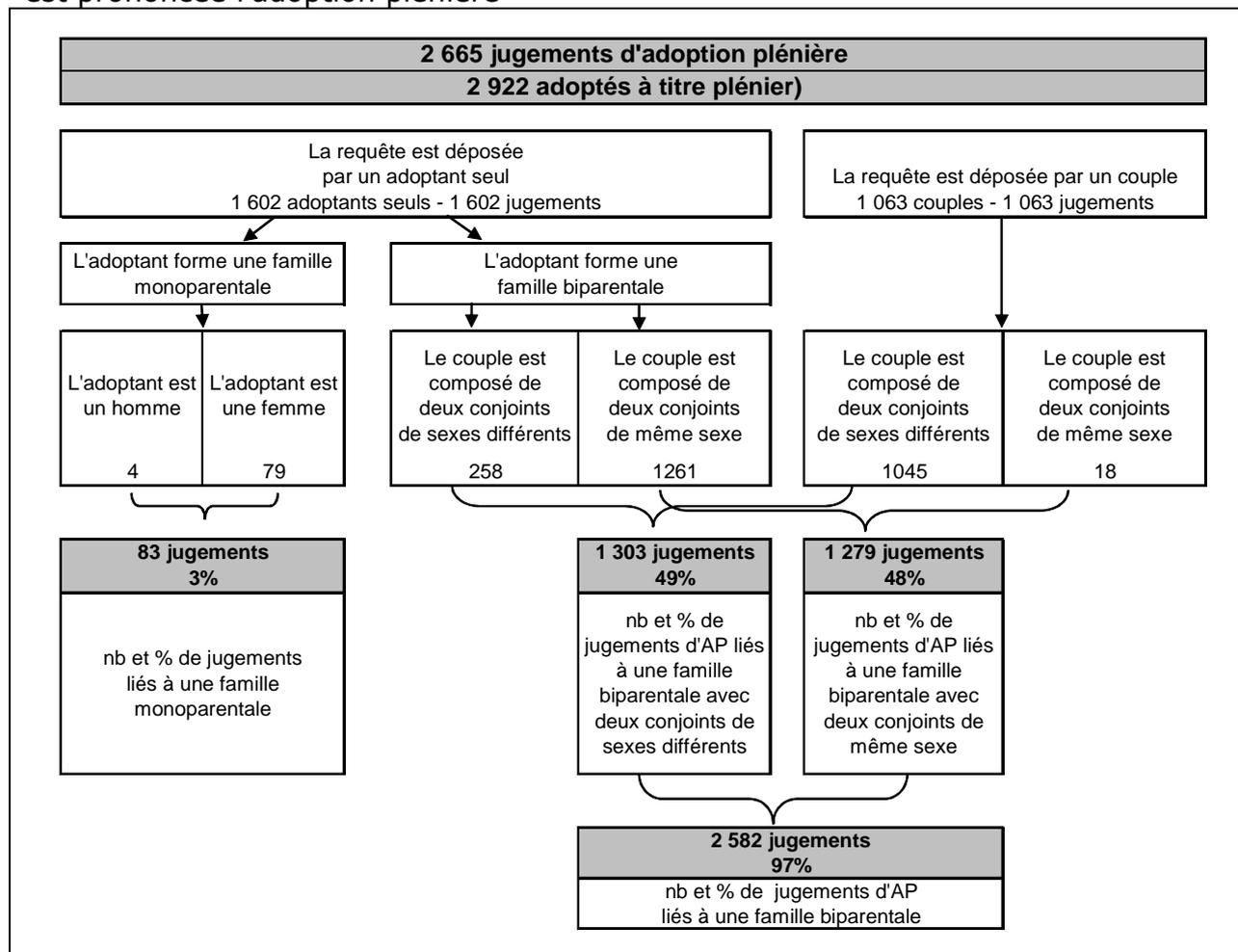
Au croisement de ces différents groupes et des figures de l'adoption plénière, on conclura sur la place prise par les adoptions d'enfant du conjoint actuel dans l'ensemble des adoptions plénières (1 509 jugements impliquant 1 721 adoptés), et celui moindre mais néanmoins relativement important des adoptions de pupilles de l'Etat (742 affaires impliquant 758 adoptés), essentiellement par des couples. Ces deux types d'adoption couvrent à eux seuls 84 % des jugements d'adoption plénière rendus en 2018.

Par ailleurs, la restriction aux couples requérants pour parler d'adoption en couple doit être élargie. En effet, le projet d'adoption est présenté devant le juge soit en tant que couple demandeur, soit en tant que requérant seul adoptant pour la très grande majorité l'enfant de leur conjoint. De fait, le nombre de couples impliqués dans un projet d'adoption est nettement plus élevé que celui des couples requérants.

Pour ces derniers, le schéma est massivement celui d'un couple de conjoints de sexes différents, les difficultés rencontrées par les couples de conjoints de même sexe pour adopter un enfant étant nombreuses, en particulier à l'international dans

la mesure où très peu de pays sont ouverts à des adoptions par ces couples²³. Et, au niveau national, se pose de façon cruciale la question de l'écart entre le nombre d'enfants pouvant être adoptés et le nombre de parents candidats à l'adoption²⁴. La question des choix opérés par les conseils de famille notamment à l'égard des adoptants seuls et des couples de conjoints de même sexe fait l'objet d'un rapport de l'IGAS en mars 2019²⁵.

Figure 12. Les adoptants seuls et en couple selon le type de famille dans laquelle est prononcée l'adoption plénière



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement

Pour les demandeurs autres que les couples, bien qu'ils aient déposé seuls leur requête, il s'agit bien d'un projet de couple au sein duquel l'un des deux conjoints souhaite adopter l'enfant de l'autre.

²³ En février 2019, seuls 4 pays sur 78 recensés sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères étaient indiqués comme ouverts aux adoptions par des couples de conjoints de même sexe ; quant aux pays acceptant les célibataires, ils sont au nombre de 45.

Source : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-conditions-de-l-adoption-internationale/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/>

²⁴ Au 31 décembre 2016, près de 1 000 enfants pupilles de l'état sont confiés en vue de leur adoption à des familles d'accueil (Source : Observatoire National de la Protection de l'Enfance - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 - janvier 2018).

Parallèlement, environ 16 000 agréments en vue d'une adoption sont en cours de validité en 2017.

²⁵ Rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales Rapport de l'IGAS – N° 2018098R - Mars 2019 - Contrôle des procédures d'adoption dans le département de Seine-Maritime.

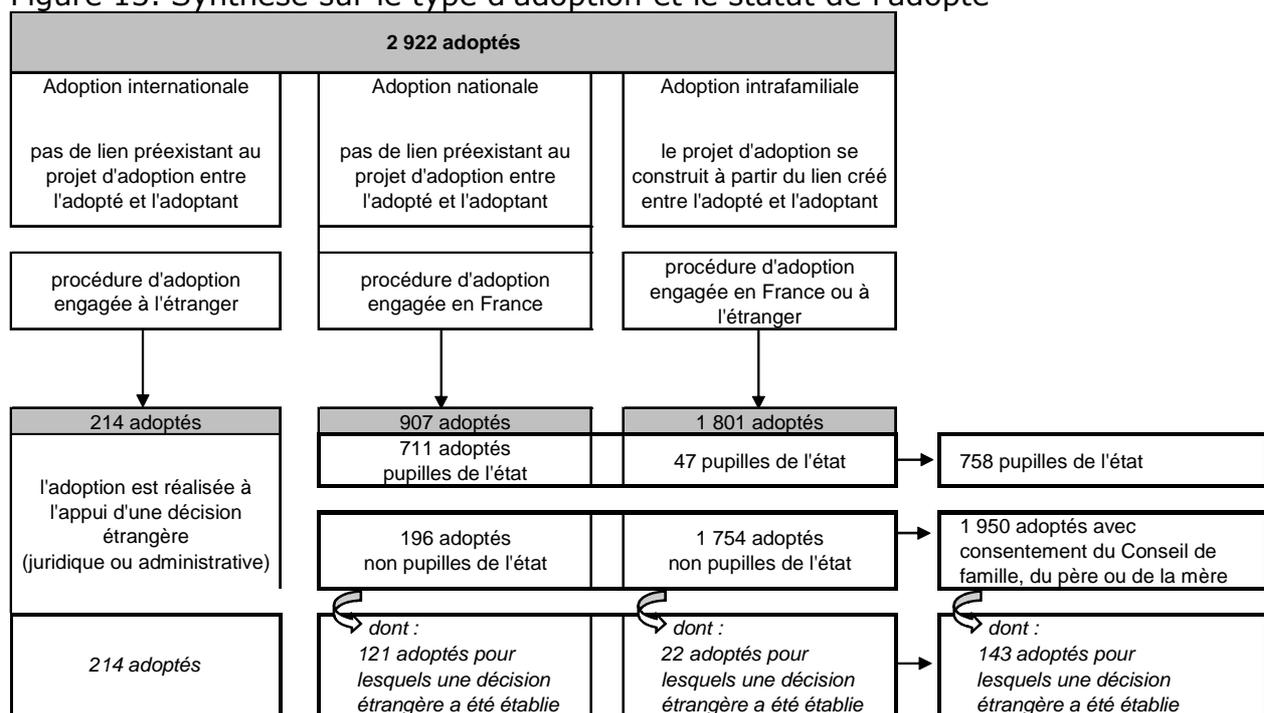
In fine, ce sont près de 2 600 couples (97 % de l'ensemble des jugements d'adoption plénière) qui vivent directement, ou indirectement pour l'un de ses membres, l'adoption de leur enfant. Ils se répartissent en deux moitiés quasi égales entre les couples de conjoints de sexe différent et ceux de même sexe.

Pour les 3 % restants, représentant moins de 100 personnes, il s'agit principalement de femmes, et l'enfant adopté entre dans une famille monoparentale, aucune vie de couple n'étant déclarée au niveau de la requête d'adoption.

2- Les adoptés à titre plénier selon le lieu où s'est engagée la procédure

Cette partie permet de synthétiser les informations précédemment données et relatives au lieu où s'est engagée la procédure d'adoption (en France, à l'étranger), à la qualité de l'enfant adopté (pupille de l'Etat, adoption prononcée à l'appui du consentement du ou des parents biologiques, d'un conseil de famille, d'une décision en vue d'adoption d'un enfant étranger...) et au type d'adoption dans lequel il s'inscrit (nationale, internationale, intrafamiliale). En effet, l'adoption d'enfants pupilles de l'Etat ne se retrouve pas uniquement dans le cadre d'une adoption nationale. De même, l'existence d'un jugement ou d'une décision étrangers qui est un préalable au jugement d'adoption prononcée en France peut apparaître dans le cadre d'adoptions intrafamiliales²⁶.

Figure 13. Synthèse sur le type d'adoption et le statut de l'adopté



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

²⁶ Le Ministère des Affaires Étrangères comptabilise ce type d'adoption parmi les adoptions internationales ; en 2018, sur les 550 adoptions internationales recensées, 65 étaient comptabilisées en tant qu'adoptions intrafamiliales.

Ainsi, sur l'ensemble des adoptés à titre plénier, 67 % sont des enfants (non pupilles de l'état) pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption (art. 347 al. 1 du Code civil), tandis que 26 % le sont en tant que pupilles de l'Etat (art. 347 alinéa 2 du Code civil). Les adoptés de ces deux groupes relèvent soit de l'adoption nationale, soit de l'adoption intrafamiliale. Le complément représente les adoptions prononcées à partir de décisions étrangères ayant pour effet une adoption plénière en France (7 %), lesquelles forment le groupe des adoptions internationales.

Les décisions étrangères débordent donc du cadre de l'adoption internationale, puisque pour près de 150 adoptés, les requérants ont produit une décision de ce type pour appuyer leur demande, celle-ci s'inscrivant le plus souvent dans le cadre d'une adoption nationale, plus rarement dans celui d'une adoption intrafamiliale.

Ainsi, **dans l'adoption internationale**, où les enfants sont adoptés à l'appui d'une décision étrangère, celle-ci est dans la majorité des cas, un jugement d'adoption rendu par un tribunal étranger (65 %). En ajoutant à ce type de décision les quelques autres émanant elles aussi d'un tribunal (3,8 %), ce sont 7 décisions sur 10 qui sont rendues par une autorité judiciaire.

Figure 14. Nature de la décision étrangère rendue dans le cadre de l'adoption internationale

Nature de la décision étrangère	%
Jugement d'adoption par un tribunal étranger	65,1
Déclaration d'abandon par un tribunal étranger	3,8
Décision ou consentement d'une autorité administrative étrangère	12,3
Recueil du consentement	11,3
<i>donné par le ou les parents biologiques</i>	8,5
<i>autre consentement (ex : conseil de famille)</i>	2,8
Autre type de décision ²⁷	7,5

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière internationale prononcés en 2018, soit 198 jugements, impliquant 214 adoptés

Unité de compte : adopté

L'adoption nationale regroupe en très grande majorité des enfants pupilles de l'Etat (78 %).

Pour les autres n'entrant pas dans la catégorie des pupilles de l'Etat, le consentement à l'adoption a été recueilli le plus souvent auprès d'un conseil de famille.

Parmi eux, un peu plus d'une centaine d'enfants²⁸ ont à l'origine de leur parcours une décision émanant d'une autorité étrangère. Pour 9 enfants sur 10²⁹, les pays ayant délivré ces documents sont l'Algérie et le Maroc (cf. supra). Ils n'entrent pas dans le groupe de l'adoption internationale parce que la décision étrangère initiale n'est pas une décision d'adoption, ni dans l'adoption intrafamiliale parce qu'aucun lien n'est préexistant au recueil ou à l'adoption de ces enfants.

²⁷ Les éléments de la requête ne permettent pas de reclasser les décisions autres dans les modalités existantes. Il s'agit de décisions émanant de la Thaïlande (enregistrement de l'enfant auprès de l'ambassade de Thaïlande à Paris), des Philippines (enfant confié par l'autorité centrale philippine Inter-Country Adoption Board-ICAB) et du Portugal (jugement de la chambre de la famille et des mineurs, retirant aux parents biologiques l'autorité parentale).

²⁸ 121 exactement

²⁹ Pour les autres adoptés, les pays d'origine sont l'Ethiopie, le Ghana, le Viêt-Nam et Haïti.

Figure 15. Situation juridique des enfants dans le cadre de l'adoption nationale et intrafamiliale (article 347 du Code civil)

	Type d'adoption					
	Ensemble		nationale		intrafamiliale	
Toutes situations	2708	100,0	907	100,0	1801	100,0
L'adopté est pupille de l'Etat (consentement du conseil des familles des pupilles de l'Etat)	758	28,0	711	78,4	47	2,6
L'adopté a fait l'objet d'un consentement à l'adoption	1950	72,0	196	21,6	1754	97,4
<i>Donné par</i>						
- <i>Le ou les parents biologiques (dont le conjoint de l'adoptant)</i>	1768	65,3	36	4,0	1732	96,2
- <i>Le conseil de famille</i>	170	6,3	154	16,9	16	0,9
- <i>Non précisé*</i>	12	0,4	6	0,7	6	0,3

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière nationale ou intrafamiliale prononcés en 2018, soit 2 467 jugements, impliquant 2 708 adoptés

Unité de compte : adopté

*seul le recueil des consentements légaux requis était indiqué dans la décision, sans davantage de précision

Enfin, **dans le cadre d'une adoption intrafamiliale** (1 801 adoptés), le consentement à l'adoption est recueilli auprès d'un des deux parents biologiques³⁰. Celui-ci se confond dans la très grande majorité des cas avec le conjoint de l'adoptant, compte tenu de poids de l'adoption plénière de l'enfant de conjoint, sans filiation établie pour l'enfant avec un autre parent que le conjoint de l'adoptant. Quelques adoptés (une cinquantaine) le sont en tant que pupilles de l'Etat, l'adoption étant réalisée par des adoptants qui étaient familles d'accueil de ces enfants. Parmi eux se trouvent quelques très rares cas d'enfants ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement ou d'un jugement d'abandon français³¹. Encore moins nombreux sont les enfants ayant été adoptés à l'appui d'un jugement ou une décision étrangère³² (1 %), ces adoptions étant principalement réalisées par le conjoint du parent de l'enfant adopté.

3- Les adoptants et les adoptés : principales caractéristiques

Des adoptants âgés autour de 40 ans, qui adoptent un seul enfant dans la majorité des cas

Les femmes adoptantes seules sont en moyenne âgées de 37,6 ans, et les hommes de 39,9 ans. Qu'il soit un homme ou une femme, l'adoptant seul est en moyenne un peu plus jeune que l'adoptant de même sexe en couple.

³⁰ Un seul cas dans l'échantillon de consentement recueilli auprès des deux parents

³¹ Ce cas de figure concerne 17 adoptés dans l'ensemble de l'échantillon, soit 37 cas après pondération. Sur ces 37 cas, 20 sont relevés dans l'adoption intrafamiliale, et 17 dans l'adoption nationale de pupilles de l'état.

³² Pour ces adoptés, les pays d'origine sont le Laos, les Etats-Unis, l'Ukraine, Madagascar, la Thaïlande.

Figure 16. Ages moyens et médians des adoptants seuls et en couple

	Homme adoptant seul	Femme adoptante seule	Homme adoptant en couple	Femme adoptant en couple
Age moyen	39,9	37,6	43,7	42,4
Age médian	38,3	36,6	42,7	41,6

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement

Le projet d'adoption plénière vise neuf fois sur 10 à adopter un seul enfant (90,7 % des adoptants). Les adoptions multiples sont donc peu fréquentes, et dépassent très rarement deux enfants. Ainsi, moins de 1 % des adoptants adoptent plus de deux enfants.

Toutefois, l'adoption de plusieurs enfants est un trait qui distingue les adoptants seuls des couples, qu'ils soient hommes ou femmes. En effet, 15 % des hommes et 13 % des femmes adoptent plus d'un enfant, cette proportion passant à 3 % pour les couples.

Ces résultats s'expliquent pour les premiers par le contexte familial dans lequel est réalisée la grande majorité des adoptions par des personnes seules, le conjoint de ces adoptants ayant constitué une famille d'un ou plusieurs enfants. Pour les couples, qui se tournent pour la plupart vers l'adoption d'enfants avec lesquels ils n'ont aucun lien, le projet d'adoption est quasiment toujours porté sur un seul enfant à l'international comme cela a été vu précédemment³³. Ce constat est appuyé par le fait que les adoptions multiples sont plus fréquentes quand les couples ont un lien avec les enfants qu'ils adoptent (7 %, contre 3 % en l'absence de lien).

Un adopté sur quatre rejoint une fratrie

Outre le fait d'être adopté dans quelques cas avec un autre enfant de la même fratrie, l'enfant adopté entre dans une famille où l'adoptant, ou le couple, sont déjà parents dans 23 % des cas (cette proportion est la même selon l'unité de compte prise, adoptant/affaire ou adopté). Il rejoint alors la fratrie précédemment constituée, soit au sein du couple (quelques cas sont relevés de recompositions familiales, avec des enfants liés à un seul des membres du couple mais ils sont rares), soit par l'adoptant seul.

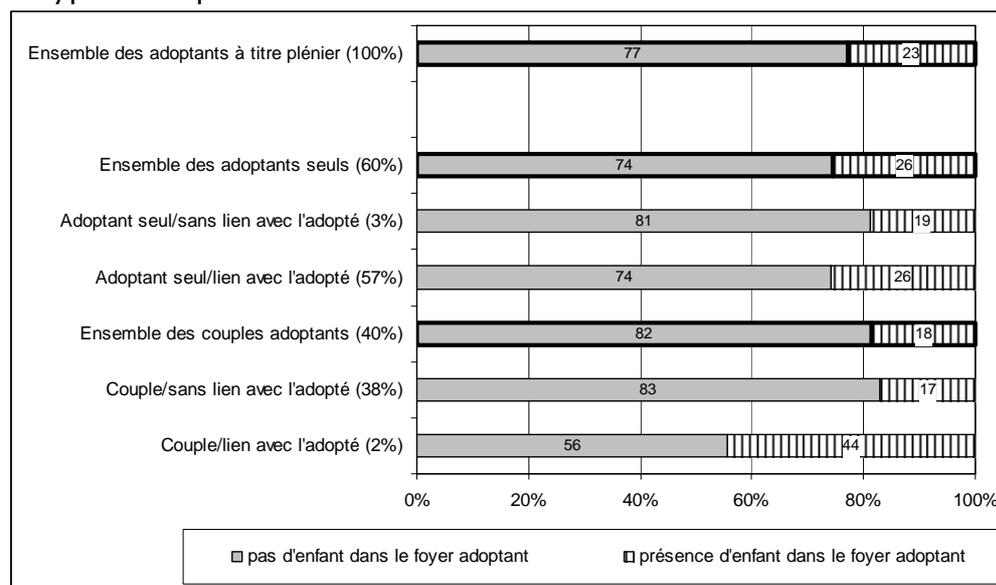
Cette proportion est toutefois sous-estimée, l'enquête n'ayant pas permis de relever d'informations sur l'existence d'enfants liés au conjoint de l'adoptant seul.

On peut néanmoins poser l'hypothèse qu'elle ne devrait pas en être très éloignée si l'on disposait de cette donnée, compte tenu du profil de ces adoptants.

Enfin, pour étayer le propos précédent, une distinction peut être clairement faite entre couples et demandeurs seuls qui, dans des proportions significativement différentes (respectivement 18 % et 26 % des cas), ont déjà des enfants au moment où ils adoptent.

³³ L'adoption d'une fratrie est considérée comme relevant des adoptions d'enfants à besoins spécifiques au même titre que l'adoption d'un enfant âgé ou ayant un problème de santé.

Figure 17. Absence/Présence d'enfant(s) autre(s) que l'adopté dans le foyer selon le type d'adoptant



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption pléniers prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement

Un enfant adopté plénier sur deux a moins de deux ans

Entre la date de naissance de l'adopté plénier et la date du jugement prononçant son adoption, il s'est écoulé en moyenne 4 ans et 3 mois.

Figure 18. L'âge des adoptés à titre plénier à la date du jugement

Age moyen	4 ans et 3 mois	<i>L'âge moyen des adoptés pléniers est de 4 ans et 3 mois</i>
Age médian	1 an et 11 mois	<i>50 % des adoptés pléniers ont un peu moins de 2 ans</i>
1 ^{er} quartile	1 an et 2 mois	<i>25 % des adoptés pléniers n'ont pas plus d'un an et 2 mois</i>
3 ^e quartile	6 ans et 6 mois	<i>75 % des adoptés pléniers n'ont pas plus de 6 ans et demi</i>

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

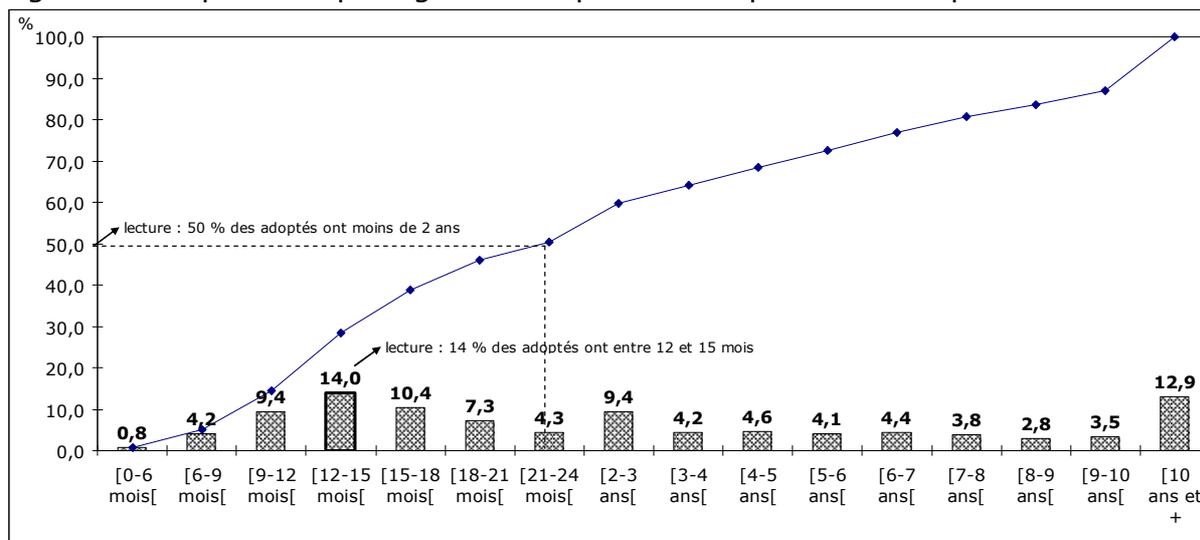
Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption pléniers prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

Compte tenu de la grande dispersion des âges des adoptés, ce dont rend compte la figure suivante, on retiendra plutôt l'âge médian qui s'établit à un peu moins de 2 ans.

Par ailleurs, les enfants sont adoptés à des âges différents selon le profil de l'adoptant, seul ou en couple, ce qui est à lier au projet d'adoption dans lequel il est inscrit. Ce point est développé dans la partie suivante.

Figure 19. Répartition par âge des adoptés à titre plénier et fréquence cumulée



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénier prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

Les temps de l'adoption plénier

La richesse des informations relevées à partir des requêtes en adoption permet de calculer, outre l'âge auquel cette adoption intervient pour l'adopté, les différentes durées qui s'écoulent entre plusieurs événements : la naissance de l'enfant, son arrivée au sein du foyer adoptif, le dépôt de la requête³⁴ et le jugement.

Comme on l'a vu précédemment, l'adoption est prononcée quand l'enfant est âgé en moyenne de 4 ans et 3 mois. Il est accueilli dans le foyer adoptif à 1 an et 3 mois en moyenne, et la requête est déposée dans un délai moyen de 2 ans et 6 mois. Un peu moins de six mois après³⁵ (5,9 mois), l'adoption est prononcée.

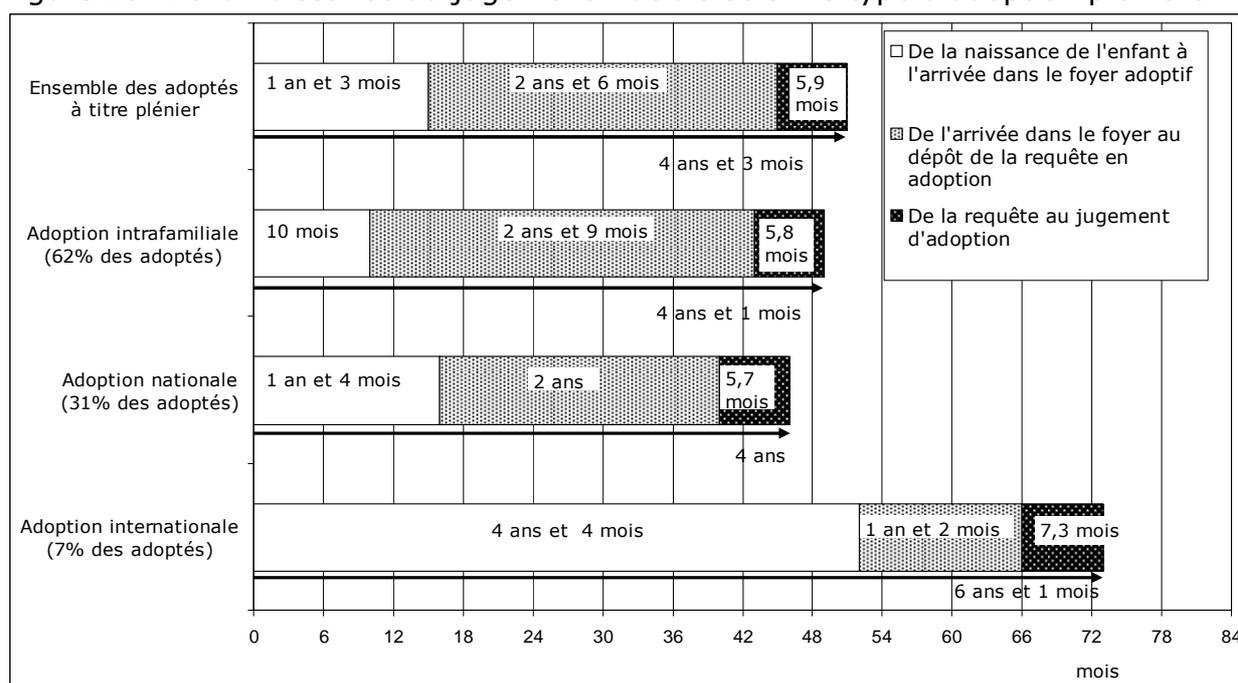
Ces durées moyennes diffèrent selon le type d'adoption engagée, sauf dans le cas de l'adoption intrafamiliale, où l'âge moyen à l'adoption est équivalent à celui observé pour l'ensemble des adoptés. Dans l'adoption nationale, il en est proche, avec 3 ans et 10 mois en moyenne entre la naissance de l'enfant et le jugement. En revanche, pour l'adoption internationale, le jugement intervient alors que l'enfant est âgé en moyenne d'un peu plus de 6 ans.

³⁴ L'adoption produit ses effets à la date du dépôt de la requête (art. 355 du code civil)

³⁵ Selon le Répertoire général civil, habituellement utilisé pour documenter les durées des affaires de la justice civile la durée moyenne de procédure d'une demande d'adoption plénier se terminant par une acceptation est de l'ordre de 5 mois (4,8 mois exactement). L'écart entre les estimations fournies par les deux sources provient très certainement d'une identification moins précise des affaires d'adoption dans le RGC, la codification des natures d'affaires pouvant être entachée d'erreurs sans que cela nuise à la gestion des affaires, mais de façon préjudiciable à la production statistique. C'est cependant la seule source disponible de façon très régulière, ce qui justifie son usage en dehors de la disponibilité d'enquêtes spécifiques, qui restent ponctuelles. Dans l'enquête menée en 2019 sur les jugements d'adoption de 2018, en revanche, tous les jugements remontés lors de la collecte sont bien des jugements d'adoption (cf. annexe sources et méthodes). A contrario, les résultats tirés de l'enquête résultent d'une estimation calculée à partir d'un échantillon et non pas sur l'exhaustivité des jugements prononcés en 2018, et peuvent être affectés d'un aléa d'échantillonnage. La durée moyenne entre le dépôt de la requête et le jugement d'adoption plénier se situe ainsi dans un intervalle de confiance (à 95%) de 5,6 mois et 6,1 mois.

Par ailleurs, ces durées totales moyennes se lisent aussi autrement au regard des durées des étapes intermédiaires que l'on relève au sein de chaque type d'adoption, hormis celle « judiciaire », qui commence au moment du dépôt de la requête et se termine avec le jugement d'adoption. Elle est d'un peu moins de six mois en moyenne, mais de plus de 7 mois pour les adoptions à l'international. Une hypothèse peut être avancée pour expliquer cet écart, liée à la production de pièces pour plusieurs d'entre elles produites dans le pays de naissance de l'enfant (décisions étrangères, pièces d'état civil...), et qui nécessitent une expertise pour être acceptées par le greffe du tribunal. Pour les autres étapes, elles diffèrent très nettement d'un type d'adoption à l'autre.

Figure 20. De la naissance au jugement : délais selon le type d'adoption plénier



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénier prononcés devant le TGI en 2018

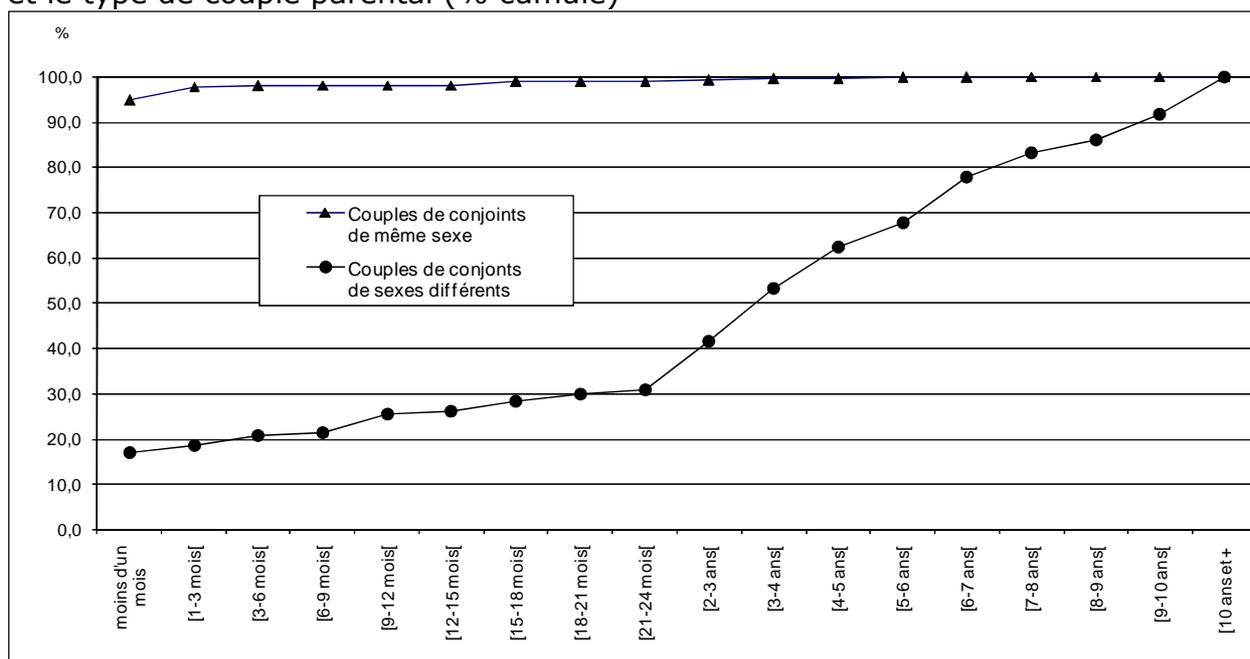
Unité de compte : adopté

Durées dans l'adoption intrafamiliale

C'est dans l'adoption intrafamiliale que l'on observe le délai moyen le plus court entre la naissance de l'enfant et son arrivée dans le foyer (un peu moins d'un an), et celui le plus long entre cette arrivée et le dépôt de la requête (près de 3 ans). L'adoption intrafamiliale étant largement dominée par l'adoption de l'enfant du conjoint, ces enfants entrent dans leur famille adoptive quasiment à leur naissance : pour 8 enfants sur 10, moins d'un mois s'est écoulé entre la date de naissance et la date déclarée dans la requête quant à l'arrivée de l'enfant dans le foyer (82 %). Ces délais diffèrent nettement entre couples de conjoints de même sexe et couples de conjoints de sexes différents³⁶. Pour les premiers, quasiment tous les enfants entrent dans le foyer familial dès leur naissance ou dans le courant du mois qui suit (95 %), cette part étant de 17 % pour les adoptés au sein de couples de conjoints de sexes différents. Parmi ces derniers, trois sur quatre ont au moins l'âge de 2 ans à leur arrivée dans leur nouveau foyer parental (75 %).

³⁶ respectivement 1 253 demandeurs seuls (83 %) et 256 demandeurs seuls (17 %) en couple marié et adoptant à titre plénier l'enfant de leur conjoint.

Figure 21. Répartition des adoptés selon leur âge à leur arrivée dans le foyer adoptif et le type de couple parental (% cumulé)



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

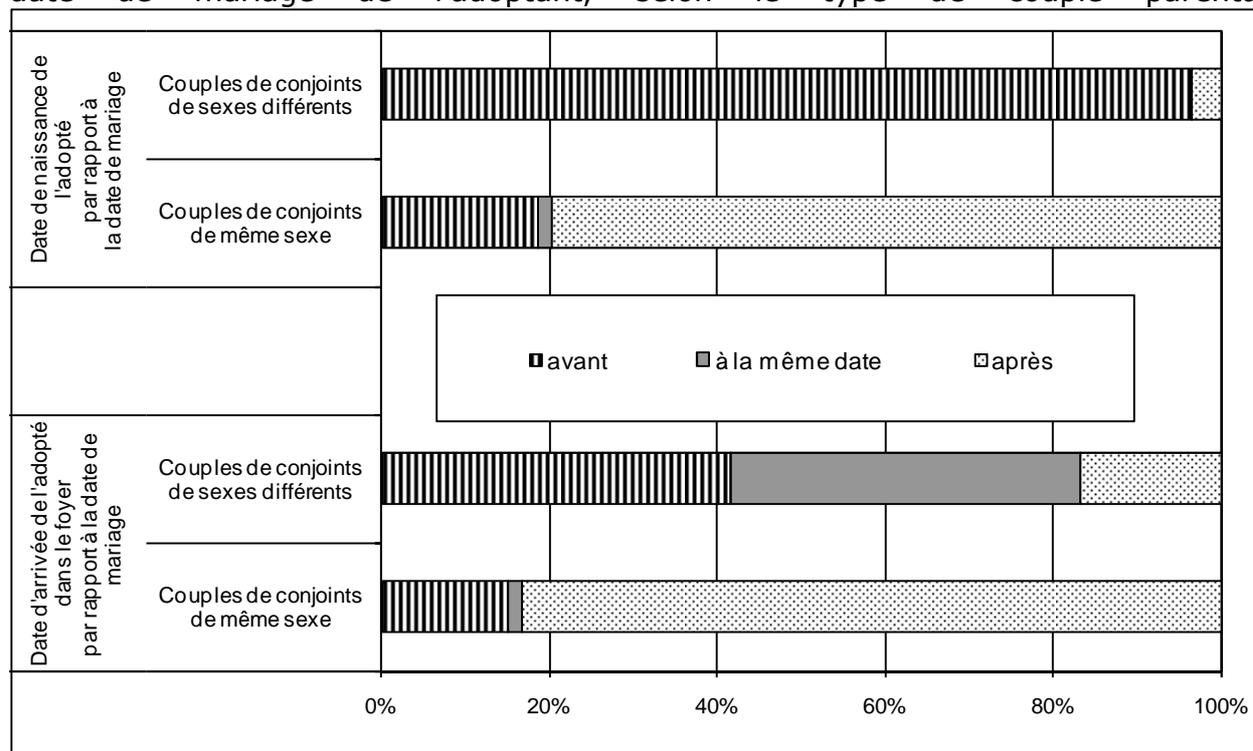
Champ : France entière – Les adoptions plénières d'enfant de conjoint prononcées en 2018 (1 509 jugements impliquant 1 721 adoptés)

Unité de compte : adopté

Ces résultats éclairent le contexte dans lequel l'adoption plénière de l'enfant du conjoint se réalise pour chaque type de couple. D'un côté, pour les couples de conjoints de même sexe, le mariage permet depuis 2013 la création juridique d'une famille homoparentale, avec l'établissement d'une filiation double à l'égard de l'enfant adopté par le conjoint ou la conjointe. Pour ces familles, l'adoption vient concrétiser un projet parental, selon toute vraisemblance lié au mariage des parents. Dans les couples de conjoints de sexes différents où se réalise une adoption d'enfant de conjoint, le projet de constitution d'une famille est différent, il s'agit le plus souvent de recompositions familiales. La naissance de l'enfant étant dissociée de la création du couple, le temps mis à concrétiser ce projet est beaucoup plus long. Ainsi, 96 % des enfants adoptés sont nés avant le mariage de leurs parents (cette part étant ramenée à 19 % pour les enfants adoptés au sein de foyers dont les conjoints sont de même sexe).

Le moment auquel l'enfant adopté entre dans le foyer adoptif par rapport à la date de mariage des parents est tout aussi éclairant. Au sein des couples de conjoints de sexes différents, cette arrivée se fait pour 8 adoptés sur 10 avant la mise en couple ou au même moment (85 %). Plus précisément, un enfant sur deux a au moins 6,2 ans à la date du mariage. Et, c'est dans une proportion quasi équivalente (83 %) que l'enfant adopté par le conjoint de son parent arrive dans le foyer homoparental après le mariage, la moitié de ces enfants étant âgés de moins de 2,1 ans.

Figure 22. Naissance et arrivée de l'adopté dans le foyer adoptif par rapport à la date de mariage de l'adoptant, selon le type de couple parental



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Les adoptions plénières d'enfant de conjoint prononcées en 2018 (1 509 jugements impliquant 1 721 adoptés)

Unité de compte : adopté

Lecture : quand le parent adoptif et son conjoint sont de sexes différents, l'adopté est dans 96 % des cas né avant le mariage de ces derniers. Quand les conjoints sont de même sexe, cette part est de 18 %.

Enfin, la durée qui s'écoule entre le moment où l'enfant commence à partager sa vie avec l'adoptant dans le même foyer et celui où est déposée la requête d'adoption rend compte de la différence des projets établis au sein de chaque type de couple. Dans les couples de même sexe, une requête sur deux est déposée dans un délai inférieur à un an après l'arrivée de l'enfant (9,8 mois exactement) ; au sein des couples de conjoints de sexes différents, ce délai médian est proche de 6 ans. Et compte tenu du délai entre la naissance et l'arrivée dans le foyer (cf. supra), de fait, l'enfant est adopté³⁷ à l'âge médian de 10 mois pour les premiers, et de 10 ans pour les seconds.

Durées dans l'adoption nationale

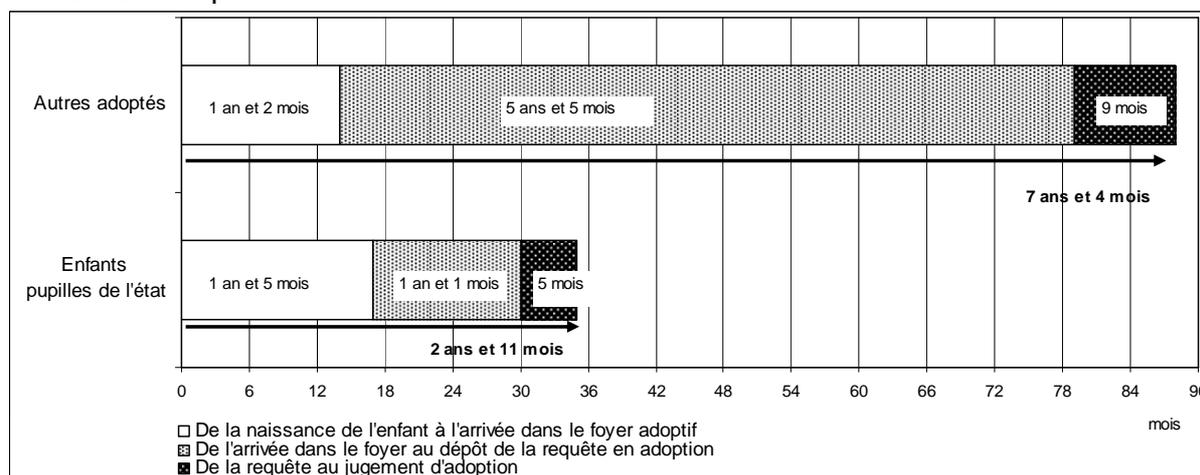
Les adoptions nationales sont celles qui ont le délai moyen le plus court : les enfants adoptés dans ce contexte atteignent en moyenne l'âge de 3 ans et 4 mois au moment du dépôt de la requête, et leur adoption est définitivement prononcée un peu moins de six mois après en moyenne, soit alors qu'ils sont âgés de 3 ans et 10 mois en moyenne. Ces délais moyens cachent néanmoins de fortes disparités selon le groupe d'enfants auquel on s'intéresse.

Dans le cas des adoptés pupilles de l'état, qui représentent 78 % des adoptions nationales, le délai moyen qui s'écoule entre la naissance de l'adopté et le dépôt de la requête en adoption est de 2 ans et demi, le jugement intervenant 5 mois en moyenne après.

³⁷ Différence de date entre la naissance et le dépôt de la requête

En revanche, pour les autres adoptés (22 %), l'âge moyen atteint au dépôt de la requête est de 6 ans et 7 mois, la décision d'adoption étant rendue en moyenne 9 mois plus tard. Cette durée particulièrement élevée, qui court de la naissance de l'enfant au dépôt de la requête, s'explique en partie par la place prise dans ce groupe d'adoptés par des enfants originaires d'Algérie ou du Maroc (cf. supra, figure 13 : sur les 121 adoptés avec décision étrangère, 107 sont originaires de ces pays), et le contexte juridique dans lequel leur adoption peut être prononcée. En effet, l'acquisition de la nationalité française est la condition préalable à remplir pour pouvoir être adopté puisque la loi de ces pays ne connaît pas l'adoption. Jusqu'en 2016, l'article 21-12 du Code civil disposait d'une durée de résidence en France requise pour permettre à l'enfant étranger d'obtenir la nationalité française³⁸ de 5 ans. Elle a été ramenée à 3 ans avec la loi n°2016-297 du 14 mars 2016. De fait, ce parcours explique le délai long pris pour déposer la requête en adoption, alors que pour un adopté sur deux, il s'est écoulé six mois entre sa naissance et le prononcé de la décision étrangère rendue à son égard (le délai moyen est de 1,4 an).

Figure 23. De la naissance au jugement : délais selon le statut de l'adopté dans le cadre de l'adoption nationale



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Les adoptions plénières « nationales » prononcées en 2018 (885 jugements impliquant 907 adoptés)

Unité de compte : adopté

Durées dans l'adoption internationale

Les adoptions internationales présentent la caractéristique de réunir le délai le plus court entre l'arrivée de l'enfant dans le foyer et le dépôt de la requête (1 an et 2 mois en moyenne³⁹), et les deux autres délais les plus longs : celui antérieur à l'arrivée de l'enfant dans le foyer (4 ans et 4 mois entre la naissance de l'adopté et son arrivée dans le foyer) et celui postérieur (7,3 mois entre le dépôt de la requête et le jugement).

³⁸ Selon l'article 21-12 du Code civil, modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, peut réclamer la nationalité française :

« 1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

3° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; »

³⁹ Sachant que dans un certain nombre de cas (10 % des adoptés), la date d'accueil au foyer adoptif telle qu'elle est déclarée dans la requête en adoption précède celle de la décision étrangère.

Par ailleurs, il s'écoule en moyenne un peu plus de 3 ans entre la naissance de l'enfant et la date à laquelle est rendue la décision étrangère relative à son adoption (3 ans et 3 mois exactement). Ce délai diffère selon le pays d'origine de l'enfant, chaque pays ayant sa propre organisation relative au cadre dans lequel l'adoption est réalisée. Au regard des faibles effectifs, il n'est pas possible de le décliner par pays. Mais en considérant les 3 pays les plus importants en terme de nombre d'adoptés, à savoir la République démocratique du Congo (27 % des adoptés à l'international), le Viêt-Nam (20 %) et la Thaïlande (15 %), on relève de nettes différences : respectivement 54 mois, 22,5 mois et 43,1 mois en moyenne.

L'adoption internationale : de quels pays sont originaires les enfants adoptés ?

Il faut rappeler ici que les statistiques extraites des jugements rendus devant les TGI en matière d'adoption internationale ne sont pas comparables avec celles du Ministère des Affaires Étrangères (MAE), aussi bien en volume qu'en temporalité, même si une infime partie des jugements coïncide avec les adoptions comptabilisées par ce ministère (ce dont on ne peut rendre compte).

Par ailleurs, la plupart des jugements prononcés à l'étranger et ayant en France les effets d'une adoption plénière sont transcrits par le service civil du parquet de Nantes, chargé d'examiner la régularité internationale de la décision et de mesurer l'étendue de ses effets. Néanmoins, certaines familles, qui ont une décision étrangère, sollicitent quand même une décision des juridictions françaises : ce sont ces adoptions qui sont déclinées ci-après.

Les adoptés à titre plénier dans le cadre d'une adoption internationale, et dont le jugement a été prononcé devant le TGI, sont pour près des trois quarts originaires de trois pays : le Congo, le Viêt-Nam et la Thaïlande.

Ces pays représentent les deux continents les plus importants en matière d'adoption internationale en 2018, à l'instar des statistiques produites par le MAE : l'Afrique, avec près de 5 adoptés sur 10, et l'Asie, d'où viennent 4 enfants sur 10⁴⁰.

Les conditions requises pour adopter un enfant sont définies par chaque pays. Ainsi selon le pays, des restrictions peuvent viser les couples mariés avec enfant, les célibataires ou les couples de même sexe...C'est donc au regard de ce contexte qu'on notera que sur 100 adoptés à l'international, 90 le sont par des couples (tous de sexe différent), 9 par une femme seule, et 1 par un homme seul.

⁴⁰ En 2018, 615 visas « adoption » sont comptabilisés par le MAE, dont 33 % pour des enfants originaires d'Afrique, 29 % d'Asie, 25 % des Amériques et 13 % d'Europe.

Figure 24. Pays ayant prononcé la décision étrangère dans le cadre d'une adoption internationale

Zone géographique	Pays ayant prononcé la décision	%
Tous adoptés		100
AFRIQUE	République Démocratique du Congo	28
	Tunisie	9
	Ethiopie	3
	Cameroun	2
	Nigeria	2
	Côte d'Ivoire	1
	<i>Sous-total</i>	<i>45</i>
ASIE	Viet-Nam	20
	Thaïlande	15
	Philippines	4
	Corée du Sud	1
	Laos	1
	Liban	1
	<i>Sous-total</i>	<i>42</i>
AMERIQUES	Haïti	9
EUROPE	Portugal	2
	Roumanie	1
	<i>Sous-total</i>	<i>3</i>

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Les adoptions plénières « internationales » prononcées en 2018 (198 jugements impliquant 214 adoptés)

Unité de compte : adopté

4- Effet de l'adoption plénière en matière de nom et prénom(s) pour l'adopté

La question du nom dans le cadre de l'adoption plénière est introduite avec l'article 357 du Code civil, lequel dispose que « l'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant ». Ce principe général connaît des exceptions, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, ou d'adoption d'un enfant par deux époux.

Par ailleurs, le même article évoque la possibilité pour le tribunal de modifier le ou les prénoms de l'enfant, sur la demande du ou des adoptants.

En 2018, 88 % des adoptés voient leur nom modifié.

Figure 25. Les modifications apportées au nom selon le type d'adoption plénière

	Ensemble des adoptés		Type d'adoption					
			intrafamiliale		nationale		internationale	
Ensemble	100,0		100,0		100,0		100,0	
Pas de modification	12,0		15,8		6,5		3,8	
Modification du nom de l'adopté	88,0	100,0	84,2	100,0	93,5	100,0	96,2	100,0
<i>Prend le nom de l'adoptant ou des adoptants</i>	51,7	58,7	26,5	31,5	91,1	97,4	96,2	100,0
<i>Associe à son nom celui de l'adoptant ou des adoptants</i>	35,3	40,1	56,0	66,5	2,4	2,6	0,0	0,0
<i>Associe à son nom celui du conjoint de l'adoptant</i>	1,0	1,2	1,7	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

Cette part est plus élevée dans le cadre de l'adoption nationale (94 %) et internationale (96 %) que dans celui de l'adoption intrafamiliale, dominée par l'adoption de l'enfant du conjoint.

Le changement apporté vise six fois sur 10 à prendre le nom du ou des adoptants.

Cette modalité, la seule retenue (ou quasiment) par les adoptants dans le cadre d'une adoption internationale et nationale, est nettement moins souvent présentée au juge dans l'adoption intrafamiliale, ce qui se comprend au regard du projet d'adoption qui entoure l'enfant. En effet, sur 100 modifications apportées, seulement 32 permettent à l'adopté de prendre le nom de l'adoptant ou des adoptants. Le plus souvent (66 % des modifications), l'adopté voit son nom d'origine associé à celui de l'adoptant. Dans ce groupe, neuf enfants sur 10 sont adoptés par le conjoint de leur parent de même sexe et n'ont aucune autre filiation que celle établie avec le conjoint de l'adoptant ; dans le cas où l'adopté prend le nom de l'adoptant, cette part est ramenée à 56 %, les autres adoptés l'étant par des couples.

Quant à la possibilité de modifier le prénom de l'enfant adopté, elle est saisie par les requérants et acceptée par le juge pour 31 % des adoptés, avec des différences sensibles selon le type d'adoption. Quasiment absent dans le cadre de l'adoption intrafamiliale, ce qui s'explique au regard des caractéristiques de ce type d'adoption, le changement de prénom est identifié dans l'adoption nationale et internationale et concerne respectivement 74 % et 82 % des adoptés. Dans la majorité des cas, le prénom d'origine de l'enfant n'est pas effacé dans son nouvel état civil, soit parce qu'un ou plusieurs nouveaux prénoms lui sont donnés et qu'il garde à la suite le sien, soit parce qu'il garde son prénom à la même place, et en prend un ou plusieurs autres à la suite. L'effacement total du prénom d'origine est peu fréquent, quel que soit le type d'adoption.

Figure 26. Les modifications apportées au prénom selon le type d'adoption plénière

	Ensemble des adoptés	Type d'adoption		
		intrafamiliale	nationale	internationale
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0
Pas de changement	69,4	97,2	26,3	17,9
Changement du prénom	30,6	2,8	73,7	82,1
Prend un(des) nouveau(x) prénom(s) et garde le(s) sien(s) à la suite	16,0	0,7	37,7	53,8
Garde son(ses) prénom(s) et en ajoute un ou plusieurs à la suite	8,6	1,3	20,7	17,9
Prend un nouveau prénom (à la place du sien)	4,9	0,2	13,1	9,4
Autres modifications	1,1	0,6	2,2	1,0

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

Au croisement de ces deux modifications possibles, dont l'impact détermine l'état civil de l'enfant, on relève que celui-ci change en tout ou partie pour 9 enfants adoptés à titre plénier sur dix. Pour un enfant sur 10, aucun changement n'intervient.

Figure 27. Les modifications apportées au nom et au prénom selon le type d'adoption plénière

	Ensemble des adoptés	Type d'adoption		
		intrafamiliale	nationale	internationale
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0
Modification du nom et du prénom	29,9	2,7	71,9	80,2
Modification du seul prénom	0,8	0,1	2,0	1,9
Modification du seul nom	58,1	81,6	21,7	16,0
Pas de modification (ni du nom, ni du prénom)	11,2	15,6	4,5	1,9

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

5- Eléments de procédure

Un quart des requêtes sont présentées par un avocat

L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse (CPC, art. 808⁴¹ et 1167). La représentation par un avocat est donc obligatoire. Toutefois, le requérant est dispensé de ministère d'avocat lorsque l'adopté a été recueilli au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans (CPC, art. 1168, al. 2), ce qui est le cas le plus fréquent en matière d'adoption plénière. Et, effectivement, en 2018, les enfants adoptés à titre plénier ont été accueillis dans leur foyer avant cet âge. Toutefois, un requérant sur quatre fait le choix de s'adjoindre un avocat pour présenter sa demande d'adoption plénière (24,6 %). Cette part était en 2007 de 6,4 %, du fait de structures différentes des adoptions prononcées. En effet, comme en 2007, le recours à un avocat est principalement concentré dans les affaires d'adoption intrafamiliale (dont le poids est nettement plus important qu'en 2007), elles-mêmes majoritairement des affaires d'adoption d'enfant de conjoint. Ainsi, le taux de recours à un avocat dans l'adoption intrafamiliale est de 35,4 % en 2018 (40,5 % en 2007). Aucune différence significative n'apparaît entre adoptions au sein de couples de conjoints de même sexe ou de sexe différent.

Figure 28. Le recours à un avocat selon le type d'adoption

Type d'adoption	Part d'affaires avec avocat
Ensemble	24,6
Adoption intrafamiliale	35,4
Dont adoption d'enfant de conjoint	36,7
Dont adoption d'enfant avec un autre lien	8,3
Adoption nationale	7,8
Adoption internationale	13,3

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement

Un avis favorable sans réserve sur l'adoption émis par le procureur de la République dans près de 6 adoptions sur 10

L'opportunité de l'adoption plénière, comme de l'adoption simple, est soumise à l'appréciation du juge. Ainsi, au cours de l'instruction du dossier, le tribunal vérifiera particulièrement si les conditions légales de l'adoption sont remplies, si elle ne

⁴¹ Issu du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 – Ancien article 797 du code de procédure civile

compromet pas la vie familiale (notamment en cas de présence d'enfants au sein de la famille), et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Et, avant de statuer sur la requête présentée par le futur adoptant, le tribunal sollicitera l'avis du ministère public (le procureur de la République).

En 2018, on relève que dans un peu plus d'un tiers des jugements, il n'est pas précisé si le ministère public a émis un avis sur la requête en adoption (36 %).

Par ailleurs, sur l'ensemble des jugements prononcés, y compris ceux « sans avis précisé », 56 % le sont à l'appui d'un avis favorable et sans réserve, sans différence significative selon le type d'adoption prononcée (nationale, internationale ou intrafamiliale). Dans le reste des jugements (7 %), prononçant par ailleurs l'adoption plénière demandée par le ou les requérants, le ministère public s'en rapporte le plus souvent à l'appréciation du tribunal, mais émet aussi des réserves, voire un avis défavorable.

Les réserves portent en général sur le manque de pièces, ou ne portent que sur le nom. Elles sont aussi dans quelques cas liées au contexte familial dans lequel l'adoption est demandée, à l'écart d'âge insuffisant, au fait que le lien affectif entre l'adopté et l'adoptant n'est pas prouvé, ou encore au brouillage généalogique qu'impliquerait l'adoption intrafamiliale.

Figure 29. Type d'avis rendu par le ministère public sur la requête en adoption plénière

Type d'avis rendu par le ministère public	Ensemble	Adoption nationale	Adoption internationale	Adoption intrafamiliale
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Avis favorable sans réserve	56,3	58,9	57,1	54,8
S'en rapporte à l'appréciation du tribunal	4,4	5,0	14,3	2,8
Avis réservé	1,9	0,9	0,0	2,7
Défavorable	1,1	0,9	5,1	0,8
Non renseigné	36,2	34,2	23,5	39,0

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement

Les cas d'avis défavorables toutes adoptions confondues sont rares (1 %). Mais on notera néanmoins la part significativement différente de celle relevée dans l'adoption internationale (5,1 %), ce qui témoigne d'un certain contrôle sur les pratiques inadaptées voire illicites en matière d'adoption internationale.

Une audition de l'enfant marginale

Selon l'article 338-1 du Code civil⁴², le mineur capable de discernement peut, dans toute procédure le concernant, et sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Son adoption offre ainsi la possibilité au mineur d'être entendu ou de demander à l'être, dès lors que son discernement le permet.

En outre, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 a rendu obligatoire l'audition de tout mineur capable de discernement dans une procédure d'adoption. L'article 353 du code civil le précise.

⁴² Modifié par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2009

En 2018, cette pratique apparaît néanmoins comme relativement marginale, en partie du fait de l'âge des enfants adoptés, mais aussi peut-être à cause de la notion d'âge de discernement, qui peut être appréciée différemment selon les situations et les magistrats concernés.

Ainsi, l'information selon laquelle l'enfant a été auditionné, ou entendu sur la procédure d'adoption qui le vise à part entière n'est ressortie que pour 3 % des enfants adoptés à titre plénier. Tous les enfants auditionnés ont plus de six ans.

Figure 30. L'audition de l'enfant adopté à titre plénier

Groupe d'âges	Nombre d'adoptés	Nombre d'adoptés auditionnés	Part d'adoptés auditionnés
Ensemble	2 922	81	3%
moins de 6 ans	2 196	4	0%
6-10 ans	475	46	10%
11 ans et plus	251	30	12%

Source : Ministère de la Justice - Enquête adoption 2018

Champ : France entière - ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

Ces auditions sont réalisées principalement par le tribunal (67 %), sinon par le juge (18 %), sachant que dans 15 % des cas, l'information n'est pas précisée dans la décision.

CHAPITRE 2 : LES ADOPTIONS SIMPLES en 2018

L'une des différences fondamentales entre adoption simple et adoption plénière, outre la possibilité de révocation, est la double filiation dans laquelle s'inscrit l'adopté en adoption simple : sa filiation d'origine, dans laquelle il conserve tous ses droits, notamment successoraux (art. 364 du Code civil), et celle de l'adoptant (ou des adoptants), avec lequel est créé un nouveau lien juridique.

Ce type d'adoption est ainsi ouvert aux personnes quel que soit leur âge (art. 360 du c.c.) même si un écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté est requis (art. 344 du c.c.). Cet écart, d'au moins quinze ans, est ramené à 10 ans en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint⁴³.

En 2007, sur les 9 400 adoptés simples, 95 % l'étaient dans un cadre intrafamilial. Plus précisément, 88 % des adoptés simples entraient dans la filiation du conjoint⁴⁴ de leur parent.

En 2018, la même configuration est observée : sur l'ensemble des adoptions simples prononcées, 98 % sont intrafamiliales, et 90 % des adoptés sont des « beaux-enfants », le plus souvent reliés à leur conjoint actuel mais aussi, dans quelques cas à un ex-conjoint ou un conjoint décédé au moment où le projet d'adoption se réalise (3 % des adoptés).

Pour les autres adoptés dans ce cadre intrafamilial avec l'adoptant, le lien est ailleurs : il s'agit le plus souvent de neveux ou de nièces (six fois sur dix sur ces autres situations). On relève aussi quelques cas où il est indiqué une adoption par le père biologique (moins de 1 % de l'ensemble des adoptions intrafamiliales).

Quant aux autres adoptés à titre simple (2 %), ils le sont principalement dans un contexte d'adoption nationale, les adoptions simples d'enfants étrangers sans lien avec leurs adoptants (adoption internationale) relevant de l'exception.

Figure 31. Les 3 figures de l'adoption simple : Nombre et répartition des adoptants et des adoptés

Figure de l'adoption	Nb d'adoptés	%	Nb d'adoptants	%
Toutes figures	9 551	100,0	7 314	100,0
Intrafamiliale	9 348	97,9	7 139	97,6
<i>enfant de conjoint</i>	8 615	90,2	6 433	88,0
<i>dont ex-conjoint ou conjoint décédé</i>	258	2,7	226	3,1
<i>lien familial</i>	341	3,6	318	4,4
<i>lien autre</i>	226	2,4	222	3,0
<i>lien non précisé</i>	166	1,7	166	2,3
Nationale	180	1,9	157	2,1
Internationale	23	0,2	18	0,3

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté et jugement

⁴³ En présence de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption en cas d'écart d'âge inférieur à 10 ans dans le cadre d'une adoption d'enfant de conjoint, et à 15 ans dans les autres cas d'adoption (art. 344, alinéa 2)

⁴⁴ Ou d'un ex-conjoint, ou encore d'un conjoint décédé

1- Profil des adoptants et des adoptés

Près de trois adoptants à titre simple sur quatre sont des hommes

Le profil des adoptants à titre simple n'a pas changé par rapport à 2007 : la part d'adoptants seuls est de 95 %, dont 73 % sont des hommes et 22 % des femmes. Pour ces hommes et femmes, l'adoption qu'ils obtiennent est réalisée quasiment uniquement dans le cadre intrafamilial. Pour les couples, qui ne représentent que 5 % des adoptants⁴⁵, l'adoption intrafamiliale est aussi la plus fréquente (75 %). On relève néanmoins que près d'un quart des adoptants en couple se tournent vers une adoption simple « nationale » (23 %), les cas restants se portant sur les rares adoptions simples internationales (2 %).

Un adoptant sur quatre adopte plus d'un enfant

Le poids de l'adoption intrafamiliale et de sa caractéristique principale, l'adoption d'enfant de conjoint, explique que l'adoption de plusieurs enfants représente une part de 25 % des jugements d'adoption simple prononcés, dont 5 % d'au moins 3 enfants. Ce résultat traduit la place prise par les recompositions familiales. Comparativement à l'adoption intrafamiliale, l'adoption de plus d'un enfant est, en proportion, deux fois moins importante dans le cas de l'adoption nationale (12 %). Enfin, l'adoption de fratries est plus fréquente pour les femmes adoptantes seules (30 %) que pour les hommes (25 %).

Figure 32. Nombre d'adoptés selon le type d'adoptant

Type d'adoptant	Nb de personnes adoptées		
	Total	1	2 et +
Tous adoptants	100	75,0	25,0
Homme seul	100	75,3	24,7
Femme seule	100	69,5	30,5
En couple	100	94,0	6,0

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : jugement

L'adoption simple est réalisée au sein d'un couple dans trois affaires sur quatre

Au-delà des demandes formées par un couple marié, les adoptants seuls (qui adoptent dans la majorité des cas l'enfant de leur conjoint actuel) sont le plus souvent en couple (marié ou non), à l'instar de ce que l'on observe pour l'adoption plénière.

Plus précisément, 85 % des hommes adoptants seuls sont en couple, le plus souvent avec un conjoint de sexe différent.

Les cas d'adoption d'une personne avec laquelle il existe un lien autre que celui d'enfant du conjoint se concentrent sur les hommes adoptants seuls et n'ayant pas de vie de couple déclarée.

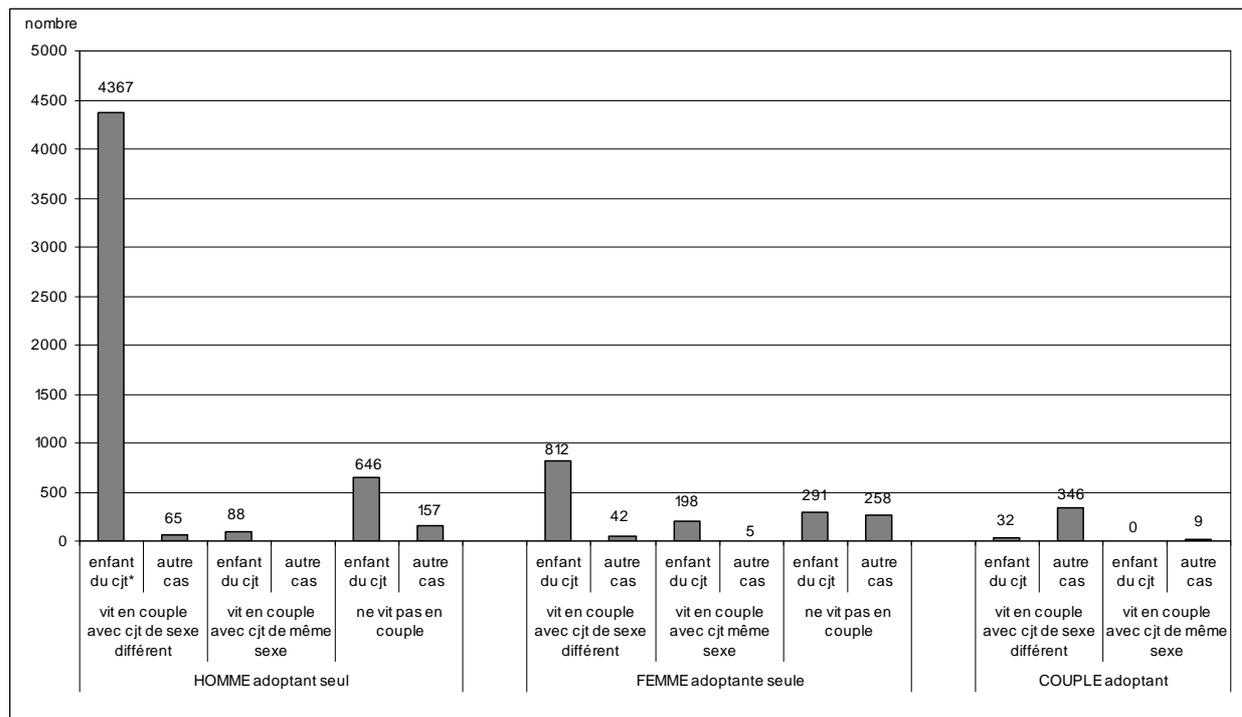
Les femmes adoptantes seules se distinguent très nettement des hommes sur au moins deux points :

⁴⁵ Les cas de couples de même sexe sont trop rares pour être distingués (2 affaires dans l'échantillon des adoptions simples).

- elles sont en proportion moins nombreuses à avoir un conjoint ; cette part est de 19 points inférieure à celle relevée pour les hommes (66 %, contre 85 %)
- lorsqu'elles sont en couple, elles sont plus souvent que les hommes avec un conjoint de même sexe. C'est le cas pour 19 % des adoptantes seules vivant en couple, cette part étant ramenée à 2 % pour les hommes.

En revanche, elles les rejoignent sur le fait d'adopter comme eux le plus souvent l'enfant de leur conjoint (respectivement 96 % et 81 %). Il s'agit de consacrer par la filiation un lien d'affection préexistant.

Figure 33. Situation conjugale et lien avec l'adopté selon le type d'adoptant



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés en 2018

Unité de compte : jugement

*cjt=conjoint

Quant aux couples adoptants, ils sont 9 fois sur 10 composés de deux personnes de sexes différents. L'adoption qu'ils obtiennent est le plus souvent liée à un enfant dont ils ont eu la responsabilité en tant que famille d'accueil. Et il arrive dans quelques cas, très rares, que l'enfant d'un ex-conjoint de l'un des deux membres du couple soit adopté par les deux conjoints, qui présentent ensemble leur requête devant le tribunal.

Une adoption qui intervient en moyenne vers 60 ans pour les adoptants

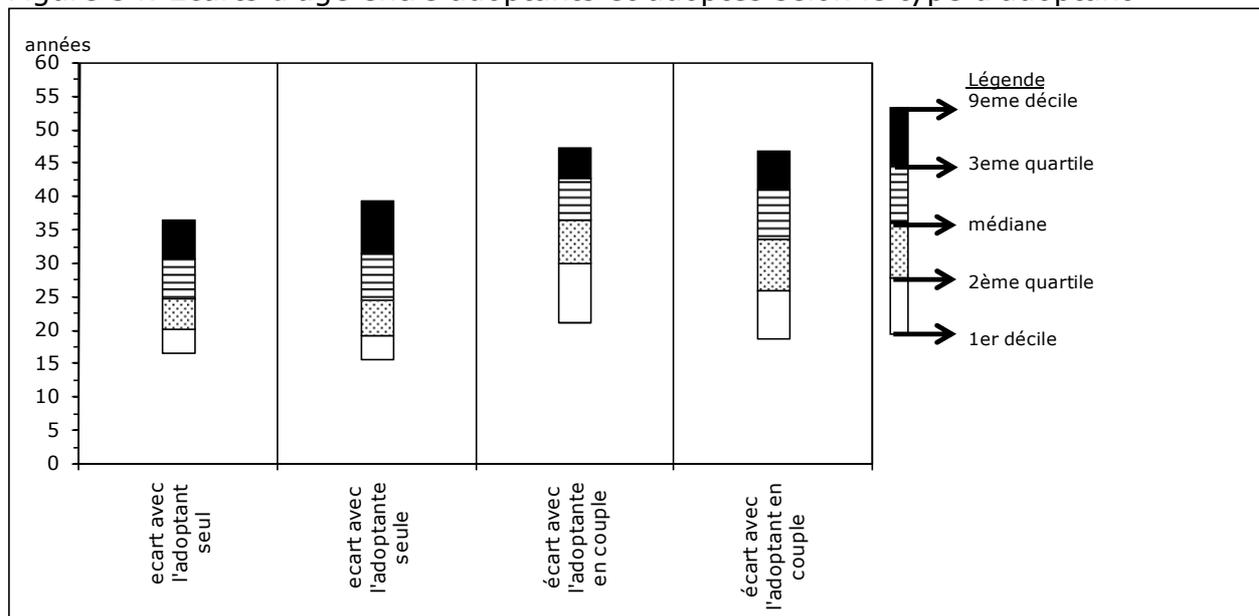
Quand il introduit sa demande, l'homme adoptant seul a en moyenne 59,5 ans. La femme est un peu plus âgée, avec un âge moyen de femme 63,6 ans. Au sein des couples⁴⁶, on retrouve un écart d'âge : les hommes, ont en moyenne 61,7 ans tandis que leurs épouses ont 59,9 ans.

Quant à l'écart d'âge entre adoptants et adoptés, il est plus élevé quand l'adoptant est une personne seule que lorsqu'il s'agit d'un couple. Dans le 1^{er} cas, que ce soit un homme ou une femme, l'écart d'âge est de l'ordre de 26 ans en moyenne. Dans

⁴⁶ Ont été exclus de ce calcul les couples de même sexe.

le second cas, l'adopté a une différence d'âge de 36 ans en moyenne avec son père adoptif et de 33 ans avec sa mère adoptive.

Figure 34. Ecart d'âge entre adoptants et adoptés selon le type d'adoptant



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés en 2018

Unité de compte : adopté

Lecture : dans la légende, les flèches indiquent les 5 valeurs de l'écart d'âge entre adoptant et adopté : le 1^{er} décile, le 1^{er} quartile, la médiane, le 3^e quartile et le 9^e décile.

Dans le cas d'une adoption prononcée à la demande d'un adoptant seul :

- le 1^{er} décile se situe à 16,5 ans : 10 % des adoptés ont un écart d'âge inférieur à 16,5 ans avec l'adoptant ;
- le 1^{er} quartile se situe à 20,2 ans : 25 % des adoptés ont un écart d'âge inférieur à 20,2 ans avec l'adoptant ;
- la médiane se situe à 24,8 ans : 50 % des adoptés ont un écart d'âge inférieur à 24,8 ans avec l'adoptant ;
- le 3^e quartile se situe à 30,7 ans : 75 % des adoptés ont un écart d'âge inférieur à 30,7 ans avec l'adoptant ;
- le 9^e décile se situe à 36,6 ans : 90 % des adoptés ont un écart d'âge inférieur à 36,6 ans avec l'adoptant.

Selon l'article 344 du Code civil⁴⁷, « les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent. »

A la suite de cette lecture, trois groupes d'adoptés peuvent être définis, au regard de leur écart avec le ou les adoptants :

- inférieur à 10 ans
- de 10 à moins de 15 ans
- de 15 ans et plus.

On relève alors que moins d'un adopté sur 10 a un écart inférieur à 15 ans avec son ou ses adoptants. Ce cas de figure est très rare dans les adoptions en couple, mais un peu plus fréquent dans celles réalisées par des personnes seules, principalement par des beaux-parents. Quant aux adoptions prononcées lorsque l'adopté a moins de 10 ans d'écart d'âge avec son adoptant, elles sont marginales.

⁴⁷ Cet article est applicable à l'adoption simple (article 361 du code civil).

Figure 35. Répartition des adoptés à titre simple selon leur écart d'âge avec l'adoptant et le type d'adoptant

Ecart d'âge entre adoptant et adopté	Type d'adoptant			
	Adoptants seuls		Couple	
	Homme	Femme	Homme	Femme
	%	%	%	%
moins de 10 ans	1,5	1,0	0	1,2
écart entre 10 et moins de 15 ans	4,9	7,9	1,1	0
écart de 15 ans et plus	93,6	91,1	98,9	98,8

Source : Ministère de la Justice - Enquête adoption 2018

Champ : France entière - ensemble des jugements d'adoption simple prononcés en 2018

Unité de compte : adopté

Un adopté simple sur dix est mineur à la date du dépôt de la requête

L'article 360 (1^{er} paragraphe) du Code civil dispose que « l'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. »

Ainsi, en 2018, les âges moyens et médians des adoptés simples se situent à 34 ans, un quart des adoptés ayant moins de 24,1 ans et un autre quart plus de 44,4 ans.

Figure 36. L'âge des adoptés à titre simple à la date du jugement

Age moyen	34,2 ans	<i>L'âge moyen des adoptés pléniers est de 34,2 ans</i>
Age médian	34 ans	<i>50 % des adoptés pléniers ont moins de 34 ans</i>
1 ^{er} quartile	24,1 ans	<i>25 % des adoptés pléniers n'ont pas plus de 24,1 ans</i>
3 ^e quartile	44,4 ans	<i>75 % des adoptés pléniers n'ont pas plus de 44,4 ans</i>

Source : Ministère de la Justice - Enquête adoption 2018

Champ : France entière - ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018

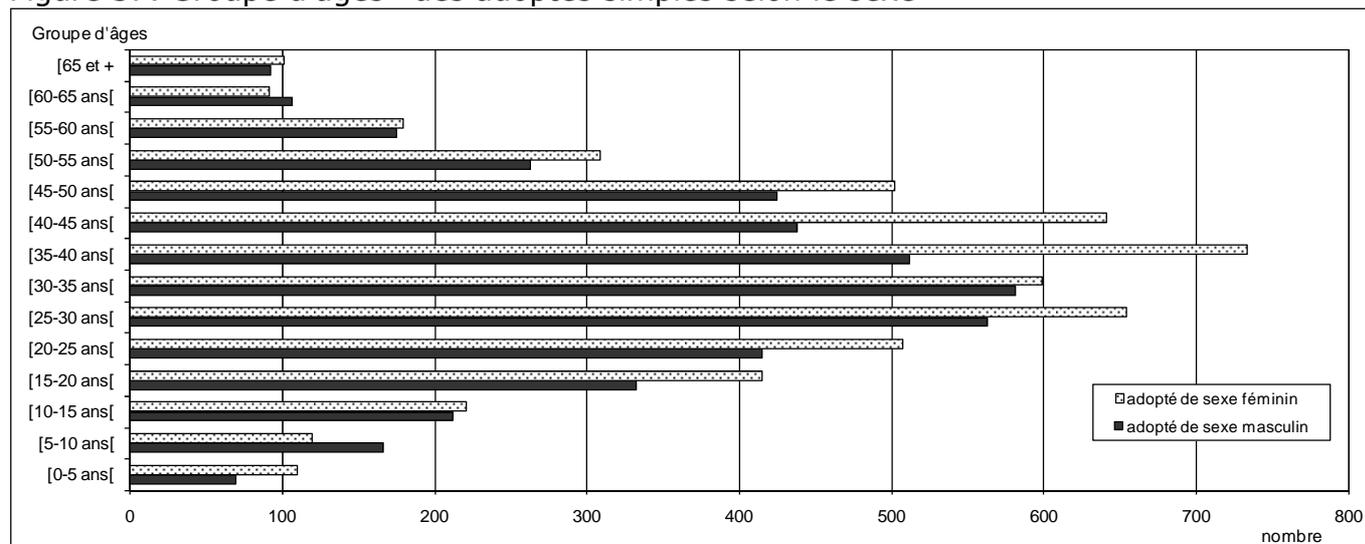
Unité de compte : adopté

Si l'adoption simple porte essentiellement sur des personnes majeures (87,8 % des adoptés), il n'en reste pas moins que 12,2 % des personnes adoptées sont mineures (13,7 % en 2007), dont 9 % âgées de moins de 15 ans, âge limite pour obtenir une adoption plénière⁴⁸. Cette répartition ne s'observe pas sur l'adoption nationale⁴⁹, pour laquelle on relève une part de 36 % d'adoptés mineurs, la plupart âgés de moins de 15 ans.

⁴⁸ sauf exceptions (art. 345 du Code civil)

⁴⁹ Les effectifs de l'adoption internationale sont insuffisants pour y traiter ce point.

Figure 37. Groupe d'âges* des adoptés simples selon le sexe



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés en 2018

Unité de compte : adopté

* âge atteint à la date du dépôt de la requête

Les femmes adoptées à titre simple, en supériorité numérique par rapport aux hommes (54,4 % des adoptés simples), ont un âge moyen de 34,3 ans, très proche de celui des hommes, lequel s'élève à 34,1 ans. Cette supériorité numérique était déjà observée en 2007, de même que l'âge moyen auquel intervient l'adoption.

Enfin, chez les hommes comme chez les femmes, la moitié des adoptés se concentrent sur les [25-45 ans[, un quart sur les moins de 25 ans et le quart restant sur les 45 ans et plus.

L'adoption simple a souvent vocation à confirmer un long lien d'affection préexistant par un lien de filiation afin que l'adopté puisse appartenir à la famille adoptante et avoir des droits notamment successoraux.

Les délais de l'adoption simple

En moyenne, le tribunal rend sa décision dans un délai de 5,4 mois⁵⁰ (délai proche de celui observé en adoption plénière), une décision sur deux étant rendue en 4,4 mois.

⁵⁰ Selon le Répertoire général civil, habituellement utilisé pour documenter les durées des affaires de la justice civile la durée moyenne de procédure d'une demande d'adoption simple se terminant par une acceptation est de l'ordre de 5 mois (4,7 mois exactement). L'écart entre les estimations fournies par les deux sources provient très certainement d'une identification moins précise des affaires d'adoption dans le RGC, la codification des natures d'affaires pouvant être entachée d'erreurs sans que cela nuise à la gestion des affaires, mais de façon préjudiciable à la production statistique. C'est cependant la seule source disponible de façon très régulière, ce qui justifie son usage en dehors de la disponibilité d'enquêtes spécifiques, qui restent ponctuelles. Dans l'enquête menée en 2019 sur les jugements d'adoption de 2018, en revanche, tous les jugements remontés lors de la collecte sont bien des jugements d'adoption (cf. annexe sources et méthodes). A contrario, les résultats tirés de l'enquête résultent d'une estimation calculée à partir d'un échantillon et non pas sur l'exhaustivité des jugements prononcés en 2018, et peuvent être affectés d'un aléa d'échantillonnage. La durée moyenne entre le dépôt de la requête et le jugement d'adoption simple se situe ainsi dans un intervalle de confiance (à 95%) de 5,2 mois et 5,6 mois.

Par ailleurs, à la date du dépôt de la demande d'adoption devant le tribunal, un quart des adoptés vivent avec leur(s) parent(s) adoptif(s), tandis que la moitié a partagé avec lui ou eux un moment de leur existence ; cette information est absente des requêtes et jugements pour le quart restant.

Figure 38. Caractéristiques de l'adopté simple selon son vécu au foyer de l'adoptant

Situation de l'adopté simple à la date de la requête	%	Age moyen	Age médian
Tous adoptés	100,0	34,2 ans	34 ans
Vit dans le foyer de l'adoptant	25,5	18,9 ans	18,7 ans
A vécu dans le foyer de l'adoptant	46,9	39,3 ans	38,4 ans
N'a pas vécu dans le foyer de l'adoptant	0,8	35,6 ans	31,7 ans
Pas d'information dans la requête ou le jugement	26,8	39,9 ans	39,1 ans

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés en 2018

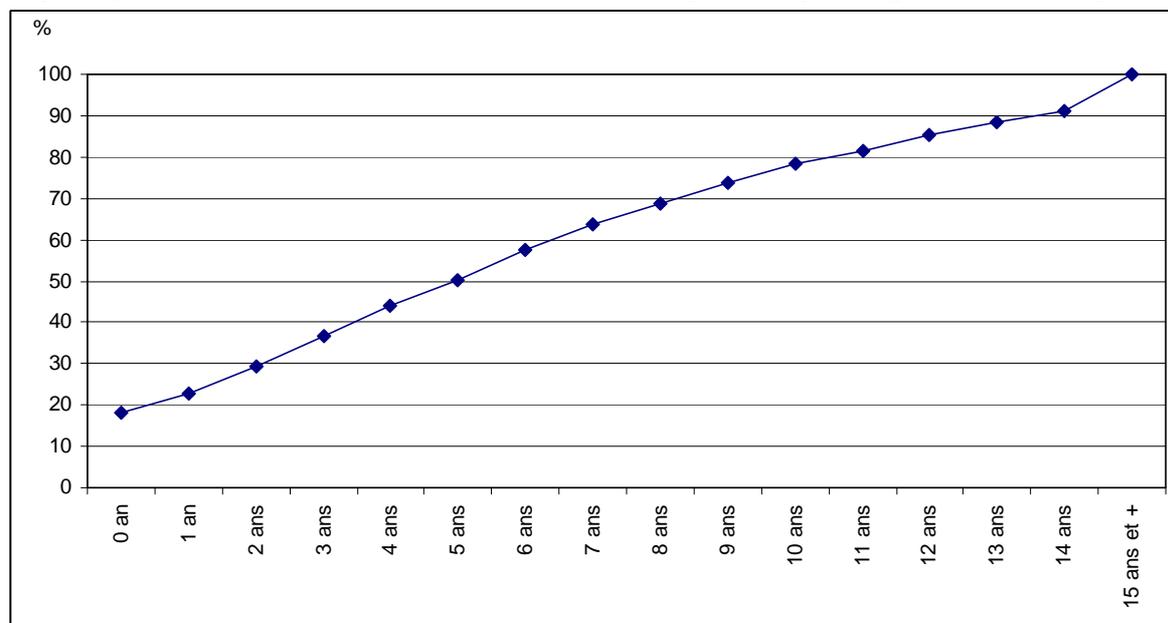
Unité de compte : adopté

Les adoptés vivant auprès du couple adoptant ou de l'adoptant seul (25,5 % des adoptés simples)

Ils sont nettement plus jeunes que les autres à la date du dépôt de la requête : ils ont en moyenne un peu moins de 20 ans, les autres adoptés se rapprochant de la quarantaine.

Par ailleurs, près d'un cinquième de ces adoptés ont moins d'un an quand ils s'installent dans le foyer adoptant, cette part augmentant progressivement et régulièrement avec l'âge. Ainsi, 50 % des adoptés ont moins de 5 ans lors de cet événement. Leur âge moyen est de 6,6 ans.

Figure 39. Age des adoptés simples vivant au foyer de l'adoptant lors du dépôt de la requête, au moment de leur arrivée dans le foyer adoptant (en % cumulé)



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – jugements d'adoption simple prononcés en 2018 restreints aux adoptés vivant dans le foyer adoptif au moment du dépôt de la requête, soit 25,5 % des adoptés simples

Unité de compte : adopté

Quant à la requête en adoption, elle est présentée en moyenne 12 ans après l'arrivée de l'adopté dans le foyer.

Le foyer dans lequel vit l'adopté est le plus souvent constitué d'un couple (91,5 %) au sein duquel un seul des deux membres souhaite adopter l'enfant, ce projet portant dans la quasi-totalité des cas sur l'enfant de son conjoint. Dans le reste des cas, l'adoptant est une personne qui a déposé sa requête seule et qui ne vit pas en couple.

Figure 40. Caractéristique du foyer dans lequel vit l'adopté

Caractéristique du foyer dans lequel vit l'adopté	Total	%
Total	2 240	100,0
Demandeur seul ayant un conjoint	2 011	82,4
Couple requérant	221	9,1
<i>Sous-total demandeurs en couple</i>	2 232	91,5
Demandeur seul sans conjoint	208	8,5

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – jugements d'adoption simple prononcés en 2018 restreints aux adoptés vivant dans le foyer adoptif au moment du dépôt de la requête, soit 25,5 % des adoptés simples

Unité de compte : adopté

Les personnes adoptées au sein d'un foyer composé d'un couple (91,5 %) sont neuf fois sur dix nées avant la mise en couple de leur(s) futur(s) parents⁵¹ (88 %) ou au même moment (1 %), et après dans le reste des cas (11 %).

Dans les deux premiers cas de figure, qui se rapportent aux adoptés nés avant la mise en couple ou au même moment, leurs adoptants sont principalement des demandeurs seuls, en général vivant en couple avec une personne de sexe différent, et qui adoptent l'enfant de leur conjoint. Les personnes adoptées entrent dans le foyer de l'adoptant en moyenne à 8 ans (7 ans et 7 mois). Et l'adoption, qui permet alors d'officialiser une recombinaison familiale, est demandée en moyenne au terme de 12 années de vie sous le même toit.

Pour le dernier cas de figure, ceux adoptés après la mise en couple, il s'agit alors le plus souvent de cas d'adoptions par des couples (six fois sur dix). Ces couples sont sans lien avec l'adopté ou, s'il existe, il s'est créé en tant que famille d'accueil ou par un lien autre que celui d'enfant de conjoint (neveu/niece, cousin...). Le projet d'adoption concerne le plus souvent un mineur ou un jeune majeur.

Les demandeurs seuls quant à eux sont principalement des femmes, en couple avec une personne de même sexe. Les adoptés entrent dans le foyer en moyenne à 3 ans, et la requête est déposée 8 ans après.

Quant aux personnes adoptées par une personne seule, sans conjoint, et vivant auprès d'elle au moment de la requête en adoption (8,5 %, soit 2 % de l'ensemble des adoptés), elles avaient en moyenne 8,4 ans quand elles ont commencé à vivre avec l'adoptant, lequel dépose en moyenne sa requête 14 ans après.

Les autres adoptés

Ce groupe réunit tous les adoptés (soit 7 033 personnes⁵²) dont on sait, au moyen des informations contenues dans les requêtes et/ou jugements, qu'ils ont partagé le foyer de l'adoptant mais n'y vivent pas au moment du dépôt de la requête, ainsi que ceux pour lesquels cette information n'est pas connue (cf. figure 38). En effet,

⁵¹ Cette information correspond à la date indiquée dans la requête, laquelle est dans certains cas la même que la date de mariage ou de PACS

⁵² Sont exclues de ce groupe les quelques personnes (78, soit 0,8 % des adoptés) n'ayant jamais vécu auprès de l'adoptant

au regard de la proximité de leurs caractéristiques, ce regroupement apparaît comme pertinent.

Ainsi, représentant 3 adoptés simples sur 4 (73,7 %), ce groupe est âgé en moyenne de 39,5 ans. Le requérant est dans la quasi-totalité des cas une personne seule (un homme le plus souvent), qui vit en couple. L'adopté est d'ailleurs 9 fois sur 10 l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Figure 41. Caractéristiques des adoptés simples ayant vécu au foyer de l'adoptant lors du dépôt de la requête

	Ensemble	Adoptés ayant vécu chez l'adoptant (46,8 % des adoptés simples)	Information non renseignée (26,8 % des adoptés simples)
Age moyen de l'adopté	39,5 ans	39,2 ans	39,9 ans
Type de demandeur	100 %	100 %	100 %
Homme	72 %	74 %	68 %
Femme	25 %	23 %	30 %
Couple	3 %	3 %	2 %
% de demandeurs vivant en couple	83 %	83 %	84 %
Existence d'un lien entre l'adopté et l'adoptant	99 %	99 %	99 %
L'adopté est l'enfant du conjoint	89 %	89 %	88 %

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – jugements d'adoption simple prononcés en 2018 restreints aux adoptés ayant vécu dans le foyer adoptif et ceux pour lesquels cette information n'est pas connue, soit 73,6 % des adoptés simples

Unité de compte : adopté

2 - Le consentement à l'adoption

La question de l'âge revêt une importance toute particulière au regard de celle du consentement à recueillir en vue de l'adoption, le mineur ne pouvant consentir seul à son adoption. Par ailleurs, s'il a plus de 13 ans, son propre consentement doit être recueilli par le tribunal (art. 360 du Code civil), en sus de celui de son ou ses parents. C'est pourquoi seront distingués ci-après les mineurs des majeurs, sachant par ailleurs que, selon la situation de l'adopté, plusieurs consentements (autres que le sien) peuvent être recueillis.

Ainsi, parmi les mineurs, 22 % des jugements ne permettent pas de révéler l'origine du consentement, la seule indication donnée étant celle selon laquelle les consentements légaux ont été recueillis.

Figure 42. Situation juridique des adoptés simples au regard du consentement selon le statut de minorité/majorité de l'adopté

Statut de l'adopté	Situation juridique	Effectif	%	%
Ensemble des adoptés simples		9 551		100,0
Mineurs	Art. 347 du Code civil	1 167	100,0	12,2
	• consentement à l'adoption recueilli auprès	1 144	98,0	
	- du ou des parents	872	74,7	
	- du conseil de famille	14	1,2	
	- non précisé	258	22,1	
• pupille	23	2,0		
• déclaration judiciaire d'adoption	0	0,0		
Majeurs	Consentement du majeur	8 384	100,0	87,8
	<i>Consentements* autres que celui du majeur recueillis auprès</i>			
	- d'un conseil de famille	37	0,4	
	- du ou des parents	2 905	34,7	
- du conjoint de l'adoptant	3 297	39,3		

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés en 2018

Unité de compte : adopté

* une requête peut faire apparaître plusieurs consentements ; la somme des consentements n'est donc pas égale à 100

Par ailleurs, le cas quasi général est celui du consentement à l'adoption donné par le(s) parent(s), les adoptions à titre simple de pupilles de l'Etat ou de mineurs déclarés abandonnés étant rarement relevées dans l'ensemble des adoptions.

Quant aux personnes majeures, un peu plus d'un tiers des requêtes font part de consentements présentés parallèlement à celui donné par l'adopté, et recueillis auprès du ou des parents ; dans la même proportion apparaissent les consentements donnés par le conjoint de l'adoptant (une même requête peut présenter plusieurs consentements).

3 - L'adoption de l'enfant du conjoint : profil type des adoptants et des adoptés

La place prise par l'adoption de l'enfant du conjoint justifie de détailler les caractéristiques propres à ce groupe⁵³, qui représente une part de 90 % des adoptions simples. Elle englobe ainsi 6 433 jugements se rapportant à 8 644 adoptés.

Dans une adoption simple intrafamiliale type, ou moyenne, celle-ci est réalisée par un homme seul qui est ou était le beau-parent de l'adopté (79 % des jugements). Ce beau-parent est âgé en moyenne de 58,8 ans (62 ans quand il s'agit d'une femme). Quant à l'adopté, il l'est en moyenne à l'âge de 34,5 ans (33,6 ans pour ceux adoptés par leur beau-père et 37,6 ans pour ceux adoptés par leur belle-mère).

L'adopté est donc né d'une union précédente à celle existante entre son parent et son beau-parent, avec lequel il a noué des relations affectives, en partageant le même foyer. Cette cohabitation entre beau-parent et enfant du conjoint s'est ainsi

⁵³ On retient dans ce groupe les enfants du conjoint actuel ainsi que ceux d'ex-conjoint ou de conjoints décédés.

mise en place dans le cadre d'une recomposition familiale, ce qui explique que l'adoptant soit plus souvent un homme qu'une femme. En effet, après la séparation ou le divorce des parents, la résidence de l'enfant est le plus souvent fixée chez la mère.

Les recompositions familiales expliquent aussi le fait que l'adoption simple de fratries soit plus fréquente dans les adoptions simples d'enfant du conjoint que dans les autres (28 % vs 6 %) ; d'autre part, la présence d'enfants nés d'unions actuelles ou précédentes y est aussi plus souvent constatée dans le cadre d'adoptions d'enfants du conjoint (41 % vs 30 %).

4 - Effet de l'adoption simple en matière de changement du nom

Selon l'article 363 (modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013) du Code civil, « l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. » Par ailleurs, le même article précise notamment que « le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. »

Au regard de ces conditions juridiques, on relève que les adoptés simples se séparent en deux parties quasi-égales : dans la première, aucun changement n'intervient (52 %) ; dans la seconde moitié (48 %), un changement est requis par l'adoptant et accepté par le juge.

Quand changement il y a, il permet à trois adoptés sur quatre d'associer à leur nom celui de leur(s) parent(s) adoptif(s).

Le changement de nom est plus fréquent dans le cadre de l'adoption nationale qu'en adoption intrafamiliale (64 % des adoptés vs 48 %), mais entraîne moins souvent une association des noms (68 % vs 74 %) de chacune des parties impliquées dans l'adoption : adoptant et adopté.

Figure 43. Les modifications apportées au nom selon le type d'adoption simple

	Ensemble des adoptés (en %)		Type d'adoption (en %)			
			Intrafamiliale (98 %)		Nationale (2 %)	
Ensemble	100		100		100	
Pas de modification	52		52		36	
Modification du nom de l'adopté	48	100	48	100	64	100
<i>Prend le nom de l'adoptant ou des adoptants</i>	13	26	13	26	21	32
<i>Associe à son nom celui de l'adoptant ou des adoptants</i>	35	74	35	74	44	68
<i>Associe à son nom celui du conjoint de l'adoptant</i>	0	0	0	0	0	0

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

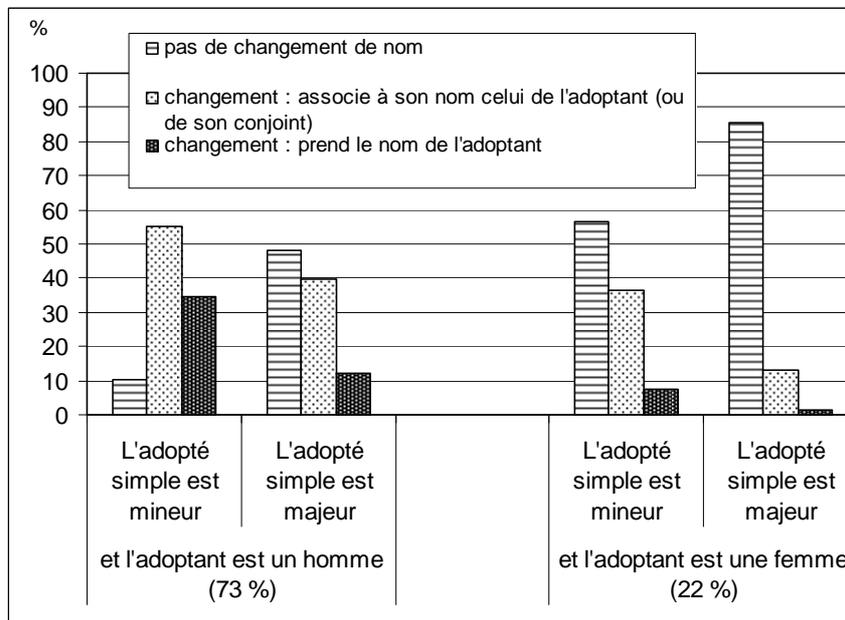
Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018 (hors 18 jugements d'adoption « internationale »)

Unité de compte : adopté

Par ailleurs, l'âge de l'adopté et le sexe de l'adoptant sont des facteurs déterminants. Seuls 21 % des mineurs ne changent pas de nom (le poids de ce

groupe dans l'ensemble des adoptés simples est de 12 %) contre 56 % des majeurs (représentant 88 % des adoptés simples). Les résultats diffèrent selon que l'adoptant est un homme ou une femme.

Figure 44. Les modifications apportées au nom selon le type d'adoptant et le statut minorité/majorité de l'adopté



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018 (hors les quelques cas d'adoption par un couple)

Unité de compte : adopté

Que l'adopté soit mineur ou majeur, en cas d'adoption par une femme, la majorité des adoptés ne changent pas de nom. Quand l'adoptant est un homme, le changement prévaut, plus souvent pour les mineurs que pour les majeurs. Quel que soit le cas de figure, quand changement il y a, la pratique la plus fréquente est l'adjonction au nom de l'adopté de celui de l'adoptant.

Sur la question d'un changement éventuel du prénom de l'adopté, cette possibilité a été ouverte aux mineurs dans le cadre de l'adoption simple avec la loi n° 2001-111 du 13 décembre 2011. Ainsi, l'article 361 du Code civil indique que les dispositions du dernier alinéa de l'article 357 sont applicables à l'adoption simple : « Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant ». Cette possibilité est rarement présentée dans la requête des adoptants : seuls 5 % des mineurs sont concernés par un changement⁵⁴, qui se traduit le plus souvent par un maintien du prénom auquel un ou plusieurs nouveaux prénoms sont ajoutés. Aucun cas de nouveau prénom entraînant l'effacement de l'ancien n'est observé.

5 - Eléments de procédure

Six requêtes sur dix sont présentées par un avocat

L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse, et la représentation par ministère d'avocat est obligatoire, sauf si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant l'âge de 15 ans. Le requérant peut

⁵⁴ Ce qui correspond à un effectif de moins d'une centaine d'adoptés simples

former lui-même la demande par simple requête adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal (art. 1167 et 1168 du code de procédure civile).

En 2018, comme cela était déjà observé en 2007, la part d'affaires présentées devant le tribunal par un avocat reste élevée. Elle est de 57 % (69 % en 2007), et aucune différence significative n'est à relever entre adoption intrafamiliale et adoption nationale (respectivement 57 % et 56 %).

En adoption simple, la situation s'appréhende différemment qu'en adoption plénière, dans la mesure où l'adoption peut être réalisée quel que soit l'âge de l'adopté, et indépendamment du fait d'avoir été recueilli ou non par le parent adoptif.

Ainsi, 57 % des jugements indiquent que le ou les adoptants ont fait appel à un avocat pour déposer leur requête visant l'adoption de l'enfant de leur conjoint. Le recours à un avocat apparaît dans ce contexte comme étant une pratique plus fréquente qu'en adoption plénière.

Les femmes adoptantes seules (70 %) recourent plus souvent que la moyenne à un avocat, particulièrement celles sans conjoint (75 %). Ces femmes se distinguent des autres par le fait d'adopter plus souvent en dehors du cercle « enfant du conjoint ».

Quant aux hommes demandeurs seuls et aux couples requérants, ils sont pour les premiers dans le schéma moyen (53 % avec avocat), tandis que les seconds ont moins souvent recours à un avocat pour déposer leur requête (46 %), ce groupe se distinguant de tous les autres par une très faible part d'adoptions d'enfant du conjoint. Parmi les couples (requérants seuls en couple ou couples adoptants), et à l'instar de ce qui est observé en adoption plénière, il n'y a pas de différence significative quant au recours à un avocat entre couples de même sexe et couples de sexe opposé (respectivement 52 % et 55 %).

Enfin, le recours à un avocat est logiquement moins important quand l'adoption vise un mineur (44 %), comparativement aux affaires impliquant des majeurs (59 %).

Un avis favorable sans réserve émis par le procureur de la République pour une adoption sur deux

A l'instar de ce qui est observé en adoption plénière, deux tiers des jugements seulement précisent l'avis émis par le ministère public. Dans le tiers restant, cet avis n'apparaît pas, cette part étant de 53 % en adoption nationale.

Un avis favorable sans réserve est relevé pour une adoption sur deux (52 %).

Figure 45. Type d'avis rendu par le ministère public sur la requête en adoption simple

Type d'avis rendu par le ministère public	Ensemble	Adoption intrafamiliale	Adoption nationale
Total	100,0	100,0	100,0
Avis favorable sans réserve	51,8	52,3	32,4
Avis réservé	3,2	3,2	2,9
Défavorable	1,5	1,3	8,8
S'en rapporte à l'appréciation du tribunal	6,2	6,2	2,9
Non renseigné	37,3	37,0	52,9

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

L'audition de l'adopté : des cas marginaux, concentrés sur les mineurs

La loi du 14 mars 2016 a introduit des changements sur l'audition de l'enfant (article 353 et 361 du code civil). Ainsi, « le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. » (art 353 du code civil).

En 2018, deux ans après le promulgation de la loi, l'audition ne se rapporte qu'à 3 % des adoptés simples tous âges confondus, quasi tous en adoption intrafamiliale.

Le plus jeune adopté auditionné est âgé de 8 ans. Compte tenu de ce constat, si on fixe le critère de discernement à cet âge⁵⁵, on relève que 15 % des mineurs adoptés simples de plus de 8 ans ont été auditionnés

Parmi les majeurs, cette part n'est plus que de 2 %, mais ceux-ci doivent donner leur consentement par ailleurs.

Figure 46. L'audition des adoptés simples selon le groupe d'âges

Groupe d'âges	%	Part d'adoptés auditionnés
Tous adoptés	100,0	2,8
[0-5 ans[1,9	0,0
[5-10 ans[3,0	12,9
[10-15 ans[4,5	11,7
[15-20 ans[7,9	5,6
[20-25 ans[9,7	2,5
[25-30 ans[12,7	1,9
[30-35 ans[12,4	2,0
[35-40 ans[13,1	0,4
[40-45 ans[11,3	3,4
[45-50 ans[9,7	0,5
[50 ans et +	13,8	1,8

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018

Unité de compte : adopté

CHAPITRE 3 : LES DEMANDES D'ADOPTION REJETEES en 2018

Les rejets des demandes d'adoption restent rares, selon toute vraisemblance parce que ne sont présentées à l'appréciation du tribunal que les demandes accompagnées de toutes les pièces requises. Les demandes incomplètes peuvent ne pas être transmises par le procureur de la République.

Ainsi, selon les données du Répertoire Général Civil, en 2018, 126 rejets ont été prononcées sur des demandes d'adoption simple, et 57 sur des demandes

⁵⁵ La loi ne fixe pas l'âge du discernement et celui-ci fait l'objet d'une appréciation subjective de la part du juge.

d'adoption plénière. Ramenés aux affaires terminées au fond, ces rejets en représentent une part inférieure à 2 %.

Figure 47. Décision au fond des requêtes d'adoption en 2018

Type de requête d'adoption	Affaires terminées au fond	Acceptation	Rejets	% de demandes rejetées
Toutes requêtes	10 731	9 979	183	1,7
Adoption simple	7 865	7 314	126	1,6
Adoption plénière	2 866	2 665	57	2,0

Source : Ministère de la Justice – Répertoire général civil - Année 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements rendus au fond devant le TGI en 2018 sur des demandes d'adoption simple et plénière

Unité de compte : affaire

Compte tenu du faible nombre de rejets collectés, les résultats restitués ne permettent que de dégager quelques tendances pour l'analyse de ces résultats.

Tous les rejets prononcés ne portent pas sur des affaires introduites l'année même (un quart des rejets portent sur des demandes déposées avant 2018). Néanmoins, la durée moyenne de traitement des demandes d'adoption simple et plénière rejetées est de 10,6 mois, une affaire sur deux étant traitée en 9 mois au plus.

Les motifs invoqués par le tribunal et relevés dans l'échantillon (cf. annexe sources et méthodes) ont été codés selon une nomenclature établie à l'appui des enquêtes précédentes, et ajustés en fonction de nouveaux motifs apparaissant en 2018. Ainsi, les rejets sont principalement liés :

- aux conditions légales non réunies : durée de mariage, différence d'âge entre adoptant et adopté, conditions d'âge pour l'adoptant et l'adopté, etc.
 - ↳ ce motif seul est celui le plus souvent invoqué (3 rejets sur 10)
- au consentement : absence de demande de consentement, refus non abusif de donner le consentement, rétractation de la personne ayant donné son consentement, etc.
 - ↳ ce motif seul est le deuxième invoqué (1 rejet sur 5)
- à l'intérêt de l'enfant, ou plus généralement de l'adopté
 - ↳ ce motif seul est invoqué dans 1 rejet sur 6
- au risque de compromission de la vie familiale ou de modification de l'ordre familial et générationnel.
 - ↳ ce motif seul est invoqué dans 1 rejet sur 10
- au conflit de lois française et étrangère : prohibition de l'adoption simple ou plénière dans le pays d'origine de l'adopté
 - ↳ ce motif seul est invoqué dans 1 rejet sur 10.

Les autres motifs, rarement rencontrés sont liés à :

- à un détournement de la procédure : situation de gestation pour autrui ou visée successorale uniquement par exemple (transmission de biens)
- ou au fait que la réalité du lien d'affection n'est pas démontrée

A l'instar du choix qui a été retenu dans l'enquête de 2007, seul le motif juridique a été gardé dès lors qu'il était associé à celui de l'intérêt de l'enfant. Dès lors, la plupart des rejets ne font part que d'un motif (8 sur 10) mais il arrive, très rarement, que plusieurs soient cumulés (2 est le maximum rencontré).

Figure 48. Motif des rejets d'adoption

Motif(s) du rejet	Nombre de motifs	Total	AS	AP
Tous rejets		54	39	15
Conditions légales non réunies	1	17	13	4
Consentement	1	11	7	4
Intérêt de l'enfant	1	8	7	1
Vie familiale compromise	1	5	5	0
Conflit de lois	1	5	2	3
Réalité du lien affectif non démontrée	1	2	2	0
Détournement de procédure	1	1	0	1
Conditions légales non réunies et détournement de procédure	2	1	1	0
Consentement et détournement de procédure	2	1	1	0
Consentement et conditions légales non réunies	2	3	1	2

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des rejets sur des demandes d'adoption simple prononcés au cours du 1^{er} trimestre 2018 et sur des demandes d'adoption plénière prononcés au cours du 1^{er} semestre 2018

Unité de compte : affaire

Par ailleurs, dans quelques cas, le tribunal prononce le rejet bien que la requête soit assortie d'un avis favorable du procureur.

Figure 49. Avis du procureur sur les demandes d'adoption rejetées

Avis du procureur	Nombre de rejets
Tous avis	54
Avis favorable sans réserve	13
Avis réservé	8
Avis défavorable	20
S'en rapporte à l'appréciation du tribunal	6
Non renseigné	7

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des rejets sur des demandes d'adoption simple prononcés au cours du 1^{er} trimestre 2018 et sur des demandes d'adoption plénière prononcés au cours du 1^{er} semestre 2018

Unité de compte : affaire

Enfin, six demandes d'adoption (simple ou plénière) rejetées sur 10 sont présentées au tribunal par un avocat.

CHAPITRE 4 : LES REVOCATIONS D'ADOPTION SIMPLE

Selon l'article 370 du Code civil, « s'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.

Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public. »

Cet article a été modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 32, modification qui a entraîné une restriction des conditions dans lesquelles une demande de révocation peut être demandée⁵⁶. A ce jour, seul le ministère public peut la demander.

De fait, en 2018, 131 juridictions n'ont prononcé aucune décision de révocation d'adoption. Seules 43 décisions ont été rendues par 37 TGI, dont 8 ayant rejeté la demande de révocation.

Les révocations d'adoption simple sont donc très rares par comparaison avec le nombre d'adoptions simples prononcées sur une année.

Les révocations acceptées

Au nombre de 35, elles ne se rapportent qu'à deux mineurs, et ont été demandées par le ministère public. Les autres se partagent en deux moitiés : dans la première, les demandes en révocation ont été introduites par l'adopté majeur (16 affaires), dans la seconde par le ou les adoptants pour des adoptés majeurs (17 affaires)⁵⁷.

Les adoptions ont quasiment toutes été réalisées par une personne seule (33), le plus souvent un homme (24 hommes et 9 femmes) et rarement par un couple (2). Au moment de l'adoption (plus précisément à la date du jugement d'adoption), l'adopté était âgé en moyenne de 21 ans, et les adoptants de près de 44 ans.

Les demandes en révocation portent sur un seul adopté (27 affaires), plus rarement sur deux (6 affaires) ou plus (2 affaires). *In fine*, ce sont 46 adoptés impliqués dans 35 affaires de révocation de leur adoption.

Ces demandes interviennent dans un délai d'un peu plus de 13 ans en moyenne après le prononcé de l'adoption.

Face aux demandes, le procureur de la République donne le plus souvent un avis favorable (19 affaires) ou s'en rapporte à l'avis du tribunal (8 affaires).

⁵⁶ Article 370 en vigueur du 6 juillet 1996 au 16 mars 2016 : « S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public ».

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation. »

⁵⁷ Plus exactement, une affaire, classée parmi celles où le demandeur est l'adoptant, a été introduite par ce dernier et l'adopté. Le procureur a émis un avis réservé et s'en est remis au JAF pour veiller à l'intérêt de l'adopté, lequel a suivi la demande et prononcé la révocation.

Figure 50. Avis du procureur dans les jugements de révocation de l'adoption simple

Avis du procureur	Nombre d'affaires prononçant la révocation
Tous avis	35
Avis favorable	19
Avis défavorable	2
S'en rapporte à l'appréciation du tribunal	8
Non renseigné	6

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Unités de compte : affaire (35)

Champ : France entière

Sur les deux affaires relatives à des mineurs, une seule est assortie d'un avis favorable du juge des enfants.

L'audience du tribunal est programmée 11 mois en moyenne après le dépôt de la requête, une demande sur deux étant jugée après moins de 9,7 mois de procédure (délai médian).

Lors de l'audience, seules 11 affaires sont jugées en présence du ou des adoptants, et seules deux sont complétées par une audition de l'adopté.

Au moment où la révocation est prononcée, les adoptés sont âgés en moyenne de 35,3 ans, et leurs adoptants de 58,2 ans en moyenne.

Figure 51. Tableau récapitulatif sur les âges et durée dans les révocations acceptées

Age à l'adoption	
De l'adopté	. 21 ans
De l'adoptant	. 43,9 ans
Age à la demande de révocation	
De l'adopté	. 34,4 ans
De l'adoptant	. 57,3 ans
Durée de la procédure	. 11 mois
Age à la décision de révocation	
De l'adopté	. 35,3 ans
De l'adoptant	. 58,2 ans

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Unités de compte : affaire (35) et adopté (46)

Champ : France entière

Les révocations rejetées

Les demandes ont été introduites le plus souvent par les adoptants (7 sur 8).

Le délai de procédure s'élève, pour les 8 décisions prononcées en 2018, à 15,3 mois (une sur deux est traitée en moins de 14,4 mois, délai médian).

A la date du jugement, auquel assistent trois requérants sur huit, les adoptants sont âgés en moyenne de 61 ans, les adoptés de 38 ans, la requête en vue de la révocation intervenant en moyenne près de 14 ans après la décision d'adoption.

Les rares révocations rejetées le sont au motif d'absence de gravité dans les faits exposés par les requérants. Par ailleurs, on relève que dans deux affaires rejetées, l'adoptant est décédé. L'une a été introduite par l'adopté majeur, l'autre par l'héritier de l'adoptant.

PARTIE 2 : LES TRANSCRIPTIONS par le service civil du parquet de Nantes

Mission du parquet de Nantes en matière d'adoption

Le parquet de Nantes a une compétence exclusive au niveau national pour requérir la transcription directe, sur les registres du service central d'état civil, du dispositif d'une décision étrangère produisant en France les effets d'une adoption plénière, après avoir examiné la régularité internationale de cette décision et mesuré l'étendue de ses effets en France.

La demande doit être déposée par un adoptant ou un couple d'adoptants français auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes. La transcription de la décision étrangère tient alors lieu d'acte de naissance à l'enfant adopté.

Au regard de la mission du parquet de Nantes, la transcription de la décision étrangère rend donc inutile toute nouvelle procédure judiciaire en France (requête en adoption devant le TGI ou exequatur). Néanmoins, comme on l'a vu dans la 1^{re} partie du présent rapport, des requêtes en adoption pour des enfants adoptés à l'international sont aussi parfois déposées devant le TGI : 198 jugements d'adoption plénière impliquant 214 adoptés ont été prononcés en 2018 alors qu'une décision étrangère avait été rendue.

Ainsi, l'ensemble du champ de l'adoption internationale est couvert par les jugements d'adoption plénière rendus par le TGI et les transcriptions requises par le parquet de Nantes. Néanmoins, au regard des conditions dans lesquelles les décisions ont été collectées au niveau des TGI d'une part et du parquet de Nantes d'autre part (cf. annexe 1-Sources et méthodes), une simple addition des différentes décisions n'est pas pertinente. C'est pourquoi les transcriptions font l'objet d'un chapitre spécifique.

Les transcriptions du service civil du parquet de Nantes : état des lieux

Afin de rassembler l'équivalent d'une année de dossiers traités, toutes les demandes de vérification d'opposabilité déposées en 2016 ont été collectées. Les décisions de transcriptions ou de refus de transcription ont, de ce fait, été rendues en 2016, 2017 ou 2018⁵⁸.

Ainsi, sur cette période de trois ans, 668 décisions ont été rendues, impliquant 766 personnes. Sur l'ensemble de ces décisions, près de 8 sur 10 sont des acceptations, le jugement étranger étant alors transcrit sur les registres d'état civil français.

⁵⁸ En juin 2018, date de recueil des décisions en vue de leur traitement, 128 dossiers déposés en 2016 n'étaient pas encore traités, mais certains parmi eux étaient néanmoins en cours d'étude.

Figure 52. Type de décision selon l'année à laquelle elle est rendue

	Année du rendu de la décision du service civil du parquet de Nantes							
	Ensemble		2016		2017		2018	
	Nombre d'adoptés	Nombre d'affaires	Nombre d'adoptés	Nombre d'affaires	Nombre d'adoptés	Nombre d'affaires	Nombre d'adoptés	Nombre d'affaires
Toutes décisions	766	668	230	208	478	413	58	47
Acceptations	586	519	191	171	354	310	41	38
Rejets	180	149	39	37	124	103	17	9

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Unités de compte : décisions et adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d'opposabilité déposées en 2016

Les requêtes sont présentées par un couple dans 70 % des cas, une adoptante seule dans 19 % des cas et un adoptant seul dans 11 % des cas.

Pour la très grande majorité des adoptants, leur demande de transcription ne concerne qu'un seul enfant (87 %).

Dans près de huit dossiers sur dix déposés par les requérants (78,6 %), aucun lien antécédent au projet d'adoption n'existe entre l'adoptant et l'adopté, celui-ci apparaissant pour deux adoptés sur dix (21,4 %). Plus précisément, pour un sur dix, l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant (12,1 %).

Enfin, toutes décisions confondues, le traitement des dossiers est réalisé en moyenne en 9 mois, le délai médian étant de 8,2 mois. Sur les 766 demandes introduites en 2016, 77 % sont acceptées et 23 % rejetées.

Ces quelques traits généraux se lisent pour la plupart différemment selon le type de décision rendue par le service civil du parquet de Nantes, principalement parce que les décisions rejetant les demandes sont liées à des dossiers où, dans la majorité des cas, adoptants et adoptés ont un lien préexistant au projet d'adoption (cf. le développement ci-après), les adoptions plénières visées entrant dans un cadre intrafamilial. En cas de rejet, la part des situations intrafamiliales est de 61 %, tandis que la transcription dans les situations intrafamiliales n'est acceptée que dans 9 % des cas.

Les transcriptions acceptées

Les demandes de transcriptions acceptées émanent dans 76 % des cas d'un couple, sinon d'un requérant seul, plus souvent une femme (17 %) qu'un homme (7 %).

Elles sont traitées en moyenne dans un délai de 9 mois, une transcription acceptée sur deux étant traitée en moins de 7,7 mois (cf. figure 54).

Les couples adoptants, tous mariés, sont rarement des couples de même sexe (3 %).

Quant aux requérants seuls (au nombre de 123, soit 35 hommes et 88 femmes), un sur deux est marié⁵⁹. Néanmoins, la structure diffère totalement selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. En effet, les hommes sont 9 fois sur 10 mariés, les femmes sont 8 fois sur 10 célibataires.

⁵⁹ Les données relevées ne permettent pas d'indiquer le sexe du conjoint du requérant seul, sauf dans le cadre d'une adoption de l'enfant du conjoint.

Figure 53. Principales caractéristiques des transcriptions selon la décision rendue par le service civil du parquet de Nantes

		Transcriptions acceptées			Transcriptions rejetées		
Nombre de décisions		519			149		
Durée de la procédure	Moyenne	8,8 mois			9,8 mois		
	Médiane	7,8 mois			9,9 mois		
Type de demandeur	Homme seul	6,5 %			25,0 %		
	Femme seule	15,9 %			29,4 %		
	Couple	77,6 %			45,6 %		
Nombre d'adoptés par décision	1 adopté	88,2 %			84,6 %		
	2 adoptés et plus	11,8 %			15,4 %		
Age moyen de l'adoptant (requérant seul ou en couple) à la date de la décision	Homme	44,9 ans			49,8 ans		
	Femme	44,2 ans			46,2 ans		
Statut juridique de l'adoptant seul (effectif total et structure)	Nb d'adoptants seuls	Ens	H	F	Ens	H	F
		123	35	88	76	37	39
		%	%	%	%	%	%
	Célibataire	55,2	5,7	80,0	14,5	5,4	28,1
	Marié	36,2	88,6	10,0	60,5	81,1	50,0
	Pacsé	1,0	0,0	1,4	2,6	5,4	0,0
Divorcé ou sép. de corps	4,8	0,0	7,2	10,5	8,1	15,6	
	Veuf	2,9	5,7	1,4	2,6	0,0	6,3
Type de couple adoptant	Nb de couples	396			73		
		%			%		
	de conjoints de même sexe	3			11		
de conjoints de sexes différents	96,7			89			
Nationalité au sein du couple adoptant	Français/Français	88			71		
	Français/Etranger	12			29		
Nombre d'adoptés		586			180		
Age moyen de l'adopté (à la date de la décision)		6,2 ans			13,4 ans		
Existence d'un lien entre adoptant et adopté	oui	9,2 %			61,1 %		
	non	90,8 %			38,9 %		
Part d'enfants adoptés par le conjoint de leur parent (dans l'ens. des adoptés)		7 %			29 %		
Pays ayant rendu le plus grand nombre (% en gras) de jugements ou de décisions à transcrire	Colombie	11,6 %			-		
	Haïti	7,9 %			1,1 %		
	Madagascar	6,8 %			5,6 %		
	Chine	6,5 %			-		
	Etats-Unis	5,6 %			3,9 %		
	Côte d'Ivoire	3,9 %			15,0 %		
	Algérie	0,2 %			11,7%		
	Rép. Dém. du Congo	1,0 %			10,6 %		
	Cameroun	0,7 %			5,0 %		

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Unités de compte : décisions et adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d'opposabilité déposées en 2016

A la date de la décision de transcription, les hommes adoptants sont âgés en moyenne de 45 ans, et les femmes de 44 ans. Quant aux adoptés, ils sont âgés d'un peu plus de six ans en moyenne, un adopté sur deux ayant moins de 5 ans et demi. Et ils sont le plus souvent seuls à être impliqués dans la demande (88 %).

Dans leur quasi-totalité, les enfants sont nés dans le pays qui a rendu le jugement ou la décision à transcrire. Seuls 1,6 % des adoptés échappent à cette règle.

Si la Colombie est le pays d'où viennent le plus grand nombre d'adoptés, ce n'est pas l'Amérique du Sud qui est la région du monde la plus représentée mais l'Afrique (subsaharienne), avec pour principaux pays Madagascar, la Côte d'Ivoire et le Bénin. Un quart des enfants dont la transcription du jugement ou de la décision est acceptée sont nés sur ce continent (26 %). L'Amérique du Sud est en 3^e position (19 %), après l'Europe (21%).

Figure 54. Zone géographique où a été rendue la décision étrangère (par ordre d'importance numérique du nombre d'adoptés)

Zone géographique	Nombre d'adoptés	%
Ensemble	586	100,0
. Afrique	152	25,9
. Europe	120	20,6
. Amérique du Sud	112	19,1
. Asie	98	16,7
. Caraïbes	56	9,6
. Amérique du Nord	39	6,7
. Océanie	7	1,2
. Amérique centrale	1	0,2
. Maghreb	1	0,2

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Unités de compte : adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d'opposabilité déposées en 2016 et acceptées entre 2016 et 2018

Dans le groupe des transcriptions acceptées, le type d'adoption dominant est l'adoption internationale. En effet, pour la majorité des adoptés (91 %), ceux-ci n'ont pas de lien avec l'adoptant. Dans les cas restants (9 %), il s'agit d'adoptions intrafamiliales. Ainsi, quand un lien existe entre adopté et adoptant, il est le plus souvent lié au conjoint du parent de l'adopté qui est le demandeur (trois fois sur quatre). Dans les autres cas, le lien est aussi de type intrafamilial, mais différent.

Figure 55. Lien entre adoptant et adopté

Lien adoptant/adopté	Nombre d'adoptés	%
Ensemble	586	100,0
Pas de lien	532	90,8
Existence d'un lien	54	9,2
. <i>Enfant du conjoint</i>	41	7,0
. <i>Autre lien</i>	13	2,2

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Unités de compte : adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d'opposabilité déposées en 2016 et acceptées entre 2016 et 2018

Dans les quelques dossiers d'adoption d'enfant du conjoint, on relève que le parent de l'enfant est du même sexe que l'adoptant dans plus de la moitié des cas (27 sur

41), et que les enfants sont adoptés à l'appui d'une décision émanant des Etats-Unis ou de la Belgique. Il peut s'agir d'adoptions réalisées après une gestation pour autrui. Dans les cas restants (14), les pays sont autres et plus diversifiés.

Les transcriptions rejetées

Les demandes aboutissant à un rejet sont traitées dans un délai moyen de 3 mois supérieur à celui observé pour les transcriptions acceptées, soit 11 mois en moyenne⁶⁰, ce qui peut s'expliquer par la présentation de quelques dossiers dont l'instruction pourrait être plus complexe.

Les demandes de transcriptions rejetées se distinguent aussi de celles acceptées sur d'autres points :

- l'adoption est le plus souvent demandée à l'égard d'adoptés ayant un lien préexistant au projet d'adoption (61 %) ; plus précisément, l'adopté est dans 29 % des cas l'enfant du conjoint de l'adoptant ;

Figure 56. Lien entre adoptant et adopté

Lien adoptant/adopté	Nombre d'adoptés	%
Ensemble	180	100,0
Pas de lien	70	38,9
Existence d'un lien	110	61,1
• <i>Enfant du conjoint</i>	52	28,9
• <i>Autre lien</i>	58	32,2

Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

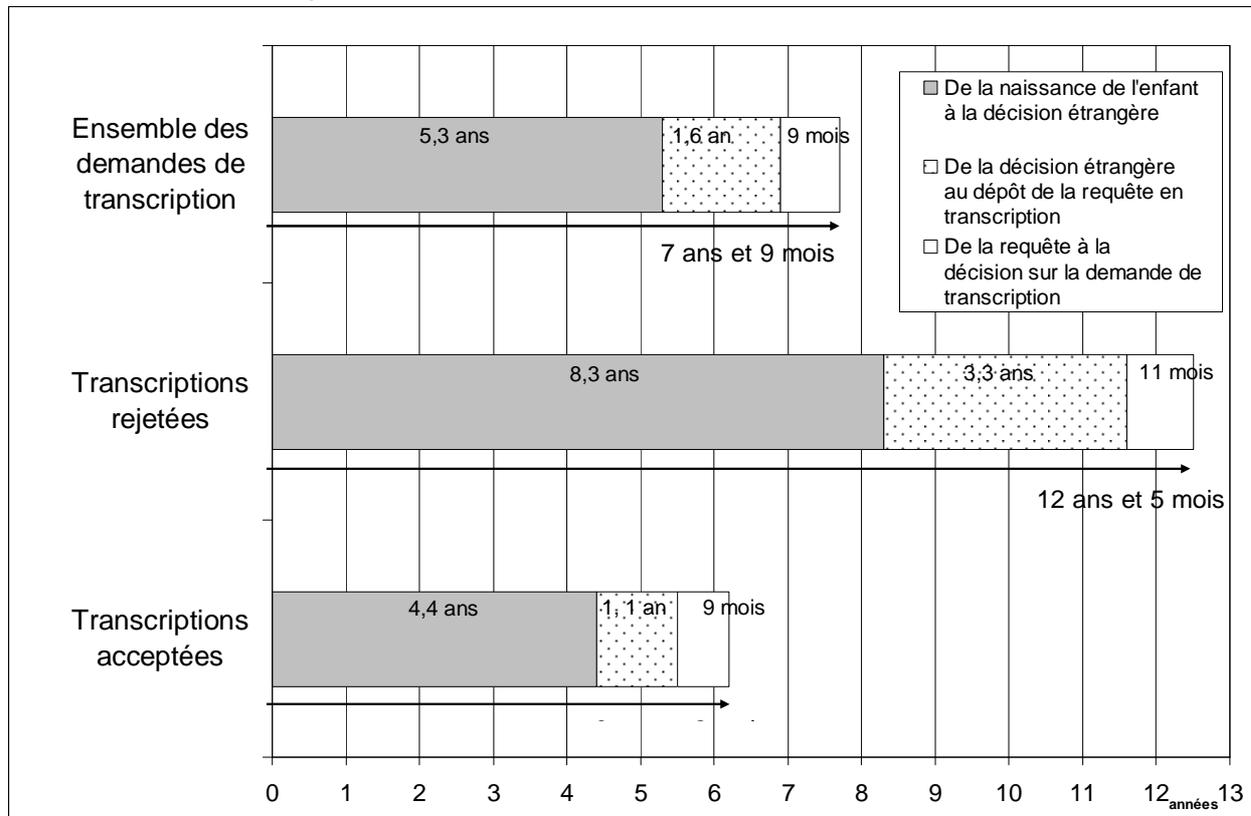
Unités de compte : adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d'opposabilité déposées en 2016 et rejetées entre 2016 et 2018

- le schéma d'adoption dominant est donc celui de l'adoption intrafamiliale, ce qui explique un âge moyen des adoptés plus élevé (un peu plus de 13 ans), mais aussi des durées plus longues qui s'écoulent entre les différentes étapes du projet d'adoption (cf. figure 58 page suivante), comparativement aux transcriptions acceptées ;
- elles sont dès lors plus souvent déposées par des requérants seuls (54 %), sachant que 29 % des rejets sont prononcés sur des demandes présentées par des femmes et 25 % par des hommes ;
- ces requérants seuls se distinguent aussi sur leur état matrimonial : le statut de personne mariée domine chez les hommes comme chez les femmes, mais de façon plus marquée chez les hommes (respectivement 81 % et 50 %) ;

⁶⁰ Le délai médian est de même durée.

Figure 57. Durées intermédiaires et totales selon la décision du parquet sur la demande de transcription



Source : Ministère de la Justice – Enquête adoption 2018

Unités de compte : adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d’opposabilité déposées en 2016 et traitées entre 2016 et 2018

- enfin, on relève une plus grande proportion de couples requérants formés de deux conjoints de même sexe (11 % contre 3 % dans les demandes de transcription acceptées), et de couples mixtes (29 % contre 12 % dans le cas des transcriptions acceptées).

Les demandes de transcription rejetées : motifs invoqués par les juges

Les décisions rejetant les demandes de transcription invoquent le plus souvent un seul motif (75 %), sinon deux (22 %) mais rarement plus (3 % des décisions invoquent trois motifs).

Le caractère intrafamilial des dossiers présentés par les requérants et rejetés par le parquet explique que la plupart des motifs invoqués expriment l’impossibilité de traduire la décision étrangère en adoption plénière. Les conséquences liées à la transcription de la décision se heurtent avec la décision produite, en particulier une rupture avec la filiation d’origine et une irrévocabilité de la décision.

Les autres motifs, qui apparaissent dans quelques décisions, sont davantage liés au non-respect des conditions légales (nationalité du requérant, recueil du consentement du ou des parents biologiques...), à l’irrégularité des pièces produites ou au non-respect de la Convention de la Haye, rendant l’adoption irrégulière sur le plan international.

Figure 58. Motifs des rejets de demandes de transcription

Motifs des rejets	Nombre	%
Tous adoptés	180	100,0
L'adoption ne produit en France que les effets d'une adoption simple	51	28,3
L'adoption, de type intrafamilial, entraînerait une rupture des liens familiaux	40	22,2
L'adoption produite a un caractère révocable dans le pays qui l'a prononcée	38	21,1
L'adoptant et le parent de l'adopté ne sont pas mariés, ou le couple adoptant n'est pas marié	22	12,2
L'adoptant n'est pas français	17	9,4
La décision produite a les effets d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle	14	7,8
La filiation paternelle ou maternelle est établie, rendant impossible l'adoption plénière de l'enfant du conjoint	11	6,1
Le consentement du (ou des) parent(s) biologique(s) n'a pas été recueilli	10	5,6
Les conditions légales ne sont pas respectées (âge, délai de rétractation de la mère biologique...)	9	5,0
La décision produite n'a les effets ni d'une adoption plénière ni d'une adoptions simple	7	3,9
Autres motifs	10	5,6

Unités de compte : adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d'opposabilité déposées en 2016 et rejetées entre 2016 et 2018

Note : la somme des motifs ne fait pas 100, une décision de rejet pouvant invoquer plusieurs motifs

Enfin, un peu plus de la moitié des demandes de transcription rejetées se rapportent à des décisions rendues dans 6 pays (52 %), qui reflètent la place prise par les adoptions intrafamiliales. En effet, parmi les adoptés de ces pays, plus de huit sur dix sont des enfants ayant un lien avec l'adoptant.

Figure 59. Principaux pays ayant rendu les décisions dont la transcription est rejetée

Pays où a été rendue la décision étrangère	Nombre d'adoptés	Dont adoptés ayant un lien avec l'adoptant
Ensemble des adoptés	180	110
Ensemble des adoptés des six pays les plus représentés	82	68
Côte d'Ivoire	27	26
Algérie	20	12
République démocratique du Congo	19	6
Madagascar	10	9
Cameroun	9	8
Etats-Unis	7	7
Part représentée par les 6 pays	52 %	62 %

Unités de compte : adopté

Champ : Service civil du parquet de Nantes – ensemble des demandes d'opposabilité déposées en 2016 et rejetées entre 2016 et 2018

ANNEXES

- Annexe 1 - Sources et méthodes
- Annexe 2 - Principales différences entre adoption simple et adoption plénière
- Annexe 3 - Les adoptions simples et plénières en quelques chiffres

Annexe 1 - Sources et méthodes

1. Origine de la demande

Lors du conseil de la statistique et des études du 5 décembre 2016, et à la demande de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, il a été décidé le lancement d'une étude sur l'adoption, élargie aux décisions prononcées en matière de retrait d'autorité parentale et aux déclarations judiciaires de délaissement parental. La réalisation de cette étude a été confiée à la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes (SDSE), au niveau du bureau nantais pour la partie collecte et saisie des données des décisions recueillies, et au niveau du bureau parisien pour la partie traitement statistique et rédaction du rapport.

Cette enquête a pour objectif de dresser un état des lieux sur la question de l'adoption en 2018, élargie à celle de la protection de l'enfance avec les thèmes du délaissement parental et du retrait de l'autorité parentale.

Plus particulièrement, elle vise à mieux cerner le caractère national ou international de l'adoption, l'impact de la loi du 17 mai 2013 sur le mariage pour tous ouvrant droit à l'adoption pour les couples de même sexe, les caractéristiques démographiques et sociologiques des adoptés et des adoptants, les modalités d'audition de l'enfant ainsi que les spécificités en matière d'adoption de l'enfant du conjoint ainsi que les motifs invoqués par les magistrats en cas de refus. Par ailleurs, elle vise à relever les changements apparus entre 2018 et 2007, année de réalisation de la précédente enquête réalisée par la SDSE sur les adoptions simples et plénières et les demandes de transcriptions de décisions d'adoptions étrangères sur les registres de l'état civil français. Enfin, une meilleure connaissance des procédures en matière de révocation d'adoption et de retrait d'autorité parentale est attendue, ainsi qu'une évaluation de la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016 qui a remplacé la déclaration judiciaire d'abandon par la déclaration judiciaire de délaissement parental sont attendues.

Dans un premier temps, les moyens ont été mobilisés pour traiter la question de l'adoption, dans ses différents volets : les adoptions simples et plénières prononcées devant les TGI, les transcriptions de jugements d'adoption étrangers par le parquet de Nantes, ainsi que les décisions prononçant les rejets des requêtes en adoption et les révocations d'adoption simple.

Les résultats liés à l'étude de ces volets font l'objet du présent rapport.

L'étude sur le délaissement parental et sur le retrait de l'autorité parentale sera prochainement présentée.

2. Note de lancement de la collecte des décisions : modalités de sa mise en œuvre



SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE L'EXPERTISE ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
PÔLE EVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

Sous-direction de la Statistique et des Etudes
Bureau de la collecte et de la production statistique

Paris, le 24 octobre 2017

Réf. : CC/GP/170287

DIR/201710040884 /*mol*

NOTE CIRCULAIRE

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et de première instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Territoire hexagonal et Outre-Mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

POUR INFORMATION

OBJET : Enquête statistique sur les décisions en matière d'adoption, de retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement parental

Afin de pouvoir analyser les évolutions de l'adoption depuis la dernière enquête réalisée en 2007, d'évaluer l'impact de la réforme de la déclaration judiciaire d'abandon et de répondre aux demandes statistiques régulières de plusieurs instances dans la perspective d'une réforme de la protection de l'enfance et de l'adoption, le ministère de la Justice a besoin d'informations détaillées sur la teneur des décisions d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de retrait de l'autorité parentale prononcées par les juridictions que la seule nomenclature des affaires civiles ne permet pas de restituer. Il est aussi nécessaire d'obtenir des informations sur les vérifications d'opposabilité effectuées par le parquet du tribunal de grande instance de Nantes sur les décisions et jugements étrangers d'adoption.

Le conseil de la statistique et des études du ministère de la Justice a donc décidé le 5 décembre 2016 de reconduire une enquête statistique menée en 2007 sur les adoptions simples et plénières et les adoptions internationales, et de l'étendre aux révocations d'adoptions, aux retraits de l'autorité parentale et aux déclarations judiciaires de délaissement parental.

Ce sont à la fois les caractéristiques démographiques et sociologiques des adoptés et des adoptants, les caractéristiques de l'adoption, les modalités d'audition de l'enfant et les motifs invoqués par les magistrats qu'il s'agit de mieux cerner. A titre d'exemple, l'adoption de l'enfant du conjoint doit ainsi pouvoir être identifiée parmi les autres cas d'adoption, de même que le caractère national ou international de l'adoption ainsi que le nombre de titulaires de l'autorité parentale dans les dossiers de retrait ou déclaration judiciaire de délaissement. Il s'agit également d'évaluer la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016 qui a remplacé la déclaration judiciaire d'abandon par la déclaration judiciaire de délaissement parental.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir produire une copie :

- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière **d'adoption simple** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018 inclus ;
- de toutes les requêtes en adoption simple concernant ces décisions ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière **d'adoption plénière** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018 inclus ;
- de toutes les requêtes en adoption plénière concernant ces décisions ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière **de révocation d'adoption simple ou plénière** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus ;
- de toutes les requêtes concernant ces décisions ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière de **retrait de l'autorité parentale** durant la période comprise entre 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière de **déclaration judiciaire de délaissement parental** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus.

Pour faciliter la recherche de ces décisions à partir du répertoire général civil, il est recommandé de sélectionner les codes « 26F » (adoption simple), « 26G » (adoption plénière), « 26H » (demande de révocation d'une adoption simple), « 27D » (retrait de l'autorité parentale) et « 27L » (déclaration judiciaire de délaissement parental) dans les nomenclatures des affaires civiles.

Les copies des décisions, accompagnées du bordereau correspondant, devront être transmises au plus tard le :

- ↳ 30 avril 2018 pour les décisions d'adoption simple,
- ↳ 30 juillet 2018 pour les décisions d'adoption plénière,
- ↳ 20 janvier 2019 pour les décisions de révocation d'adoptions, les décisions de retrait de l'autorité parentale et les déclarations judiciaires de délaissement parental,

à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Sous-direction de la statistique et des études
Section enquêtes et collecte

107, rue du Landreau
BP 51901
44319 NANTES cedex 3

Si aucune décision n'est rendue par votre juridiction sur l'un des champs de collecte, merci de nous retourner le bordereau correspondant avec la mention '0'.

Pour faciliter la lecture des décisions, il vous est demandé de ne pas les anonymiser.

Pour les vérifications d'opposabilité des jugements et décisions d'adoption prononcés par une juridiction ou des autorités étrangères dont la compétence d'attribution revient exclusivement au parquet du tribunal de grande instance de Nantes :

- les dossiers de vérifications d'opposabilité en matière d'adoption (acceptation ou rejet) déposés durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 inclus.

Dans ce cadre, je sollicite votre concours pour mettre à disposition des enquêteurs de la sous-direction de la statistique et des études, ces dossiers afin qu'ils opèrent le recueil des données pour renseigner les variables de la grille d'exploitation élaborée à cet effet.

La sous-direction de la statistique et des études prendra attache avec le service civil du parquet de Nantes pour définir les modalités matérielles de la conduite de cette opération.

Monsieur Philippe PIROT (tel : 02 51 89 88 03) et Madame Colette GABORIAU (tel : 02 51 89 88 13) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

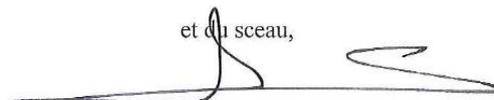
Le Secrétaire général,



Stéphane VERCLYTTE

Le Directeur des affaires civiles

et du sceau,



Thomas ANDRIEU

3. Le champ de l'étude

Les 168 juridictions compétentes, métropolitaines et outre-mer, ont été sollicitées, soit 164 Tribunaux de Grande Instance (TGI) et 4 Tribunaux de Première Instance (TPI). Chacune de ces juridictions devait transmettre les décisions d'adoption (acceptations et rejets) ou de révocation d'adoption, accompagnées de leur requête, ainsi que les décisions de retrait d'autorité parentale et les déclarations judiciaires de délaissement parental selon un calendrier défini (cf. note de lancement de la collecte ci-dessus).

Les arrêts rendus par les cours d'appel en matière d'adoption sont écartés du champ du fait de leur très faible nombre⁶¹. Il en est de même pour les exequatur, dont le nombre est aussi faible (environ 3 000 par an), et dont le domaine ne peut être déterminé de manière fiable à partir du Répertoire Général Civil ; le nombre d'exequatur liés à une adoption⁶², inconnu, est en toute hypothèse faible.

Enfin, en matière de transcription, seul le parquet de Nantes est compétent pour l'ensemble du territoire national pour vérifier l'opposabilité d'une décision d'adoption étrangère et son inscription sur les registres de l'état civil.

4. La période de collecte

La collecte s'est déroulée en plusieurs étapes selon le type de décision.

Ainsi, devaient être adressées, par courrier postal, à la SDSE-Nantes, les décisions prononcées en matière :

- d'adoption simple durant le 1^{er} trimestre 2018 (date de réception fixée au 30 avril 2018)
- d'adoption plénière durant le 1^{er} semestre 2018 (date de réception fixée au 30 juillet 2018)
- de révocation d'adoption, de retrait d'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement parental durant l'année 2018 (date de réception fixée au 20 janvier 2019).

Quant au recueil des transcriptions, il a été réalisé par 2 agents de la SDSE-Nantes *in situ*. Afin de rassembler l'équivalent d'une année de dossiers traités, le champ de collecte retenu a été délimité aux demandes d'opposabilité déposées en 2016. Les décisions de transcriptions ou de refus de transcription ont de ce fait pu être rendues en 2016, 2017 ou 2018.

5. Des outils de saisie différents selon les thèmes

A l'instar des précédentes enquêtes sur l'adoption (1996, 2007), une grille de saisie des décisions d'adoption a été élaborée à l'appui d'un travail collectif entre la SDSE

⁶¹ En 2018, 146 appels en matière de filiation adoptive ont été rendus avec une décision au fond, dont 95 confirmant la décision de 1^{re} instance et 51 l'infirmant.

⁶² Elle n'est plus nécessaire pour les décisions entrant dans le champ d'application de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, c'est-à-dire entre les Etats contractant à la convention. Elle est néanmoins requise en cas de souscription de déclaration d'acquisition de la nationalité française (voir l'article 21-12 du Code civil et l'article 16 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française – sous l'article 33-2 du Code civil) pour un enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française.

Source : www.agence-adoption.fr

et la DACS, sur la base de celle réalisée en 2007 mais enrichie de nouvelles dimensions, en particulier celles liées aux questionnements de la DACS : l'audition de l'enfant, le sexe des conjoints lors d'une adoption par un couple et dans les cas d'adoption d'enfant de conjoint.

La saisie s'est faite selon le principe de saisie-codification sur décision. Ainsi, par une lecture intelligente de la décision, le gestionnaire repère les informations utiles et les code ensuite dans l'application de saisie.

Pour les décisions de révocation d'adoption, de retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement parental, compte tenu de leur faible volume, des outils différents élaborés à l'aide du tableur Libre Office Calc ont permis la saisie des informations présentes dans les jugements et/ou les requêtes.

6. La grille de saisie

Le recueil des informations contenues dans les différentes décisions collectées s'est opéré à partir d'une grille de saisie. Elle se rapporte aux jugements prononcés par le TGI et aux transcriptions de jugements étrangers. Le signe (*) indique que l'information n'a pas été recueillie dans les dossiers de transcription.

La grille de saisie a permis de retenir des informations suivantes concernant :

- l'affaire

- o date de dépôt de la requête initiale et demande initiale
- o nombre d'enfants pour lesquels une adoption est demandée
- o avis du procureur sur la requête (*)
- o date du jugement
- o qualité du demandeur (homme seul, femme seule, couple)
- o avocat (*) et aide juridictionnelle (*)
- o nature de la décision prononcée et, en cas de rejet, le ou les motifs invoqués
- o avis du procureur sur la demande initiale (*)

- le ou les adoptants

- o date de naissance
- o sexe
- o nationalité
- o statut juridique (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) et situation maritale de fait
- o pour les adoptants en couple, date de mariage, du PACS, ou de la mise en couple
- o sexe du conjoint de l'adoptant pour les adoptants seuls
- o nombre d'enfants (autres que l'adopté)

- l'adopté (les informations sont saisies pour chaque adopté)

- o sexe
- o âge
- o nationalité et pays de naissance
- o statut juridique (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) et situation maritale de fait (*)
- o durée de la période vécue au foyer de l'adoptant (*)
- o audition de l'adopté sur son adoption par le juge, le tribunal, un tiers (*)

- situation de l'enfant dans le contexte de la demande en adoption (existence d'un jugement ou d'une décision prononcés à l'étranger, pupille de l'état, déclaration d'abandon, consentement à l'adoption, enfant de conjoint...)
 - en cas de consentement à l'adoption, par qui est-il donné (*)
 - en cas de déclaration d'abandon, par qui l'adopté a-t-il été recueilli (*)
 - en cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint, situation de l'adopté à l'égard de son parent autre que le conjoint de son adoptant (*)
 - s'il existe, type de lien entre l'adopté et l'adoptant (enfant de conjoint, lien familial, lien amical, autre type de lien...)
 - décision du tribunal sur la demande en modification éventuelle du nom et du prénom et type de modification apportée (*).
 - Identification du père et de la mère biologiques et, s'ils sont connus, âge
7. De l'échantillon des jugements devant le TGI au volume des décisions prononcées ou rejetées en 2018

➤ Les jugements prononcés devant le TGI

L'échantillon des jugements d'adoption prononcés devant le TGI est constitué de :

- 1 586 jugements d'adoption simple, collectés au 1^{er} trimestre 2018
- 1 319 jugements d'adoption plénière, collectés au 1^{er} semestre 2018

Sur les mêmes périodes, le RGC indique une collecte définitive de

- 1 789 jugements d'adoption simple
- 1 423 jugements d'adoption plénière

Le coefficient de pondération permet de ramener les volumes de jugements d'adoption de l'échantillon à ceux relevés sur l'année 2018 au niveau du RGC, à partir d'un simple calage sur marges⁶³, soit 2 665 jugements d'adoption simple et 7 314 jugements d'adoption plénière.

Quant aux rejets, ils font partie des échantillons collectés. Leur volume est faible. Au nombre de 47 dans l'échantillon, ils se répartissent en 32 rejets sur des demandes en adoption simple et 15 en adoption plénière.

En 2018, le RGC permet de relever 126 rejets sur des demandes en adoption simple et 57 en adoption plénière.

Compte tenu des effectifs, aucune pondération n'est effectuée.

➤ Les révocations en adoption simple, les délaissements et les retraits d'autorité parentale

La collecte correspond à une année de décisions rendues, et ne nécessite aucune pondération.

⁶³ Le Répertoire Général Civil ne permet pas de s'appuyer sur d'autres variables que la décision, comme le nombre d'enfants adoptés ou le type d'adoptant, pour caler l'échantillon.

Annexe 2 - Adoption simple et adoption plénière : repères juridiques

Les deux formes d'adoption diffèrent sur un certain nombre de sujets : liens avec la famille d'origine, autorité parentale, nom de la personne adoptée, héritage...

Effets pour chaque type d'adoption		
Sujet	Adoption simple	Adoption plénière
Lien avec la famille d'origine	L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine.	L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine.
Autorité parentale	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s), sauf s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de l'époux(se). Dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale, sauf déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s). En cas d'adoption de l'enfant de l'époux(se), elle est exercée en commun.
Obligation alimentaire	L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement. Les père et mère (biologiques) de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'adopté ne doit pas d'aliments à ses père et mère biologiques s'il a été admis comme pupille de l'État ou pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.	L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement.
Nom de l'adopté	Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace.	L'adopté prend automatiquement le nom de l'adoptant.
Prénom de l'adopté	Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.	Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.
Nationalité	L'adoption simple ne permet pas automatiquement à l'enfant adopté de devenir français. L'enfant doit la demander en faisant une déclaration.	L'enfant adopté pendant sa minorité devient automatiquement français dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré comme français dès sa naissance.
Droit à la succession	L'adopté hérite des 2 familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. L'adopté ne bénéficie pas dans tous les cas des droits de mutation gratuits dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %) sauf dans certains cas (prise en charge effective par l'adoptant, enfant du conjoint, pupille de l'État ...). Il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (i.e. ceux-ci peuvent le déshériter).	L'enfant adopté hérite de ses parents adoptifs. Il n'hérite pas de sa famille d'origine.
Révocation	L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves.	L'adoption plénière est irrévocable.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>

Vérifié le 12 novembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Annexe 3 - Les adoptions simples et plénières prononcées en 2018 devant le TGI en quelques chiffres

	ADOPTION PLENIERE		ADOPTION SIMPLE	
	2007	2018	2007	2018
Nb d'affaires	3 678	2665	7 092	7314
Nb d'enfants	3 964	2922	9 412	9551
LES ADOPTANTS (unité de compte affaire)				
Le demandeur (en %)				
couple	82	40	6	5
homme seul	6	11	72	73
femme seule	12	49	22	22
Age moyen à la date du jugement				
homme en couple	42,1 ans	43,7 ans	62,5 ans	61,7 ans
femme en couple	40,8 ans	42,4 ans	59,4 ans	59,9 ans
homme seul	40,7 ans	39,9 ans	56,5 ans	59,5 ans
femme seule	43,1 ans	37,6 ans	63,1 ans	63,6 ans
Nombre d'adoptés par adoptant (en %)				
1 adopté	92,7	90,7	75,5	75,0
2 adoptés	6,8	8,9	18,7	20,3
3 adoptés et +	0,5	0,4	5,8	4,7
Durée de la procédure				
de la requête au jugement	4 mois	5,9 mois	4 mois	5,4 mois
LES ADOPTES (unité de compte adopté)				
Age des adoptés à la date du jugement				
âge moyen	3 ans et 9 mois	4 ans et 3 mois	33 ans et 3 mois	34 ans et 2 mois
âge médian	2 ans et 7 mois	1 an et 11 mois	32 ans et 6 mois	34 ans
Répartition des adoptés par groupes d'âges (en %)				
Tous âges	100,0	100,0	100,0	100,0
0 an	5,4	14,0	-	-
1 an	36,2	36,1	-	-
2 ans	13,2	9,6	-	-
3 ans	10,5	4,2	-	-
4 ans	9,2	4,6	-	-
0-4 ans	74,4	68,5	-	1,6
5-9 ans	20,3	18,5	1,4	2,7
10-14 ans	3,9	9,8	4,3	4,5
15-19 ans	1,5	3,2	5,1	7,4
20-24 ans	-	-	7,6	9,4
25-29 ans	-	-	11,6	12,9
30-34 ans	-	-	14,2	12,5
35-39 ans	-	-	12,2	12,9
10-44 ans	-	-	12,6	11,4
45-49 ans	-	-	8,8	10,2
50-54 ans	-	-	7,5	6,1
55-59 ans	-	-	5,6	4,1
60-64 ans	-	-	5,1	2,1
65 ans et +	-	-	3	2,2

	ADOPTION PLENIERE		ADOPTION SIMPLE	
	2007	2018	2007	2018
Nb d'affaires	3 678	2665	7 092	7314
Nb d'enfants	3 964	2922	9 412	9551
LES ADOPTES suite (unité de compte adopté)				
Type d'adoption en %	100,0	100,0	100,0	100,0
adoption internationale	71,2	7,3	1,7	0,2
adoption nationale	22,3	31,0	3,4	1,9
adoption intrafamiliale	6,5	61,6	94,9	97,9
Part d'adoptions d'enfant du conjoint (en %)	5,7	58,9	87,5	90,2
Délai moyen entre la naissance et le jugement d'adoption selon le type d'adoption				
adoption internationale	3 ans et 3 mois	6 ans et 1 mois	19 ans et 11 mois	ns
adoption nationale	2 ans et 8 mois	4 ans et 3 mois	31 ans et 4 mois	25 ans et 10 mois
adoption intrafamiliale	10 ans et 2 mois	4 ans et 1 mois	33 ans et 7 mois	35 ans
Procédure engagée (en %)	100	100	100	100
en France	27	93	91	100
à l'étranger	73	7	9	ns
Quand la procédure est engagée à l'étranger				
Zone géographique d'origine (en %)	100,0	100,0		
Asie	41,1	41,5		
Afrique (hors Maghreb)	23,3	35,9		
Caraïbes	19,2	9,4		
Europe	13,7	3,8		
Maghreb	0,9	9,4		
autres zones	2,7	0,0		
Quand la procédure est engagée en France				
Situation juridique de l'adopté (en %)	100,0	100,0	100,0	100,0
pupille de l'état	72,5	28,0	0,1	0,2
consentement à l'adoption	25,4	72,0	99,8	99,8
déclaration d'abandon	2,1	ns	0,1	ns

Source : Ministère de la Justice – enquêtes adoption 2007 et 2018

ns : non significatif